



Organe de régulation
de la presse écrite en Côte d'Ivoire

RAPPORT D'ACTIVITÉS

ÉDITION 2016



SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT DU CNP	01
PREMIÈRE PARTIE :	07
ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE	
1.1 Cartographie de la presse	08
1.1.1 Déclarations de publications	08
1.1.2 Nouvelles parutions	09
1.1.3 Publications sur le marché	10
1.1.4 Entreprises de presse sur le marché	12
1.2 Principaux faits du monde de la presse	14
1.3 Statistiques de la presse	24
DEUXIÈME PARTIE :	29
ACTIVITÉS DE RÉGULATION	
2.1 Régulation ordinaire	30
2.1.1 Saisines	30
2.1.2 Autosaisines	43
2.1.2.1 Autosaisines relatives aux ours de publication	43
2.1.2.2 Autosaisines relatives aux contenus rédactionnels	48
2.1.2.2 Autosaisines ordinaires relatives au contenu rédactionnel	52
2.1.3 Sanctions par organe de presse	82
2.1.3.1 Sanctions de premier degré	82
2.1.3.2 Sanctions de second degré	84
2.2 Régulation en période électorale	86
2.2.1 - Régulation de la couverture du référendum constitutionnel du 30 octobre 2016	86
2.2.2- Régulation de la couverture des élections législatives	87
TROISIÈME PARTIE :	89
PRÉSENTATION DU CNP ET ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES	
3.1 Collège des Conseillers	90
3.2 Secrétariat général	90
3.3 Activités du président du CNP	91
3.3.1 Audiences	91
3.3.2 Visites	93
RECOMMANDATIONS	98
ANNEXES	99
TABLE DES MATIÈRES	136

MOT DU PRÉSIDENT DU CNP



L'année 2016 a été celle d'un tournant décisif dans la marche de la Côte d'Ivoire. Elle a été l'année de la promulgation de la nouvelle constitution, mais également celle de la première législature de la 3^e République qui consacrait ainsi, la fin de la 10^e législature de l'Assemblée nationale.

Dès le début de l'année, toutes les attentions étaient polarisées sur ces deux événements majeurs. Naturellement, chacun des acteurs, impliqué dans la mise œuvre de ces processus, se devait de prendre ses dispositions afin d'assurer avec rigueur et détermination, sa participation pour la réussite du référendum et des législatives.

Le Conseil national de la presse (CNP), instance de régulation de la presse n'était pas en reste. Elle avait conformément à ses attributions à assurer la régulation de la couverture par la presse de ces deux processus électoraux. En effet, s'il avait l'expérience de la régulation de la couverture des législatives, il se présentait à lui, un défi majeur, celui de la régulation de la couverture du référendum.

Cette élection au mode opératoire particulier, mettant aux prises, des partis politiques, des coalitions de partis politiques et des indépendants qui, dans le jeu de rôle qui était le leur, appelaient pour certains, à voter oui ou non au référendum, pour d'autres à boycotter ledit scrutin de façon active ou passive.

Dans cette atmosphère, la presse était confrontée à un véritable dilemme : celui de

rendre compte des activités des partisans du oui, du non, des boycotts actifs et passif avec leurs lots de propos acerbes, violents et inacceptables pour certains ce, dans l'objectif de permettre aux électeurs de définir leur vote d'une part et d'autre part, de traiter l'information, en adéquation avec les exigences législatives, réglementaires et déontologiques de la profession, sans cesse rappelées par le régulateur.

Fort heureusement, la couverture de ces joutes s'est déroulée sans incident majeur à part, quelques défis liés à l'organisation de l'accès des partis politiques, des coalitions de partis politiques ainsi que des partisans du boycott, aux organes officiels de presse. La difficulté fondamentale était relative à l'organisation de l'accès des différents courants d'opinions aux organes de presse publique que sont l'Agence ivoirienne de presse (AIP) et le quotidien Fraternité Matin.

Le décret qui fixe les modalités d'accès des différents courants d'opinions à ces organes officiels avait omis les partisans du boycott, de sorte que dans la pratique, il s'est présenté la question de leur autorisation.

Finalement, le Conseil a décidé de permettre l'accès des partisans du boycott passif. L'action des partisans du boycott actif étant considérée comme un acte d'incivisme, c'est donc à juste titre que le Conseil s'est gardé de garantir la couverture de leurs activités.

Au-delà, la même difficulté s'est posée au niveau des indépendants, qui, sur la base du « modus opérandi » fixé par le décret, devaient s'inscrire dans l'un des courants d'opinion, afin de voir leurs messages publiés dans les organes de presse publique.

En définitive, le CNP a pu garantir, en collaboration avec les responsables de ces médias, l'accès des courants d'opinion aux organes officiels de presse.

Fait notable pour l'année 2016, le Conseil national de la presse a intégré ses nouveaux locaux sis à Cocody les Deux Plateaux, 7e tranche, le 30 septembre 2016 après plus de sept (7) années de travaux de réhabilitation. Ce projet a connu un aboutissement grâce au concours des ministères de l'Économie et des Finances, de la Construction et de la Communication sous les auspices du Président de la République. C'est le lieu pour le CNP, de traduire ses sincères remerciements à son excellence, Monsieur le Président de la République et à l'ensemble du Gouvernement pour cette initiative qui est venue en ajouter au prestige de l'institution.

C'est donc, dans des locaux flamboyants neufs qu'a eu lieu, le mercredi 19 octobre 2016, la première session de rentrée du nouveau collège des Conseillers, nommé par le décret n°2016-513 du 13 juillet 2016.

Il faut se souvenir que l'ancien collège du CNP avait suspendu ses activités à la date de nomination du nouveau Conseil, en juillet 2016, a été communiqué au CNP en début du mois d'octobre 2016, cette période de léthargie justifiée, explique dans le présent rapport, l'absence de décisions au cours de la période indiquée.

Cependant, les équipes techniques ont poursuivi leurs activités de revue de presse quotidienne, sanctionnées par des rapports ainsi que les comptes rendus d'instructions des saisines et autres indexations. Les trois premières sessions seront, d'ailleurs, consacrées à l'examen du stock d'affaires pendantes devant le Conseil.

Au terme des délibérations et se fondant sur les mobiles récurrents de saisines et d'auto saisines, le Conseil observe, qu'il subsiste, une année après l'entrée en vigueur effective de la convention collective, des journalistes professionnels et des professionnels de la communication, des poches de résistance quant à son application effective.

En dehors de ce qui précède, des cas de diffamation, de déséquilibre et de publication de fausses informations ont retenu l'attention du Conseil.

À cette situation, s'ajoute la baisse considérable et apparemment irréversible des chiffres de vente des journaux. En attendant une étude pour en connaître les causes profondes, plusieurs facteurs pourraient expliquer ce cataclysme. En effet, outre le désamour entre le lecteur et les journaux, souventes fois évoqué, la révolution numérique entraîne un manque à gagner substantiel pour les entreprises de presse, qui sans une politique et une stratégie managériale adaptée en subissent le contrecoup.

De sérieuses réflexions méritent d'être initiées avec l'ensemble des acteurs à ce stade afin que la mutualisation des efforts contribue à sauver les entreprises de presse de ce déluge.

En attendant, le CNP s'est engagé à poursuivre sans relâche, cet indispensable élan de contrôle du respect des exigences législatives, réglementaires et déontologiques qui encadrent la profession, l'objectif étant de s'assurer que le pluralisme et la pluralité ainsi que la liberté de la presse garantissent, in fine, au citoyen, l'accès à une information de qualité, alliant à la fois, la véracité des faits et la nécessité de la protection de ses droits.

L'année 2017 nous y conduira. Les défis ont immenses, c'est indéniable, mais les moyens et les intelligences existent. Gageons !!!!!

Raphaël ORÉ LAKPÉ
PRÉSIDENT DU CNP

Le présent rapport se présente en trois grandes parties. D'abord, il dresse un état des lieux du paysage de la presse en Côte d'Ivoire, ensuite il présente les activités de régulation effectuées par le Conseil National de la Presse (CNP) durant l'année 2016 et enfin il permet, une fois de plus, à tout lecteur d'en savoir davantage sur l'instance de régulation du secteur de la presse en Côte d'Ivoire, le CNP.



Première Partie :

ÉTAT DES LIEUX DE LA PRESSE

1.1 Cartographie de la presse

1.1.1 Déclarations de publications

Avant toute création d'un nouveau quotidien ou de tout autre écrit périodique, le promoteur du titre a l'obligation de signifier au parquet du Procureur de la République son intention, sous la forme d'une déclaration préalable écrite et signée. En retour, le Procureur lui délivre un récépissé de déclaration de publication.

Au titre de l'année 2016, le CNP a enregistré vingt-neuf (29) déclarations de publications dont vingt-huit (28) délivrés par le Procureur de la République prêtre le Tribunal de Première Instance Abidjan-Plateau et un (1) délivré par celui de Yopougon. Ce nombre est en deçà de celui de 2015 qui se chiffrait à trente-deux (32) déclarations de publication.

Ce nombre reste le moins élevé de ces cinq dernières années. En effet, en 2011, l'on comptait cinquante (50) déclarations de publication, soixante huit (68) en 2012, cinquante-huit (58) en 2013 et cinquante-sept (57) en 2014.

L'on constate que sur ces vingt-neuf (29) déclarations e l'année 2016, seulement six (6) sont des publications d'informations générales. Les vingt-trois (23) autres sont consacrées au divertissement, à l'information régionale et à l'information spécialisée.

Tableau 1 : Déclarations de publication de l'année 2016

N°	TITRE	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	NO DE RECEPISSE	DATE	IMPRIMERIE
1	L'Agouti Râleur Hebdo	Media .Com 7	Adide Anoma Judith Coralie	01/D	21 Janvier	Snpeci
2	La Tribune de l'Ecole hebdo	Les Editions Sentiers D'Afrique	Koffi N'Guessan Bienvenu	02/D	21 Janvier	Snpeci
3	La Matinale Nouvelle quotidien	Edition Dunuya Com	Bamba Alex Souleymane	03/D	27 Janvier	Sud Actions Medias
4	La Matinale Plus quotidien	Edition Dunuya Com	Bamba Alex Souleymane	04/D	27 janvier	Sud Actions Medias
5	L'Eclaireur hebdo	Régie Arc-en-ciel	Kouadio Kouakou Aimé	05/D	02 février	Sud Actions Medias
6	Jésus –Christ Journal mensuel	Les Medias de Jésus-Christ Edition et Production	Eynon N'Takpé Marius	06/D	10 février	Les Editions de Jésus-Christ
7	Le Serviteur de Jésus-Christ mensuel	Les Medias de Jésus-Christ Editions et Production	Eynon N'Takpé Marius	07/D	10 février	Les Editions de Jésus-Christ
8	Animaland mensuel	Pôle Media	Comoe Sidhiky Abraham	08/D	12 février	Hooda Graphics
9	Marché Central mensuel	Azura Communication	Koffi Koffi Valentin	09/D	18 février	Graphicolor
10	Business In Motion hebdo	Afrikap Group	Avoa Sathurnin Olivier	10/D	07 mars	Snpeci
11	Journal d'Abidjan (hebdo)	JDA SARL	Diallo Abdoul Aziz	12/D	06 mai	Imag'in + Numérique
12	Bamboo mensuel	Action + Abidjan	Fomba Hamidou	13/D	04 mai	Action +Imprim
13	La Presse d'Abidjan (hebdo)	Action + Abidjan	Joher Yassine	14/D	06 mai	Action +Imprim

14	Le Transporteur Hebdo	Jedidia COM	Kambou Sansan Guy Fabien	15/D	13 mai	Sud Action medias
15	L'Agriculteur Hebdo	Jedidia COM	Kambou Sansan Guy Fabien	16/D	13 mai	Sud Action Medias
16	Yamoussoukro la belle (bimensuel)	Jedidia COM	Kambou Sansan Guy Fabien	17/D	13 mai	Sud Action Medias
17	Expertiz IT mensuel	Expertize & Stratégie IT	Tie Benedicta N'Guesan	18/D	13 mai	Kim'S Imprimerie
18	Esprit mensuel	2 À Editions	Akou Yapidou Augustin	18/D	16 juin	Siag
19	Strat-marques Bimestriel	Editions Fleurianes	Aka Aka Marius	19/D	08 juillet	Imprisud
20	O' Job Mag hebdo	Evidens	Kantiono Sylvie	20/D	27 juillet	Sarl Blue Print
21	Le Journal des Eléphants hebdo	Les Editions Champion Côte d'Ivoire	Koffi koffi Bertin	21/D	29 Août	SNEPCI
22	Inter-Energies	ACAUDI	Ako Olga Yolande	22/D	30 août	VIT'Imprim
23	Ivoir'Sport bihebdo	Côte d'Ivoire Printing & Build house	Sangaré Mohamadou Vakaba	23/D	05 octobre	Côte d'Ivoire Printing
24	Mall Magazine mensuel	KIWII Multimedia SARL	M.FAKIH Hanni	24/D	05 octobre	Imprisud
25	Milc Magazine bimestriel	Management Image Luxe Com. Consl Cr.	William Joël Emmanuel	25/D	14 octobre	Graphicolor
26	Quali Afric	Africain Business Quality	Mlle Kahouin Gue-lahoulou Rita Joëlle	26/D	14 octobre	Kim's Imprimerie
27	Afrosanté bimestriel	AFYA SARL	Mlle Chowanek Linda Marie-Hélène	27/D	16 novembre	SIAG
28	Babi mans	FYFY& MATY	Mlle Damessi Delali Anne	28/D	28 déc.	Imprisud
TRIBUNAL DE YOPOUGON						
29	Le Panafricain Hebdo	Groupe Prestige Expertise sarl	Djah Gale Gervais	01/	24 août	Groupe Olympe

1.1.2 Nouvelles parutions

La déclaration d'une publication ne coïncide pas nécessairement avec la mise sur le marché de cette publication. Ce qui explique que le nombre de parutions au titre de l'année 2016 n'est pas identique aux déclarations de publications faites au cours de la même année. Le CNP a enregistré, au cours de l'année 2016, quatorze (13) nouvelles parutions, en l'occurrence deux (2) quotidiens, huit (8) hebdomadaires et quatre (3) mensuels et autres périodicités.

Le tableau ci-dessous en fait l'état.

Tableau 2 : nouvelles parutions en 2016

N°	TITRES	DATE	NATURE
QUOTIDIENS			
1	La Gazette d'Abidjan	11 janvier	Informations générales
2	La Voie Originale	07 septembre	Informations générales
HEBDOMADAIRES ET AUTRES			
3	Le Dominical	17 janvier	Informations religieuses catholiques
4	L'Eclaireur	26 février	Informations générales
5	La Tribune de l'Ecole	14 mars	Informations sur le système éducatif
6	L'Héritage	21 mars	Informations générales
7	Journal d'Abidjan	juin	Informations générales
8	Business in Motion	27 juin	Informations sur les affaires et de management
9	L'Agriculteur Hebdo	15 juillet	Monde agricole, environnement et ressources ha-lieutiques
10	Ivoir'Sport	Novembre	Informations sportives
MENSUELS ET AUTRES			
11	Esprit	20 juin	Magazine de l'esprit
12	Start -Up	27 juin	Management des entreprises
13	Strat'Marques	18 juin	Marketing, Communication Media-Digital

1.1.3 Publications sur le marché

Le Conseil national de la Presse enregistre sur le marché, pour cette année 2016, quatre-vingt-dix (89) publications, dont vingt-deux(22) quotidiens, quarante-deux (42) hebdomadaires, bihebdomadaires et vingt-sept(26) mensuels et autres périodicités.

Tableau 3 : Publications sur le marché en 2016

QUOTIDIENS : 22			
1	AUJOURD'HUI	12	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
2	FRATERNITE MATIN	13	LE NOUVEAU COURRIER
3	LA GAZETTE D'ABIDJAN	14	LE MANDAT
4	LA VOIE ORIGINALE	15	LE TEMPS
5	LE JOUR PLUS	16	LG INFOS
6	L'INTER	17	NOUVELLE NATION
7	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	18	NOTRE VOIE
8	L'EXPRESSION	19	NORD – SUD QUOTIDIEN
9	LE SPORT	20	SUPERSPORT
10	LE PATRIOTE	21	SOIR INFO
11	LE NOUVEAU REVEIL	22	TRIBUNE IVOIRIENNE

HEBDOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES : 42

1	ALLO POLICE !	22	LE DEMOCRATE MAGAZINE
2	ABIDJAN SPORTS	23	L' ELEPHANT DECHAÎNE bihebdomadaire
3	ASEC MIMOSAS	24	LES AIGLONS
4	BUSINESS IN MOTION	25	LE SURSAUT
5	ENTREPRENDRE EN CI	26	LE DOMINICAL
6	DECLIC MAGAZINE	27	LE REDEMPTEUR
7	GBICH !	28	LE FACTUEL
8	GO MAGAZINE	29	LE NOUVEAU NAVIRE
9	IVOIR'NEWS	30	LE MONDE CHRETIEN
10	IVOIR'SPORT bihebdomadaire	31	LE PELERIN
11	ISLAM INFO	32	LE BELIER INTREPIDE bihebdomadaire
12	MOUSSO D'AFRIQUE	33	LE PANAFRICAIN
13	JALO	34	L'OBSERVATEUR DU NORD-EST
14	LE JOURNAL D'ABIDJAN	35	REVELATION
15	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	36	SUD QUOTIDIEN
16	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	37	STAR MAG PLUS
17	L'ARC-EN-CIEL bihebdomadaire	38	TOP VISAGES
18	L'AGRICULTEUR HEBDO	39	TRANSPORT HEBDO
19	LA TRIBUNE DE L'ECOLE bihebdomadaire	40	TV MAG +
20	L'HERITAGE	41	VEDETTE MAGAZINE
21	L'ECLAIREUR	42	VIP MAG bihebdomadaire

MENSUELS ET AUTRES PÉRIODICITÉS : 26

1	ABIDJAN PLANET	14	LE CODIVOIRIEN
2	AN NOUR	15	LIFE
3	BAAB	16	NOUVELLE ERE
4	CORDON BLEU	17	MOD@
5	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	18	MON MIROIR bimestriel
6	EMERGENCE ECONOMIQUE	19	PME MAGAZINE
7	ESPRIT	20	PME-PMI MAGAZINE
8	FEMME D'AFRIQUE	21	TREICHVILLE NOTRE CITE
9	INDICE QUALITE	22	TYCOON
10	INTELLIGENT D'ABIDJAN MENSUEL	23	START UP
11	IRH MAGAZINE	24	STRAT'MARQUES bimestriel
12	L'APOCALYPSE	25	ZAOULI
13	LA SYNTHESE bimensuel	26	LE SERVITEUR DE JESUS-CHRIST

1.1.4 Entreprises de presse éditrices des publications sur le marché

L'ensemble des journaux disponibles dans les kiosques en 2016 résultent de l'activité de production des entreprises de presse désignées dans le tableau ci-dessous. Ces entreprises, au nombre de 67, publient les 89 journaux sus-mentionnés.

Tableau 4 : Entreprises de presse

N°	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES	PERIODICITES	GENRES
1	ACTION + ABIDJAN	Supersport	quotidien	Informations sportives
2	A+ MEDIAS	Tribune Ivoirienne	Quotidien	Informations générales
3	ASEC MIMOSAS COM. SARL	Asec Mimosas	hebdomadaire	Informations sportives
4	AURUM SARL	Top Visages	hebdomadaire	Information People et divertissement
5	AVENIR MEDIA SARL	le Nouveau Courrier	quotidien	Informations générales
6	AYMAR GROUP	Le Quotidien d'Abidjan	quotidien	Informations générales
		Révélation	hebdomadaire	Informations religieuses
7	BENK-CONSULTING	Ivoir'News	hebdomadaire	Gratuit d'informations générales
		Le Dominical	hebdomadaire	Informations religieuses
8	BLEU ROI	Baba d'Abidjan	mensuel	Annonces
9	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	Côte d'Ivoire Économie	mensuel	Informations économiques
10	COTE D'IVOIRE PRINTING	Ivoir'Sport	hebdomadaire	Informations sportives
11	CYCLONE	Le Temps	quotidien	Informations générales
		Lg Infos	quotidien	Informations générales
12	EDITION DUNUYA	La Gazette d'Abidjan	quotidien	Informations générales
13	EDITIONS YASSINE	L'Expression	quotidien	Informations générales
14	EDITION LE SAGE	Nouvelle Nation	quotidien	Informations générales
15	EDITION NOUR	An Nour	mensuel	Informations religieuses
16	INDICE SARL	Indice qualité	mensuel	Informations sur la qualité
17	IRH	IRH	mensuel	Informations sur les ressources humaines
18	GBICH EDITIONS	Gbich !	hebdomadaire	Informations satiriques
19	GEDEON SERVICE ET COMMUNICATION	Mod@	bimensuel	Mode et divertissement
20	GO ! MEDIA	Allo ! Police	hebdomadaire	Faits de société
		Go Magazine	hebdomadaire	Femme et culture
21	GP DECLIC	Déclic Magazine	hebdomadaire	Information People e divertissement
22	GREPCI	Champion	hebdomadaire	Informations sportives
23	GROUPE L'HEBDO	Apocalypse	mensuel	Informations religieuses
		Treichville Notre Cité	Mensuel	Informations communales
24	GROUPE OLYMPE	Soir Info	quotidien	Informations générales
		L'Inter	quotidien	Informations générales
25	GROUPE DE COMMUNICATION NORD-EST	Star Mag Plus	hebdomadaire	People et divertissement
		L'Observateur du Nord-Est	hebdomadaire	Informations régionales
26	HORIZON MEDIA	Le Mandat	quotidien	Informations générales

27	KYDEN COM	Le Pèlerin	hebdomadaire	Informations religieuses
28	LA CASE	Le Codivoirien	bimensuel	Publication satirique d'informations générales
29	LA REFONDATION	Notre Voie	quotidien	Informations générales
30	LA REDEMPTION SA	Le Rédempteur	hebdomadaire	Informations chrétiennes
31	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	hebdomadaire	Informations sportives
32	LES EDITIONS ALIF	Islam Info	hebdomadaire	informations religieuses
33	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	L'Arc-en-ciel	bihebdomadaire	Informations générales
34	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	quotidien	Informations générales
35	LES EDITIONS LE FRONT	L'Héritage	quotidien	Informations générales
36	LES EDITIONS FLEURIANES	Strat'Markes	bimestriel	Informations digitales, media
37	LES EDITIONS HOURY	Mouso d'Afrique	hebdomadaire	Informations sur la femme
38	LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	quotidien	Informations générales
		VIP Mag	bihebdomadaire	divertissement
39	LES EDITIONS APPO	Le Sport	quotidien	Informations sportives
40	LES EDITIONS PRESCICOM	Le Monde Chrétien	hebdomadaire	Informations chrétiennes
41	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	mensuel	Arts et lettres
42	MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI Magazine	mensuel	Info. économique
43	MAYAMA EDITION	Le Patriote	quotidien	Informations générales
44	MULTICONSULT GESTION	Entreprendre en Côte d'Ivoire	hebdomadaire	Informations économiques
		PME Magazine	mensuel	Informations économiques
		La Tribune de l'Économie	hebdomadaire	Informations économiques
		Jalo		Annonces légales
45	NORD-SUD COMMUNICATION	Nord -Sud Quotidien	quotidien	Informations générales
		Abidjan Sports	hebdomadaire	Informations sportives
46	OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	hebdomadaire	Informations portuaires
47	OPEN MIND	Le Journal de l'Économie	hebdomadaire	Informations économiques
48	PHENIX SARL	Nouvelle Ere	mensuel	Informations spirituelles et exotériques
		Top Santé Afrique	mensuel	Informations spirituelle et exotériques
49	QUALITY MANAGMENT SERVICE	Qualité Mag	mensuel	Informations sur la qualité
50	RAMELY MEDIAS	Tv Mag +	hebdomadaire	Informations sur les télévisions et people
51	REGIE ARC- EN- CIEL	L'Eclaireur	hebdomadaire	Analyse et investigations
52	REGIE INDENIE	Cordon Bleu	mensuel	Information culinaire
53	SENTIERS D'AFRIQUE	La Tribune de L'Ecole	hebdomadaire	Information sur les écoles
		Transport Hebdo	hebdomadaire	Informations sur le transport
54	SNECI	L'Eléphant déchaîné	bihebdomadaire	Informations générales

55	SNEPCI	Fraternité Matin	quotidien	Informations générales
		Emergence Economique	mensuel	Entreprises, finance, et du Business
		Femme d'Afrique	mensuel	Femme et société
56	SMARTPRESSE	Le Factuel d'Abidjan	hebdomadaire	Informations générales
		Vedette Mag	hebdomadaire	faits de société
57	SOCEF – NTIC	L'Intelligent d'Abidjan	quotidien	Informations générales
		Select Mag	hebdomadaire	Divertissement
58	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE(SAEI)	Le Jour Plus	quotidien	Informations générales
59	SOCIETE IVOIRIENNE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION	Partage	hebdomadaire	Informations générales
60	STAR TONNERRE SARL	Paparazzi	hebdomadaire	Informations people
61	TELECOM ACTION FAITH	La Synthèse	mensuel	Informations générales
62	TOUS LES JOURS SARL	Tous Les Jours	Quotidien	Informations générales
63	UNKNOWN	Le Sursaut	quotidien	Informations générales
64	VOLTAGE EDITIONS	Abidjan Planet	mensuel	Gratuit d'annonces
		L'officiel de l'immobilier	mensuel	Gratuit d'annonces immobilières
65	VOODOO MEDIA	Life	mensuel	Informations people
		Tycoon	mensuel	Informations sur les talents, mérites
66	YEM-CI	Mon Miroir	mensuel	Informations sur les faits de société
67	YHWH COM	Cocody news	Mensuel	Informations communales

1.2 Principaux faits du monde de la presse

Cette section du rapport relate, brièvement, les faits qui ont marqué le secteur de la presse pendant l'année 2016. Ces faits se rapportent à l'exercice de la liberté de la presse, au renforcement de capacités des acteurs du monde de la presse, aux activités associatives, etc.

ATTEINTES À LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Interpellation de Laurent Despas et de Donatien Kotcha

MM. Laurent Despas, directeur général du site d'information en ligne KOACI.COM, et son journaliste Donatien Kotcha, ont été entendus le mardi 24 mai 2016 par la Brigade de recherches de la gendarmerie, suite à la diffusion d'informations relatives à la situation de certains prisonniers de la crise postélectorale. Ils ont été relaxés le lendemain, après avoir été gardés à vue.

Assignation en justice de Dosso Mourlaye Abdoulaye du correspondant de L'Expression

Le vendredi 25 mars 2016, M. Nabo Clément, maire de San Pédro, a assigné en justice M. Dosso Mourlaye Abdoulaye, correspondant de L'Expression dans le Gboklè. Le maire lui reprochait d'avoir régulièrement publié des articles et des posts sur les réseaux sociaux portant atteinte à son honneur et à celle de l'institution qu'il dirige.

Un journaliste de Le Quotidien d'Abidjan rudoyé

Le mardi 20 décembre 2016, lors de l'opération de déguerpissement du quartier Oryx, dans la commune de Port Bouet, M. Joël Zouzoua, journaliste à Le Quotidien d'Abidjan, est rudoyé par les forces de l'ordre commises à la sécurisation de ladite opération.

Conduit au commissariat de police du 5e arrondissement, il est relaxé quelques heures plus tard.

Cambriolage de la SNECI

La Société nouvelles éditions de Côte d'Ivoire (SNECI), editrice de L'Eléphant Déchaîné, a été cambriolée dans la nuit du samedi 23 à dimanche 24 juillet 2016 par des individus non identifiés.

Du matériel informatique, des téléphones portables et d'importants documents afférents aux enquêtes du journal et à la constitution de la SNECI ont été emportés.

RENFORCEMENT DE CAPACITÉS DES JOURNALISTES ET AUTRES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

Les éditeurs de presse instruits sur le fonctionnement de la CAIDP

La Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) a tenu, le jeudi 21 janvier 2016, à Abidjan, un atelier au cours duquel il a instruit les éditeurs de presse sur son fonctionnement et sur les modalités d'accès à l'information et aux documents d'intérêt public.

Les éditeurs de presse formés à la gestion des ressources humaines

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), avec l'appui du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), a formé, du 16 au 25 février 2016 à Abidjan, une vingtaine de ses membres à la gestion opérationnelle et pratique des ressources humaines.

Les Directeurs de publication formés par le FORDPCI

Le samedi 27 février 2016, les Directeurs de publication, réunis au sein du Forum des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI), ont été formés sur le thème : « Renforcer les acquis de la professionnalisation des Directeurs de publication ». Le séminaire qui avait pour objectif la validation du programme d'activités dudit Forum, s'est tenu à la résidence Ohiné, sise aux Deux Plateaux.

Les journalistes formés au respect de l'éthique et de la déontologie

Du lundi 21 au jeudi 24 mars 2016, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a renforcé les capacités d'une vingtaine de journalistes en matière d'éthique et de déontologie du journalisme. Cette formation, effectuée à Bouaké, s'inscrivait dans le cadre de son projet d'appui à la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire.

Les journalistes instruits sur la sécurité sociale du travailleur en entreprise

La Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS) a, au cours d'un séminaire tenu les 14 et 15 avril 2016 dans ses locaux au Plateau, formé des journalistes de la presse nationale sur les questions relatives à ses prestations sociales. La formation a, principalement, porté sur la prévention, la sécurité et la santé au travail.

Les journalistes culturels de l'Afrique francophone à l'école de l'ASCAD

Du 25 au 28 juillet 2016, une vingtaine de journalistes culturels de l'Afrique francophone dont des ivoiriens ont été formés à la critique d'art. La formation qui a eu pour cadre la rotonde des arts contemporains, au Plateau, était initiée par l'Académie des sciences, des arts des cultures d'Afrique et des diasporas africaines (ASCAD).

Les web journalistes et blogueurs instruits sur le code de déontologie

Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI), en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a organisé, du mercredi 26 au vendredi 29 juillet 2016, une formation à l'intention d'une trentaine de journalistes de la presse en ligne.

La formation s'est déroulée à Dabou et avait pour objectif, entre autres, d'amener ceux-ci au respect du code de déontologie, à un traitement judicieux et responsable de l'information. Elle visait, en outre, à faire d'eux des acteurs de paix et de cohésion.

Les professionnels des médias formés à la planification familiale et à la santé sexuelle et reproductive

À l'initiative de l'ONG internationale Engender Health, en collaboration avec le Programme national de santé de la mère et de l'enfant et l'Usaid, les membres du Réseau des professionnels des médias engagés pour la santé de la mère et de l'enfant ont été formés à la planification familiale. La formation, qui a eu lieu les 28 et 29 juillet 2016 à Dabou, avait pour objectif d'amener ceux-ci à contribuer, par leurs écrits, à la promotion et au repositionnement de la planification en Côte d'Ivoire.

Les Directeurs de publication et les rédacteurs en chef à l'école du FORDPCI

Afin d'amener les médias à traiter de façon professionnelle l'information en période de tension, le Forum des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI) a organisé, le samedi 30 juillet 2016, un atelier de formation à l'intention des Directeurs de publication, des rédacteurs en chef et des journalistes de la presse écrite.

La formation qui a porté sur le thème Gestion de la ligne et du contenu éditorial en période de tension sociopolitique a eu lieu à la Résidence Ohinéni, aux Deux-Plateaux, les Vallons.

Les journalistes instruits sur l'éthique et la déontologie

À l'initiative du Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'Abidjan, une trentaine de journalistes ont été instruits sur l'éthique et la déontologie de leur profession.

Le séminaire s'est déroulé à l'Hôtel des Parlementaires de Yamoussoukro, du mardi 16 au vendredi 19 août 2016, et avait pour objectif d'inciter la presse à contribuer à la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire.

Les journalistes formés sur la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public

Les 25 et 26 août 2016, la résidence Ohinéni, sise aux Deux-Plateaux, a servi de cadre à la formation des hommes des médias sur la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Cette formation, organisée par l'ONG Actions pour la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (APDH), a consisté au renforcement des capacités en matière d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics.

Les journalistes formés sur la malnutrition infantile

En prélude à la tenue de la table ronde sur le financement des activités multisectorielles de nutrition les 15 et 16 septembre 2016, une vingtaine de journalistes ont bénéficié d'une formation sur la nutrition infantile, les mardi 30 et mercredi 31 août 2016, au N'Sa hôtel de Grand-Bassam.

La formation qui a porté sur le thème Malnutrition : causes, formes, conséquences et situation en Côte d'Ivoire était à l'initiative du Conseil national de nutrition (CNN) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les journalistes formés par le DGDI

À l'initiative du Don de gouvernance et de développement institutionnel (DGDI), les journalistes ont bénéficié, du lundi 5 au jeudi 8 septembre 2016, d'une formation sur le thème Comment communiquer efficacement avec ses cibles.

Elle avait pour objectif d'impliquer les journalistes dans la mise en place des stratégies et instruments liés à la diffusion de l'information économique et financière.

Les journalistes instruits sur la productivité en Afrique de l'Ouest

À l'initiative du Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/waapp), en collaboration avec le Centre africain pour la recherche et le développement agricole (CORAF), les journalistes spécialistes des questions agricoles ont bénéficié d'une formation sur les techniques innovantes de productivité agricole, du 13 au 17 septembre 2016, à Yamoussoukro.

La formation avait pour objectif d'outiller ceux-ci à mieux traiter, dans leurs publications respectives, les sujets agricoles et les cas de succès d'adoption des technologies du PPAAO/WAAPP ainsi que ses défis.

Les journalistes de la CEDEAO instruits sur les accords commerciaux internationaux

Les 20 et 21 septembre 2016, une vingtaine de journalistes de la Communauté économique des Etats de l'Afrique l'Ouest (CEDEAO) ont été formés sur les accords commerciaux internationaux. La formation qui s'est tenue à Abuja (Nigéria), a consisté à amener les journalistes à mieux cerner les arcanes des instruments juridiques régissant le commerce international ainsi que l'accord de partenariat économique (Ape).

Les journalistes à l'école du ministère de l'Emploi et de la protection sociale

Dans le cadre de la phase pilote de son projet dénommé Filets sociaux productifs, le ministère de l'Emploi et de la protection sociale a initié, du 13 au 15 novembre 2016, à Bouaké, un atelier à l'intention des journalistes de la presse écrite.

Cet atelier a porté sur l'adhésion effective de ceux-ci à la mise en œuvre de la stratégie de communication sur ledit projet.

Les journalistes formés sur la couverture médiatique des élections législatives

Le mardi 22 novembre 2016, l'Ambassade des Etats unis en Côte d'Ivoire a initié une formation, dans ses locaux, sur le thème Couverture électorale, à l'intention d'une vingtaine de journalistes. La formation consistait à donner à ceux-ci les rudiments nécessaires à une couverture médiatique efficiente des élections en Côte d'Ivoire.

VIE ASSOCIATIVE ET INSTITUTIONNELLE

M. David Youant réélu président du REPPRELCI

M. David Youant, directeur du site d'information Alerte Info, a été réélu à la tête du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI), pour un mandat de trois ans, au terme d'une assemblée générale qui s'est tenue le samedi 30 janvier 2016, à l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC).

Des cartes de membres pour les éditeurs de presse

Le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) a procédé, le mercredi 30 mars 2016, dans ses locaux à Adjamé, à la remise des premières cartes d'éditeur de presse à ses membres.

L'institution de cette carte vise, d'une part, à assainir et à professionnaliser le milieu des éditeurs et, d'autre part, à leur offrir des avantages et des tarifs préférentiels lors d'achat dans les libraires et agences de voyage.

Moussa Traoré réélu au 9e congrès de l'UNJCI

M. Moussa Traoré, président sortant et candidat à sa succession, a été réélu à la tête de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) au terme des travaux du 9e congrès de l'Union qui se sont déroulés, les 16 et 17 avril 2016, à la salle de conférence du Ministère des affaires étrangères.

M. Traoré était opposé à M. Coulibaly Vamara qui, dénonçant ce qu'il a considéré comme le parti pris du comité électoral, avait retiré sa candidature avant la fin du scrutin et porté l'affaire devant la justice.

Ce congrès avait pour thème UNJCI, 25 ans après : bilan et perspectives.

Un nouveau décret de nomination des membres du Conseil national de la presse

Le mercredi 13 juillet 2016, le président de la République a nommé, par décret pris en Conseil des ministres, les membres du collège des conseillers du CNP, en application de l'article 41 de la loi de 2004 portant régime juridique de la presse.

Exception faite du président du CNP qui jouit d'un mandat de six ans non renouvelable, les autres membres du Conseil National de la Presse sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Ainsi, ce décret a permis l'entrée dans le collège des membres du CNP, de sept (7) nouveaux conseillers qui rejoignent les cinq (5) anciens conseillers suivants :

- M. Raphaël Oré Lakpé, représentant le président de la République
- M. Samba Koné, représentant les imprimeurs ;
- M. Assi Adon Amédée, représentant les éditeurs de presse ;
- M. Koua Tiémélé, représentant les sociétés de distribution de presse ;
- M. Ellogne Eba Koutoua Sévérin Chistian, représentant les annonceurs.

Les conseillers entrants sont:

- M. Inza Bamba, représentant le ministre de la Communication
- Mme Kouassi Affoué Marcelle, représentant le Conseil supérieur de la magistrature
- M. Kangah Rovia, représentant les organisations de journalistes professionnels

- M. David Youant, représentant les organisations de journalistes professionnels
- M. Touré Youssouf, représentant les Directeurs de publication
- Mlle Coulibaly Pédan Marthe, représentant les organisations de défense des droits humains
- M. Soumahoro Mansa, représentant les associations de consommateurs

Installation du nouveau Conseil de gestion de la maison de la presse d'Abidjan (MPA)

Le nouveau Conseil de gestion de la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), composé de 13 membres, a été installé le mardi 19 juillet 2016. Il est présidé par M. Boga Sivori Joachim.

M. Olivier Yro élu président de l'OJPCI

Le vendredi 5 août 2016, M. Olivier Yro est élu président de l'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI) à l'issue du 2e Congrès de l'Organisation qui s'est tenu, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), au Plateau.

Un nouveau directeur à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA)

M. Bamba Karamoko, président de l'Union des radios de proximité de Côte d'Ivoire (URPCI), est retenu pour diriger la Maison de la presse d'Abidjan (MPA), suite à l'appel à candidature lancé, le 11 août 2016, par le Conseil de gestion de la MPA.

Sa nomination a été entérinée, le jeudi 08 septembre 2016, par le président de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI).

PRIX ET AUTRES DISTINCTIONS DES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

17e édition de la nuit de la communication

La 17e édition des Ebony s'est tenue, le samedi 30 janvier 2016, à Eden Golf Hôtel, en présence du Premier Ministre Daniel Kablan Duncan, parrain de la cérémonie, et du ministre de la Communication, Maître Affoussiata Bamba Lamine.

Ont été désignés lauréats :

- M. Kouakou Jérôme (RTI Man) : Super Ebony, Ebony radio, Ebony Jean Pierre Ayé de la meilleure interview et Ebony Jérôme Diégou Bailly de la meilleure enquête.
 - M. Michel Digré (RTI1) : Ebony télévision
 - Mme Germaine Boni (Fraternité-Matin) : Ebony presse écrite et presse en ligne, Ebony Joseph Diomandé du meilleur reportage
 - Emeline Amangoua Péhé (PME Magazine) : Prix SIFCA de l'agriculture
 - Cheick Koné (La Tribune de l'Economie) : Prix Nady Rayes de l'économie
 - Eugène Attoubé (RTI1) : Prix Maurice Kouakou Bandaman de la culture
 - Kouadio N'Guessan Armel (Radio CI) : Prix Anader relatif au travail des enfants
 - Marie Laure N'Goran (RTI1) : Prix Canal + du meilleur présentateur du journal télévisé.
- Le Super Ebony a reçu un véhicule d'une valeur de seize (16) millions, une maison de trente (30) millions, un ordinateur, un dictaphone, un appareil photo numérique et la somme de 3 millions. Les autres lauréats ont chacun reçu la somme d'un (1) million de francs.

La cérémonie officielle de remise des dons aux lauréats s'est déroulée, le jeudi 11 février 2016, à la Maison de la presse d'Abidjan (MPA).

3e édition du prix d'excellence du meilleur communicateur 2015

Le Ministère de la Communication a procédé, le jeudi 18 février 2016, dans ses locaux au Plateau, à la célébration des meilleurs agents des structures sous sa tutelle.

Les journalistes Inabo Barthélémy, Pie De Laure Nesmon de Nord-Sud Quotidien et Adingra N'Da Jean Eric de Le Patriote ont respectivement été désignés 1er, 2e et 3e dans la catégorie «Meilleur communicateur».

M. Koné Siriki Sil de la RTI1 a, quant à lui, remporté le premier prix dans la catégorie «Meilleur promoteur de la paix et de l'unité nationale».

Prix CNP d'excellence/Édition 2016

Le Conseil National de la Presse (CNP) a récompensé les meilleurs journaux au titre de l'année 2015. La cérémonie s'est déroulée le vendredi 1er avril 2016, à l'Institut français, au Plateau. Ont été récompensés :

- Soir Info : prix du meilleur journal d'informations générales
- Asec Mimosas : prix du meilleur journal d'informations spécialisées
- L'Eléphant Déchaîné : prix d'encouragement pour la production de grands genres journalistiques.

Un prix spécial a été décerné à l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONU-CI) pour ses actions en faveur du secteur de la presse.

5e édition des Oscars de la communication du Zanzan

MM. Kra Bernard et Anicet Kouadio, respectivement journalistes à L'Expression et à RTI/Fréquence 2, ont obtenu les prix du meilleur journaliste du Zanzan dans la catégorie presse et radio. Le prix du meilleur journaliste-écrivain est revenu à Taky Francis de L'Eléphant Déchaîné et Anzata Ouattara de Go Magazine.

La 5e édition des Oscars de la communication du Zanzan a eu lieu, le samedi 27 août 2016, à Bondoukou.

Les super Ebony 2011 et 2014 reçoivent l'UNJCI

Le lundi 5 décembre 2016, l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) a procédé à la remise d'une villa d'une valeur de trente millions (30 000 000) de FCFA à Mme Irène Bath de L'Inter, super Ebony 2011.

La cérémonie qui s'est déroulée à Angré, dans la commune de Cocody, a été aussi marquée par la remise de l'attestation de cession d'un terrain d'une valeur de douze millions (12 000 000) de FCFA à Mme Séthou Banhero de Fraternité Matin, super Ebony 2014.

18e édition de la nuit de la communication

La 18e édition de La Nuit de la communication s'est tenue, le samedi 10 décembre 2016, à l'Hôtel Président de Yamoussoukro, sous le thème « UNJCI 25 ans après, quels défis ». Au cours de cette Nuit, les lauréats des prix Ebony ont été désignés. Il s'agit de :

Mme Paule Bénédicte Bolou Tagro (Radio Yopougon) : Super Ebony, Ebony en radio, Ebony Diégou Bailly-UNJCI-HACA de la meilleure enquête, Ebony Jean Pierre Ayé-Fraternité Matin-UNJCI de la meilleure interview.

M. Michel Digré (RTI1) : Ebony télévision

Hernane Bléhoué (Notre Voie) : Ebony presse écrite et presse en ligne

Au terme de la soirée les distinctions ci-dessous ont été remises :

Le prix spécial Joseph Diomandé UNJCI-RTI pour le meilleur reportage a été remporté par Herman Bléhoué, journaliste à Notre Voie.

Le prix spécial UNICEF-UNJCI pour la promotion des droits de l'enfant a été remporté par Serges Koléa de RTI1.

Le prix spécial Canal+ et UNJCI pour le meilleur présentateur télévision a été remporté par Mme Marie-Laure N'Goran de RTI1.

Le prix spécial Zady Zaourou UNJCI-ministère de la culture du meilleur journaliste culturel a été remporté par Serges Koléa de RTI1.

Le prix spécial UNJCI-SIFCA du meilleur journaliste en agro-industrie a été remporté par Sériba Koné de Lepointsur.com.

Le prix spécial CNS-RAMDE-UNJCI pour la lutte contre le travail des enfants a été remporté par Kouadio N'Guessan Angés Armel de Radio Côte d'Ivoire.

Le prix spécial UNJCI-CNDHCI pour la promotion des droits de l'homme a été remporté par Arsène Yapi de Le Journal de l'Économie.

Le prix spécial meilleur journaliste de la presse en ligne a été remporté par Kouassi Assouman de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP)

Le prix spécial Nady Rayes du meilleur journaliste en économie a été remporté par Attoumgbré Joseph de LG Infos.

Mme Paule Bénédicte Bolou Tagro, désignée Super Ebony, a reçu une enveloppe de cinq (5) millions et un terrain viabilisé d'une valeur de treize (13) millions.

SIGNATURE DE PARTENARIAT/CONVENTION

Signature de protocole d'accord AACC-CI/GEPCI

L'Association des agences-conseils en communication de Côte d'Ivoire (AACC-CI) et le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI) ont procédé, le lundi 25 janvier 2016, au siège du Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP), à la signature d'un protocole d'accord visant à instaurer, entre eux, de bons rapports commerciaux.

Signature de convention CAIDP/APDH

La Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) et Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) ont procédé à la signature d'une convention mardi 09 février 2016,

Cette convention visait pour la Commission à mener sa mission de promotion et de vulgarisation des textes relatifs au droit d'accès à l'information d'intérêt public, en accordant son soutien à l'APDH.

Le CICG offre un site web à la CAIDP

Le Centre d'information et de communication gouvernementale (CICG) a doté, le mercredi 3 mars 2016, la Commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) d'un site web.

Cette dotation fait suite à la convention que les deux administrations ont signée le 16

février 2016, et par laquelle le CICG s'était engagé à apporter son appui technique en matière de communication à la CAIDP afin de faciliter la vulgarisation et la promotion du droit d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics.

VIE DES ENTREPRISES DE PRESSE

Le personnel de la Refondation SA en grève

Le personnel de la Refondation S.A, société éditrice de Notre Voie, a observé un arrêt de travail de 72 heures, du mardi 26 au jeudi 28 avril 2016. Selon le Secrétaire général du syndicat des agents dudit quotidien, les travailleurs revendiquent cinq (5) mois d'arriérés de salaire.

Liberté d'expression

Célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse

La 23e édition de la journée mondiale de la liberté de la presse a été célébrée le mardi 3 mai 2016 par les journalistes ivoiriens autour du thème L'accès à l'information : c'est votre droit. La cérémonie nationale organisée par l'UNJCI s'est déroulée à Cocody, dans l'enceinte de la cours de la Radio télévision ivoirienne, en présence de la ministre de la communication, Maître Affoussiata Bamba Lamine. La cérémonie a été marquée par un cross de 3 km.

Dons et aides publiques à la presse

Don du Ministère de la communication à l'AIP

Le mardi 18 octobre 2016, le Ministère de la Communication a remis dans ses locaux, au Plateau, un lot de matériels de communication à l'Agence ivoirienne de presse (AIP). Ce lot est composé de 13 caméscopes numériques semi-professionnels et 13 appareils photo numériques.

Don du RER aux Editions Yassine

Le bureau exécutif national du Rassemblement des enseignants républicains (RER) a fait don, le mercredi 09 novembre 2016, d'un important lot de matériels informatiques à Les Editions Yassine, société éditrice de L'Expression. Ce don, composé d'ordinateurs, d'une imprimante et de fournitures de bureau, a eu lieu au siège dudit quotidien, à la 7e tranche, aux Deux Plateaux.

DÉCÈS DE JOURNALISTES ET AUTRES ACTEURS DU MONDE DE LA PRESSE

Claude Séraphin Séry

Claude Séraphin Séry, anciennement journaliste à 24 heures, est décédé le lundi 22 février 2016, à Sinfra, des suites d'une maladie.

Tailly Gnonsian Antoine

L'ex journaliste Tony Tailly, de son nom à l'état civil Tailly Gnonsian Antoine, de Gbich ! est décédé le dimanche 28 février 2016, des suites de maladie.

Sidibé Sita

Mme Sidibé Sita, ex rédactrice en chef de Mouso d'Afrique, est décédée le mardi 1er mars 2016, au Centre hospitalier universitaire de Treichville, des suites de maladie.

Diallo Mohamed

M. Diallo Mohamed, ex journaliste sportif à Fraternité Matin, est décédé dans la nuit du vendredi 27 au samedi 28 mai, à Bouaké, alors qu'il couvrait le tour cycliste le Tour l'Est. Il a été inhumé le mardi 31 mai 2016 au cimetière municipal de Bouaké.

Landry Kohon

M. Landry Kohon, ex journaliste à Fraternité Matin, est décédé dans la matinée du mardi 31 mai 2016, à Abidjan, des suites d'une courte maladie.

Tepson Dro

M. Tepson Dro, ex rédacteur en chef de Déclic Magazine, est décédé dans la nuit de mardi 20 à mercredi 21 septembre 2016 au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Cocody, des suites de maladie.

Ulrich Mouahet

Ulrich Mouahet, ex journaliste à Le Mandat, est décédé le mardi 27 septembre 2016 au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Cocody, des suites de maladie.

Jocelyne Dellaud Tonga

Mme Jocelyne Dellaud Tonga, ex-directeur commercial de Top Visages, est décédée le jeudi 17 novembre 2016 à Brazzaville, au Congo, des suites d'une longue maladie. Son inhumation a eu lieu, le samedi 26 août 2016, au cimetière de Brazzaville.

Adjé Jean Alexis

M. Adjé Jean Alexis, ex correspondant de Fraternité Matin à Bouaké, est décédé le mardi 20 décembre 2016 au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bouaké, des suites de maladie. L'inhumation a eu lieu le samedi 24 décembre 2016, au cimetière municipal de Bouaké.

1.3 Statistiques de la presse

L'article 39 alinéa 2 de la loi sur la presse stipule « Les responsables de la distribution tiennent à sa disposition, mensuellement, les chiffres d'affaires et de ventes des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle ».

Au cours de l'année 2016, le CNP a enregistré 34 645 711 exemplaires livrés par la société de distribution « Edipresse » pour 11.346.130 exemplaires vendus, soit un taux de vente de 32,75%.

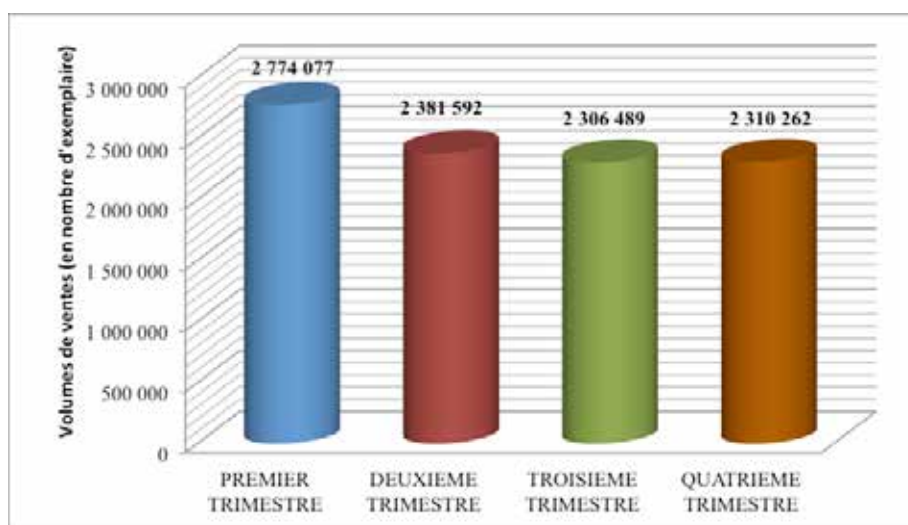
Comparativement à l'année dernière (2015), les ventes des journaux sont légèrement en baisse, avec un taux de croissance de -3,89%

ANNEE	EXEMPLAIRE LIVRES	EXEMPLAIRES VENDUS	CHIFFRES DE VENTES REALISES (en FCFA)
2015	38 031 922	11 805 724	3 843 439 200
2016	34 645 711	11 346 130	3 667 425 200

Le constat qui ressort de l'observation du tableau des statistiques de la presse de l'année 2016 (voir document en annexe) est une baisse de celles-ci, aussi bien par trimestre que par périodicité.

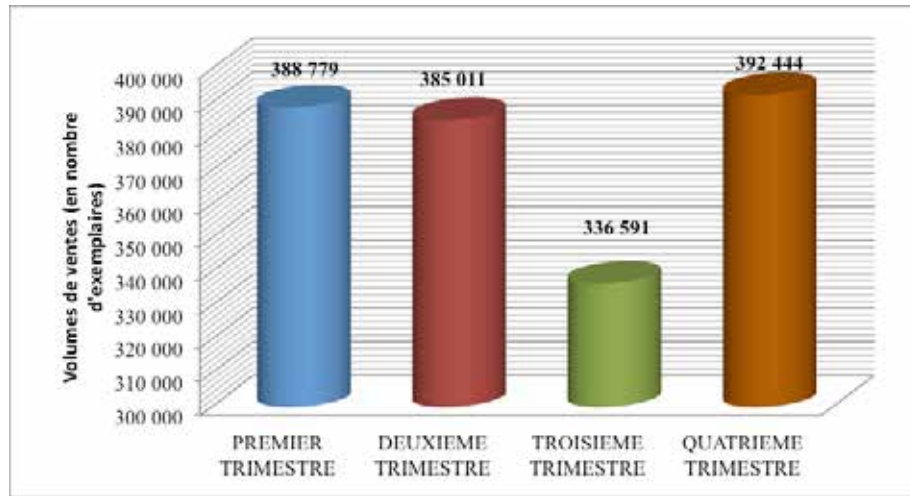
Les histogrammes et la courbe ci-dessous nous présentent l'évolution de ces chiffres tout au long de l'année.

HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES DES QUOTIDIENS PAR TRIMESTRE



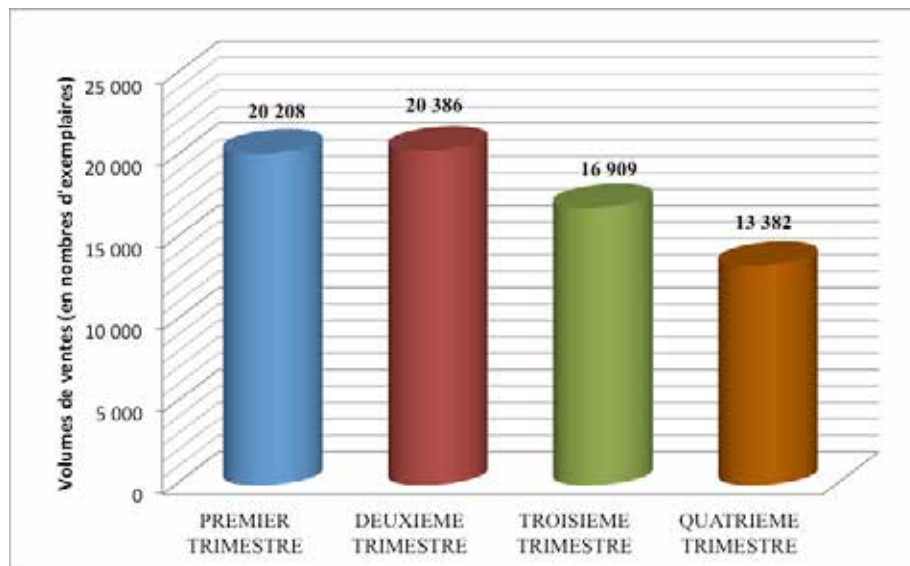
De 2.774.077 exemplaires de quotidiens vendus au premier trimestre, le quatrième trimestre affiche 2.310.262 exemplaires. Une baisse remarquable aussi bien au deuxième qu'au troisième trimestre.

HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES
DES HEDBOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES PAR TRIMESTRE



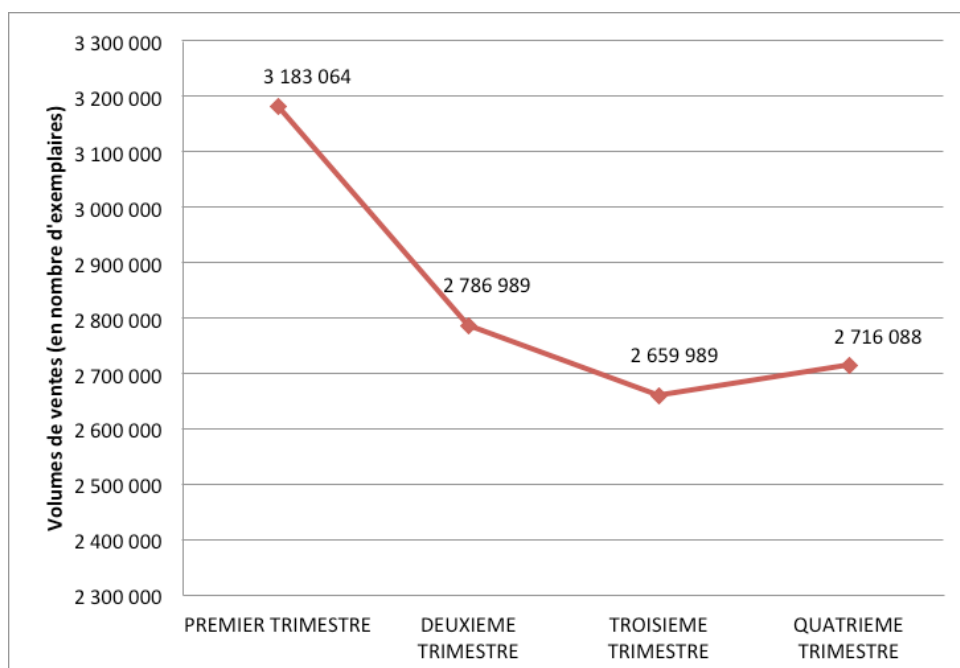
Même constat pour les hebdomadaires et bihebdomadaires, qui ont tout même réalisé une légère hausse au quatrième trimestre, après une chute brutale de leurs chiffres au troisième trimestre.

HISTOGRAMME DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES
DES MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES PAR TRIMESTRE



Quant aux mensuels et autres périodicités, le rythme n'a guère changé, une décroissance des chiffres, même si l'on observe un petit bond au deuxième trimestre.

**COURBE DE L'EVOLUTION DES VOLUMES DE VENTES
DES JOURNAUX DE L'ANNEE 2016**



Le tableau des chiffres de la presse au cours de l'année 2016 est assez sombre, comme nous l'indiquons plus haut, ce sont des chiffres en constante baisse, comparativement même à l'année 2015. Ce qui devrait tirer la sonnette d'alarme, afin de rechercher les causes profondes de cette crise des chiffres de la presse.

**Tableau récapitulatif des volumes et chiffres de ventes
de l'année 2016 par organe de presse**

TITRE	TOTAL				
	VOLUMES LIVRES	VOLUMES VENDUS	% DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES (en fca)
LES QUOTIDIENS					
FRATERNITE MATIN	2 690 845	1 687 695	62,72	300	506 308 500
SOIR INFO	3 412 532	1 717 908	50,34	300	515 372 400
LE TEMPS	1 521 548	928 256	61,01	300	278 476 800
L'INTER	1 958 227	976 935	49,89	300	293 080 500
LE NOUVEAU REVEIL	1 831 607	864 996	47,23	300	259 498 800
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 458 972	651 604	44,66	300	195 481 200
LE PATRIOTE	1 387 960	361 519	26,05	300	108 455 700
LG INFO	1 358 569	453 015	33,35	300	135 904 500
AUJOURD'HUI	1 046 972	322 347	30,79	300	96 704 100
NORD-SUD QUOTIDIEN	1 376 938	302 480	21,97	300	90 744 000
NOTRE VOIE	1 351 896	283 790	20,99	300	85 137 000

LE SPORT	1 078 380	174 630	16,19	300	52 389 000
L'EXPRESSION	1 285 656	197 759	15,38	300	59 327 700
LE NOUVEAU COURRIER	706 838	113 064	16,00	300	33 919 200
SUPERSPORT	455 233	137 969	30,31	300	41 390 700
LE MANDAT	1 180 732	242 963	20,58	300	72 888 900
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 058 339	113 114	10,69	300	33 934 200
LE JOUR PLUS	921 883	105 840	11,48	300	31 752 000
LA GAZETTE	962 983	19 394	2,01	300	5 818 200
LE SURSAUT	193 665	14 065	7,26	300	4 219 500
TRIBUNE IVOIRIENNE	270 262	10 353	3,83	300	3 105 900
NOUVELLE NATION	271 702	7 598	2,80	300	2 279 400
LA VOIE ORIGINALE	296 678	84 530	28,49	300	25 359 000
LE BELIER INTREPID	14 838	596	4,02	300	178 800
LES HEBDOMADAIRES					
GO MAGAZINE	424 364	222 373	52,40	500	111 186 500
GBICH	374 910	206 160	54,99	500	103 080 000
ALLO POLICE	379 804	227 469	59,89	500	113 734 500
TOP VISAGES	281 161	112 375	39,97	300	33 712 500
VIP MAGAZINE	473 627	143 158	30,23	300	42 947 400
STAR MAGAZINE	134 308	25 379	18,90	200	5 075 800
ABIDJAN SPORT	161 079	32 112	19,94	500	9 786 000
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	258 576	37 074	14,34	300	11 122 200
ASEC MIMOSAS	246 184	76 857	31,22	300	23 057 100
ISLAM INFO	123 125	22 452	18,24	500	11 226 000
LES AIGLONS	232 495	53 160	22,87	500	26 580 000
DECLIC MAGAZINE	192 865	19 257	9,98	300	5 777 100
REVELATION	217 536	43 567	20,03	300	13 070 100
LE SURSAUT HEBDO	203 995	16 270	7,98	300	4 881 000
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	191 970	20 033	10,44	500	8 055 400
L'OBSERVATEUR NORD EST	183 844	4 084	2,22	300	1 225 200
LE REDEMPTEUR	18 978	634	3,34	300	190 200
L'ECLAIREUR	219 273	2 300	1,05	300	690 000
L'HERITAGE	204 003	7 595	3,72	300	2 278 500
TRANSPORT HEBDO	29 255	466	1,59	300	139 800
SUD QUOTIDIEN	15 971	1 150	7,20	300	345 000
TV MAGAZINE	162 662	11 203	6,89	500	5 601 500
ZAOULI MAG	43 843	872	1,99	500	436 500
LE NOUVEAU NAVIRE	201 602	1 018	0,50	500	509 000
LE MONDE CHRETIEN	135 693	27 990	20,63	300	8 397 000
MOUSSO D'AFRIQUE	175 619	19 647	11,19	500	9 823 500
LE PELERIN	14 934	1 423	9,53	300	426 900
LE FACTUEL	32 944	711	2,16	300	213 300
L'AGRICULTEUR HEBDO	115 109	6 221	5,40	500	3 110 500
LE PANAFRICAIN	24 806	422	1,70	300	211 000
BELIER INTREPID HEBDO	24 795	608	2,45	300	182 400

IVOIR' SPORT	19 602	874	4,46	300	262 200
LES BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	478 890	149 281	31,17	500	74 640 500
L'ARC EN CIEL	182 666	5 141	2,81	300	1 542 300
VEDETTE MAGAZINE	39 874	3 488	8,75	300	1 046 400
LES MENSUELS					
LIFE	29 515	19 361	65,60	2000	38 722 000
NOUVELLE ERE	9 891	1 550	15,67	500	775 000
CORDON BLEU	21 129	14 752	69,82	1500	22 128 000
LA SYNTHESE	113 938	7 406	6,50	300	2 221 800
PME MAGAZINE	840	769	91,55	3000	2 307 000
FEMME D'AFRIQUE	15 144	3 931	25,96	2000	7 862 000
AN NOUR	3 975	188	4,73	2000	376 000
INDICE QUALITE	875	113	12,91	2500	282 500
DEBORAH MAG	240	29	12,08	1500	43 500
DEBORAH MAG PACK2	100	17	17,00	2000	34 000
DEBORAH MAG PACK3	40	14	35,00	2500	35 000
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	25	6	24,00	2000	12 000
FRAT MAT EMERGENCE	4 661	1 291	27,70	2000	2 582 000
EMERGENCE ECONOMIQUE	589	348	59,08	2000	696 000
TYCOON	645	346	53,64	3000	1 038 000
LE SERVITEUR DE JESUS CHRIST	11 222	813	7,24	300	243 900
ESPRIT	2 400	1 235	51,46	3000	3 705 000
LES BIMESTRIELS					
BLAMO'O	1 840	386	20,98	2000	772 000
APOCALYPSE	66 181	4032	6,09	300	1 209 600
IRH MAG	604	369	61,09	2500	714 600
MON MIROIR	600	481	80,17	2000	962 000
LES SPECIAUX ET HORS SERIE					
SP LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	4 849	2 816	58,07	300	844 800
SP VIP MAG	4 974	2 847	57,24	500	1 423 500
SP APOCALYPSE	8 956	1 626	18,16	500	813 000
FM POSTER ELEPHANT	4 500	1 564	34,76	500	782 000
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	10 268	2 515	24,49	500	1 257 500
SP L'HERITAGE	9 483	890	9,39	300	267 000
SP ISLAM INFO	1 982	290	14,63	500	145 000



Deuxième Partie :

ACTIVITÉS DE RÉGULATION

2.1 Régulation en période ordinaire

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur de la presse, le CNP est saisi par des personnes mises en cause dans les journaux. Ces saisines sont instruites et des suites y sont données conformément à la réglementation en vigueur.

Outre les saisines, le CNP se saisit d'office, en cas de manquement, et prend également des mesures à l'encontre des publications et des journalistes fautifs.

En période électorale, le CNP met un accent particulier sur le respect des principes du pluralisme démocratique dans la presse.

2.1.1 Saisines

Au cours de l'année 2016, le CNP a enregistré 40 saisines, contre 42 l'année dernière. La plupart de ces saisines ont porté sur des difficultés de publication de droits de réponse.

Ces différentes saisines sont résumées ci-dessous:

Affaire CABINET ORE ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR CONTRE SUD INFO

Dans son édition du lundi 23 au dimanche 29 décembre 2015, l'hebdomadaire Sud Info a publié un article intitulé « Imposture : Affaires maritimes/ Faux médecin des gens de mer/ Cabinet médical F2M/ Pourquoi Docteur Trazo doit être arrêté ».

Suite à cet article, le mis en cause a adressé un droit de réponse au journal qui refusa de le publier.

Ainsi, le 1er décembre 2015, le Cabinet d'Avocats Oré et Associés a, pour le compte du Docteur Trazo, saisi le CNP à l'effet de dénoncer le refus, par Sud Info, de publier son droit de réponse.

En retour, le 02 janvier 2016, le CNP a informé qu'il avait suspendu le journal pour huit (8) parutions, relativement à de nombreux manquements relevés dans l'édition que-rellée et qu'en conséquence, le droit de réponse de son client sera publié au terme de la mesure de suspension.

Mais le CNP a observé que depuis lors, le journal a cessé toute parution.

Affaire SOMAVIE CONTRE LE MANDAT

Le 30 décembre 2015, M. Sylla Sékou, Directeur Général de la Société du Millénaire d'assurance Vie (SOMAVIE), a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Mandat, suite à la publication, par ledit journal, dans son édition du 23 décembre, d'un article intitulé : « Assurance Somavie/ Plusieurs souscripteurs crient à l'arnaque ».

Le 08 janvier 2016, le journal a refusé de publier ledit droit de réponse au motif qu'il contiendrait des termes irrespectueux.

Le 21 janvier 2016, le CNP observant l'absence d'irrégularité dans ledit droit de réponse a enjoint le journal de le publier sans délai.

Le 26 janvier 2016, le journal a publié ledit droit de réponse mais en y adjoignant des commentaires, ceci en violation de l'article 57 de la loi qui interdit tout commentaire et toute réaction à un droit de réponse.

Interpellé par le CNP sur ce manquement, le journal a régulièrement publié le droit de réponse de la Somavie dans son édition du 02 février 2016.

Affaire MAIRIE DU PLATEAU CONTRE FRATERNITE MATIN

Le 05 janvier 2016, M. Boniface N'Guessan, chef du Service Communication de la Mairie du Plateau a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Fraternité Matin, suite à la publication, par ledit journal, dans son édition du 23 janvier 2016, d'un article intitulé : « Hommage d'ici et d'ailleurs ».

Le 30 janvier 2016, le journal a fait droit à la requête du plaignant en publiant son droit de réponse.

Affaire L'ASSEMBLEE NATIONALE CONTRE LE TEMPS

Le 11 janvier 2016, M. Touré Moussa, Conseiller spécial chargé de la communication de M. Guillaume Soro, président de l'Assemblée Nationale, a saisi le CNP pour dénoncer un article paru dans le quotidien Le Temps le 08 janvier 2016 et intitulé : « Scandale des écoutes téléphonique : Lâché par le régime/ Soro rencontre en catimini, les ex-chefs de guerre/ Les lieux de leurs rencontres/ Comment il tente de rallier les démobilisés à sa cause/ Tout sur le huis clos ».

Le mardi 14 janvier 2016, le CNP a convoqué et entendu le Directeur de publication et l'auteur de l'article.

Lors de l'audition, ils ont reconnu les différents manquements contenus dans ledit article, notamment le déséquilibre de l'information et les accusations sans fondement. Le jeudi 04 février 2016, réuni en session ordinaire, le Collège des conseillers a décidé d'inviter le journal à rectifier l'information.

Le 08 janvier 2016, le journal a procédé à la publication du rectificatif sans l'annoncer à la Une comme l'article incriminé.

Le 03 mars 2016, le CNP a invité le journal à republier, ledit rectificatif en l'annonçant à la Une comme l'article qui l'a suscité.

Ce rectificatif a été republié le 07 mars 2016

Affaire ORABANK CONTRE LE JOURS PLUS

Le 12 janvier 2016, M. Tioman Coulibaly a, pour le compte de la Banque Orabank, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé à Le Jour Plus, suite à la publication, par ledit journal, dans son édition du 17 décembre 2015, d'un article intitulé : « Transfert d'argent/ Un opérateur économique et Orabank se battent/ Le silence inquiétant de la police économique ».

Le 19 janvier 2016, le journal a fait droit à la requête du requérant en publiant le droit de réponse de la Banque Orabank.

Affaire LE MINISTRE ADJOUANI CONTRE DECLIC MAGAZINE

Le 28 janvier 2016, le Ministre des Ressources animales et halieutiques a saisi le CNP pour dénoncer un article paru dans l'édition du 27 janvier au 02 février 2016 de Déclic Magazine, intitulé : « Scandale/ La chanteuse, maîtresse du ministre accouche en Tunisie/ Sa délégation composée de 5 personnes/ La femme légitime du boss en colère » et exiger des sanctions disciplinaires à l'encontre du journal ainsi que l'auteur de l'article.

Le 29 janvier 2016, le Directeur de publication et l'auteur de l'article ont été entendus par le CNP sur les fondements de ces écrits.

Le 04 février 2016, le collège des conseillers du CN, réuni en sa deuxième session ordinaire a suspendu Déclic Magazine pour deux parutions et suspendu d'écriture pour un (1) mois, l'auteur de l'article incriminé.

Affaire MAIRIE DE TREICHVILLE CONTRE LE SURSAUT

Le 08 février 2016, le Secrétaire Général de l'Union de la Jeunesse communale de Treichville (UJCT) a saisi le CNP à l'effet de dénoncer un article paru dans l'édition du 02 février 2016 de Le Sursaut et intitulé : « Grogne à Treichville/ Des jeunes prennent la mairie en otage/ Ce qu'ils réclament ».

Statuant, et ne disposant pas d'éléments à même d'infirmier ou de confirmer les écrits du journal, le CNP a invité le requérant à exercer son droit de réponse.

Affaire ABIDJAN911.COM CONTRE ABIDJAN.NET

Le 28 février 2016, la Direction de Abidjan911.com a saisi le CNP à l'effet de dénoncer le site Abidjan.net pour plagiat.

Examinant la question en sa quatrième session ordinaire de l'année 2016, le Conseil a noté que le site abidjan.net, a signé les articles repris sur le site abidjan911.com en mentionnant la source, notamment, le nom dudit site internet, auteur desdits articles.

Il a donc conclu à l'absence de plagiat.

Affaire CHANTRE BONIFACE CONTRE DECLIC MAG

Le 16 mars 2016, M. Ange Blaise Tanoeh du service de communication du chantre Boniface a saisi le CNP aux fins de dénoncer l'édition du mercredi 16 mars 2016 de Déclic Magazine, qui publiait : « Boniface se bat avec un prêtre/ Récit du scandale ».

Il ressort de la saisine que le chancre Boniface n'a pas été approché pour donner sa version des faits et que ceux-ci remonteraient à l'année 2010.

Le 22 mars 2016, le CNP a entendu les deux parties à son siège.

Après audition des parties, le Conseil réuni en sa cinquième session ordinaire le 12 mai 2016, a relevé d'une part que l'équilibre de l'information n'a pas été observé et d'autre part, que, remettre au goût du jour cette information ancienne, sans lien avec l'actualité du chancre, n'avait pour seul objectif que de le dépeindre négativement.

Ainsi, le 19 mai 2016, le CNP a infligé un blâme à la rédaction de Déclic Magazine.

Affaire CHEFFERIE DU VILLAGE DE MODESTE CONTRE LE TEMPS

Le 31 mars 2016, Nanan Konney Ahoua Simon, chef du village de Modeste a saisi le CNP, à l'effet de protester contre un article jugé déséquilibré à son encontre et paru dans le quotidien Le Temps du mardi 23 mars 2016, sous le titre : « Vente illicite de terrain à Grand Bassam/ Toute la vérité sur une affaire qui fait du bruit ».

Après audition des parties, le Conseil réuni en sa cinquième session ordinaire le 12 mai 2016, a relevé un déséquilibre de l'information en violation de l'article 4 du Code de déontologie.

Ainsi, le 20 mai 2016, le CNP a infligé un avertissement au journaliste Y. Césanne, auteur de l'article.

Affaire MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME CONTRE L'INTER

Le 04 avril 2016, le Ministère de la construction et de l'urbanisme, a saisi le CNP aux fins de protester contre un article jugé mensonger et diffamatoire à l'encontre du ministre et ses collaborateurs.

Cet article est paru dans le quotidien L'Inter du jeudi 24 mars 2016 sous le titre : « Mauvaise gouvernance foncière/ Des syndicats saisissent la Banque Mondiale ».

Après examen du dossier, le CNP a relevé que l'article a été publié au mépris des règles déontologiques de la profession, étant entendu que la version du ministère n'a pas été recueillie.

Le 20 avril 2016, le CNP a infligé un avertissement au quotidien L'Inter.

Le CNP CONTRE SENTIERS D'AFRIQUE ET LES EDITIONS LE SAGE

Le 04 avril 2016, M. Kouakou Konan Lambert, Directeur Général des Editions Le Sage, a informé le CNP que les titres ça Roule et L'Intellect, appartenant à M. Casa Dena-hoa, seront désormais édités par son entreprise.

En retour, le 26 avril 2016, CNP l'a informé qu'au sens de la loi sur la presse de 2004, les

titres ne sont pas la propriété des individus mais des entreprises de presse. Et que les titres auxquels il fait référence sont la propriété des Editions Sentiers d'Afrique, dont Casa Denahoa était le directeur de publication.

Aussi, pour le CNP, en l'absence de toute cession intervenue à l'issue d'une assemblée générale des actionnaires consignée dans un procès-verbal, les titres demeurent la propriété des Editions Sentiers d'Afrique.

Suite à ce courrier, M. Seydou Silué, Directeur général des Editions Sentiers d'Afrique a acheminé au CNP un procès-verbal de l'Assemblée générale d'un Conseil d'administration au cours de laquelle la cession des titres aurait été faite aux Editions Le sage.

Le 18 juillet 2016, le CNP a indiqué aux Editions Sentiers d'Afrique que la procédure de cession susmentionnée était erronée. Il a relevé que celle-ci devra se faire en Assemblée générale des associés et non en Conseil d'administration. Le CNP a donc invité les parties à la reprise de la procédure.

Ainsi, les documents relatifs à l'Assemblée générale conformément à la procédure visée par l'OHADA ont été acheminés au CNP. En conséquence, lesdits titres ont été cédés aux Editions Le sage.

AFFAIRE EMELINE AMANGOVA ET AUTRES CONTRE MULTICONSULT GESTION

Le 11 avril 2016, un collectif dit des licenciés de La Tribune de l'Économie, édité par l'entreprise de presse Multiconsult Gestion, composé d'Emeline Péhé, épouse Atcha Amangoua, MM. Koné Check Aboubacar et Didier N'Guessan, a saisi le CNP à l'effet de dénoncer la non application de la convention collective annexe des journalistes professionnels et professionnels de la communication par ladite entreprise de presse.

Au cours de son investigation, le Conseil a constaté que la pratique était avérée et qu'elle a été rendue possible avec la complicité desdits journalistes qui, alors en fonction au sein dudit journal, ont signé un protocole d'accord avec leur employeur, le 10 février 2015, afin de différer l'application de la convention collective. Ceci, en violation du communiqué du CNP en date du 07 mai 2014, indiquant que ladite convention collective sera appliquée à compter du 31 janvier 2015.

Pour le Conseil, certes, les requérants ont dénoncé leur employeur, mais cette dénonciation est intervenue après leur départ du journal.

C'est pourquoi, le CNP a pris à l'encontre des journalistes, auteurs de la saisine, une mesure de suspension d'écriture d'un (1) mois et décidé de la suspension de La Tribune de l'Économie pour 4 parutions.

Affaire TRAORE MOUSSA CONTRE CNP

Le 21 avril 2016, M. Traoré Moussa, président de l'Union des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (UNJCI), a saisi le CNP afin de protester contre la prétendue implication du Conseil dans la transmission d'une décision de justice le concernant à son adversaire, à l'élection de président de l'UNJCI.

Le 20 mai 2016, le CNP a réfuté les allégations de M. Traoré Moussa, tendant à le mêler à un débat qui ne saurait être le sien, en le présentant comme coupable d'avoir transmis copie de la décision de justice le déboutant, à son adversaire.

Sur ce fait, le CNP lui a rappelé le principe de la communicabilité des décisions de justice en vertu de l'article 264 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, relatif à la délivrance des actes qui dispose que : « Les greffiers en chef sont tenus de délivrer expédition ou copie des actes dont ils doivent conserver la minute, à quiconque en fait la demande, sans ordonnance de justice sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve du paiement préalable des droits qui leur sont dus, le cas échéant ».

En conséquence, le CNP a invité M. Traoré Moussa à se garder d'attenter à sa réputation ainsi qu'à celle de ses dirigeants.

Affaire KOFFI TADJO MARCEL PARFAIT CONTRE HORIZON MEDIA

Le 11 mai 2016 M. Koffi Tadjou Marcel Parfait, anciennement journaliste au quotidien Le Mandat a saisi le CNP aux fins de dénoncer le non paiement d'un mois arriéré de salaire dû par l'entreprise de presse Horizon Media, editrice dudit quotidien.

Instruisant l'affaire, le CNP a entendu les parties le mercredi 13 juillet 2016. Lors des auditions, le gérant de Horizon Media, M. DIBY Attoumgré a reconnu le bien fondé de la prétention du requérant.

En conséquence, s'est-il engagé à honorer son obligation à la fin du mois de décembre 2016.

Affaire KOUASSI N'GUETTIA CONTRE HORIZON MEDIA

Le 31 mai 2016, M. Kouassi N'Guettia, anciennement journaliste à Le Mandat a saisi le CNP à l'effet de dénoncer le non paiement de ses 3 mois d'arriérés de salaire par l'entreprise Horizon Media, editrice dudit quotidien.

Instruisant l'affaire, le CNP a entendu les parties le mercredi 13 juillet 2016. Lors des auditions, le Gérant a soutenu ne pas avoir connaissance de telles créances à l'endroit de M. Kouassi N'Guettia.

Cependant, il a promis s'en referer à ses services compétents en la matière, afin d'arrêter les mesures qui s'imposent et en informer le CNP.

Le CNP a tenu informer M. Kouakou N'Guettia des déclarations de son ex employeur et l'a invité à lui faire parvenir des documents à même de confirmer ou d'informer les dires de ce dernier.

M. Kouassi N'Guettia n'a pas donné suite à l'invitation du CNP.

Affaire EMMANUEL TV HOUSE COTE D'IVOIRE CONTRE AUJOURD'HUI

Le 03 mai 2016, M. Joseph Legble Yobo, Coordonateur général de Emmanuel Tv house Côte d'Ivoire, agissant pour le compte du prophète TB Joshua, a saisi par amputation le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Aujourd'hui pour son édition du 27 avril 2016, qui affichait à sa Une : « Sur la radio BBC/ Le célèbre pasteur nigérian attaque Ouattara : « depuis son arrivée, des choses étranges se passent en Côte d'Ivoire ».

Le 04 mai 2016, le quotidien Aujourd'hui a publié le droit de réponse de Emmanuel Tv house Côte d'Ivoire.

Affaire ASSEMBLEE NATIONALE DE CÔTE D'IVOIRE CONTRE SOIR INFO

Le 20 mai 2016, M. Latte Ahouanzi, Secrétaire général de l'Assemblée nationale a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Soir Info relativement à son édition du mercredi 18 mai 2016 qui titrait : « Scandale à l'Assemblée nationale ivoirienne/ Une femme député victime de harcèlement sexuel ».

Le 21 mai 2016, le quotidien Soir Info a publié le droit de réponse du plaignant. Le même jour, M. Thomas Bahinchi, responsable communication de l'Assemblée Nationale a, par voie téléphonique, saisi le CNP pour dénoncer la publication du droit de réponse, qui, serait amputé de quelques extraits.

Après examen de la réponse et constatation des faits, le CNP a invité la rédaction du quotidien Soir Info à republier ledit droit de réponse.

Le 23 mai 2016, le quotidien Soir Info a publié l'intégralité du droit de réponse de l'Assemblée nationale.

Affaire SYNDICAT DES EMPLOYES DU DISTRICT D'ABIDJAN CONTRE LE NOUVEAU REVEIL ET FRATERNITE MATIN

Le 20 mai 2016, Dr Kamara Mam Assétou Laurence épouse Allatin, Secrétaire générale du Syndicat des employés du district autonome d'Abidjan (SYNEDA), a saisi le CNP de droits de réponse adressés aux quotidiens Le Nouveau Réveil et Fraternité Matin qui ont respectivement publié dans leurs éditions du 09 mai 2016, les titres : « Après son discours du 1er mai : Les syndicats du District s'insurgent contre le Sg de l'Ugtci »

Examinant la requête, le CNP a mis en demeure lesdits journaux, d'avoir à publier les réactions de la mise en cause.

Affaire MME GREBO Geneviève CONTRE www.ladepechedabidjan.info

Le 1er juin 2016, Mme Gregbo née Tegbo Généviève Wanée, a saisi le CNP à l'effet de dénoncer un article publié le lundi 23 mai 2016, sur le site www.ladepechedabidjan.info, et portant sa signature.

La requérante a estimé qu'il s'agit d'une usurpation de son identité et a par conséquent sollicité l'intervention CNP pour une interpellation de l'auteur de l'article et la suppression dudit article du site.

Instruisant l'affaire, le CNP n'a pu y donner suite, en raison de ce qu'il n'a pu joindre le promoteur du site internet pour défaut d'adresse.

Affaire BAMBA ALEX SOULEYMANE CONTRE MAXIME WENGUE

Le 13 juin 2016, M. Bamba Alex Souleymane a saisi le CNP à l'effet de lui communiquer, un ensemble d'écrits injurieux de M. Maxime Wengué à son encontre et à la mémoire de sa génitrice, parus sur le site internet www.connectionivoirienne.net.

À l'examen desdits articles, le CNP a relevé outre les manquements déontologiques qu'ils contenaient, une violation de la règle de confraternité.

En conséquence, le CNP a infligé un blâme à M. Maxime Wengué pour les écrits injurieux à l'encontre de M. Bamba Alex Souleymane et à la mémoire de sa génitrice.

Affaire BAMBA ALEX SOULEYMANE CONTRE AMADOU SOUMAHORO

Le 04 juillet 2016, M. BAMBA Alex Souleymane, Gérant de l'entreprise de presse Dunuya Communication, éditrice du quotidien La Matinale a saisi le CNP aux fins de réclamer ses arriérés de salaires et ceux des journalistes à M. Amadou SOUMAHORO Secrétaire général par intérim du Rassemblement des républicains (RDR), suite à la fermeture dudit quotidien, le 31 décembre 2015.

Instruisant l'affaire, le CNP a constaté que M. Amadou Soumahoro, ne faisait pas partie du capital de l'entreprise de presse.

Le 05 août 2016, le CNP a signifié au requérant que sauf preuve contraire, M. Amadou SOUMAHORO ne figure pas au titre des associés de l'entreprise Les Editions Dunuya Communication, et exiger de lui, qu'il leur verse, des arriérés de salaire, constituerait un abus de pouvoir de sa part.

Affaire WOGNIN DIEUDONNE CONTRE AYMAR GROUP

Le 19 juillet 2016, Wognin Dieudonné, anciennement journaliste au sein du quotidien Le Quotidien d'Abidjan, a saisi le CNP aux fins de dénoncer d'une part le non respect de la convention collective par l'entreprise de presse, Aymar Group, et d'autre part, la publication d'un communiqué portant atteinte à son honneur.

Instruisant l'affaire, le CNP a entendu, le 16 novembre 2016, le Gérant, le Directeur de publication, les journalistes professionnels et le requérant le 08 décembre 2016.

Le Conseil a reporté sa décision à sa première session ordinaire de l'année 2017.

Affaire MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE GROUPE OLYMPE

Le 20 juillet 2016, le Ministère Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, a saisi le CNP d'une plainte pour fausse information dirigée contre le quotidien Soir Info du 20 juin 2016, qui publiait : « Grand-Lahou/ Mariée de force, une jeune fille de 15ans se pend ».

En effet, contrairement aux écrits du journal qui affirmaient qu'une jeune fille âgée de 15 ans, mariée de force à un individu âgé de 50 ans, s'était donnée la mort par pendaison, le 15 juin 2016, les services du ministère, soutenaient que la défunte ne présentait aucun signe de pendaison, serait âgée de 17 ans et son époux âgé de 26 ans.

Afin d'établir la véracité des faits, le CNP a mené des investigations auprès de services compétents, d'où il est ressorti, que la jeune serait âgée de 20 ans et mariée coutumièrement à un homme de 26 ans.

En conséquence, le CNP a infligé un blâme au quotidien Soir Info pour divulgation de fausses informations.

Affaire MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES CONTRE L'OBSERVATEUR DU NORD-EST

Le 26 juillet 2016, le ministère des Ressources Animales et Halieutiques, a saisi le CNP, aux fins de dénoncer l'acharnement contre la personne du Ministre Kobenan Kouassi Adjoumani et des accusations contenues dans l'hebdomadaire L'Observateur du Nord-Est du lundi 25 au dimanche 31 juillet 2016, qui publiait : « Transua/ Législatives 2016/ Le ministre Adjoumani investit un candidat indépendant ».

Le vendredi 29 juillet 2016, entendus à se prononcer sur ces faits, les responsables du journal, s'agissant des accusations, ont soutenu leurs allégations et produit au soutien de leur défense, une bande sonore, mais n'ont pu contester le fait d'acharnement.

À l'examen de ladite bande, le CNP a relevé que les accusations mises à la charge du Ministre n'étaient pas fondées. Le 18 novembre 2016, le CNP a infligé un blâme à l'hebdomadaire L'Observateur du Nord-Est pour mauvais traitement de l'information, et invité le journal à mettre un terme à l'acharnement contre le Ministre.

Saisine du FIDRA

Le 28 juillet 2016, le service juridique du Fonds international pour le développement de la retraite active (FIDRA) a saisi le CNP aux fins de l'informer de son projet de création d'un journal en rapport avec son activité mais non, sans observer certaines dispositions de la loi sur la presse qui le fondent à faire l'économie de la mention « édition de presse » dans l'objet des statuts de ladite structure.

En outre, il a souhaité confier la gestion de l'édition dudit titre à une société de gérance tout en gardant la propriété sur ledit titre.

Le 07 septembre 2016, le CNP a fait des observations en indiquant que tout titre d'un

journal est lié à une entreprise de presse qui l'édite et le gère, conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi sur la presse.

En outre, le CNP a précisé que « la mention édition » dans l'objet des statuts est soutenue par l'article 19 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Ainsi, la convention de gestion ne sera qu'un accord conclu en dehors du cadre de la loi et obéissant aux règles de droit commun. À ce jour, aucune suite de la part du FIDRA n'a été donnée à cette saisine.

Attamah Alain Michel C/ www.lepointsur.net

Le 28 juillet 2016, M. Attamah Alain Michel anciennement chargé de communication à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a saisi le CNP pour protester contre un article publié, le 20 juillet 2016, sur le site www.lepointsur.com, en rapport avec le Directeur Général de l'ANAC et, ayant occasionné sa révocation, parce que soupçonné d'en être l'instigateur.

Instruisant l'affaire, le CNP a entendu le 04 août 2016, les responsables du site internet, qui ont indiqué avoir publié l'information sur la base d'information reçue d'une source extérieure à l'ANAC.

Le 08 décembre 2016, le journaliste Idrissa Konaté auteur de l'article a été entendu. Une autre audition a été programmée pour le 12 janvier 2017, pour entendre le concerné, à nouveau.

Affaire Dosso Villard et Olivier Guédé C/ Socef Ntic

Le 10 août 2016, MM. Dosso Yaya Bélikro alias Dosso Villard et Guédé Debussy Claude Olivier alias Olivier Guédé, tous deux, ex-journalistes au quotidien L'Intelligent d'Abidjan, édité par l'entreprise de presse Socef Ntic, ont saisi le CNP en vue de dénoncer un certain nombre de faits dont se rendrait coupable leur ex-employeur, M. Alafé Wakili, Gérant de l'entreprise de presse Socef Ntic.

En effet, ceux ont évoqué le non respect de la convention collective annexe, la violation des décisions du CNP par M. Alafé Wakili, la délivrance de faux contrats de travail aux employés, la non déclaration des journalistes à la CNPS, l'inexistence de bulletins de salaire, l'utilisation d'un nombre insuffisant de journalistes professionnels pour animer la rédaction dudit quotidien.

Le jeudi 17 novembre 2016, le CNP a entendu M. Coulibaly Hamadou Responsable des Ressources Humaines de Socef Ntic sur les faits. N'ayant pu épuiser les questions, il est apparu impérieux pour le CNP d'entendre le Gérant le mercredi 08 décembre 2016.

Le Conseil a reporté l'examen de la saisine à sa première session ordinaire de l'année 2017.

Affaire les ex journalistes de Nouvelle Nation C/ Les Editions Le Sage

Le 26 août 2016, d'ex-journalistes du quotidien Nouvelle Nation ont saisi le CNP pour dénoncer le non paiement de leur salaire, par M. Kouakou Konan Lambert, Gérant de l'entreprise de presse Editions le Sage, editrice dudit journal.

Entendus le jeudi 17 novembre 2016, les requérants ont révélé que le gérant de l'entreprise de presse, ne serait qu'un prête-nom et que le véritable propriétaire serait M. Kouadio Konan Bertin, député de la commune de Port Bouët.

L'audition du gérant prévue le 08 décembre 2016, n'a pu se tenir à ce jour en raison de son indisponibilité.

Affaire Cissé Moussafa C/ Horizon Média

Le 08 septembre 2016, M. Cissé Moussafa, ex-journaliste au quotidien Le Mandat, édité par l'entreprise de presse Horizon Média, a saisi le CNP aux fins de réclamer le paiement de ses arriérés de salaires.

Instruisant l'affaire, le CNP convoqué M. DIBY Attoumgré, le Gérant, le 12 janvier 2017.

Affaire La Refondation SA C/ LG' Editions

Le 09 septembre 2016, M. Bamba Franck Mamadou, Directeur de publication du quotidien Notre Voie, a saisi le CNP en vue de dénoncer la confusion créée par le quotidien La Voie Originale, qui, de par sa dénomination, ses couleurs et sa présentation épouse tous les contours graphiques du quotidien Notre Voie.

Examinant la requête, le CNP a saisi pour avis, la Commission de la concurrence et de la lutte contre la vie chère. Le CNP est dans l'attente de l'avis de ladite commission.

Affaire Isabelle Zongo C/ Avenir Média

Le 22 septembre 2016, Mme Isabelle Zongo a saisi le CNP à l'effet de dénoncer la publication, sans son accord, d'un article du quotidien Le Nouveau Courrier, paru le mercredi 21 septembre 2016 sur son blog, et la présentant abusivement comme une bloggeuse la rédaction.

Instruisant l'affaire, le CNP a entendu, le 08 décembre 2016, le Directeur de publication et l'auteur de l'article, qui ont reconnu leur tort, en proposant de publier un démenti à la convenance de la requérante.

Le CNP a pris acte de la proposition du journal et a invité la rédaction du journal à prendre attache de Mme Isabelle Zongo pour voir réparer le préjudice causé.

Affaire Famille Boundy C/ Fraternité Matin

Le 29 septembre 2016, M. Boundy J. Alexis a au nom de la famille Boundy, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Fraternité Matin, suite à la publication d'un article paru le mercredi 10 mai 2016, intitulé : « Litige foncier en zone 4/ Affaire Boundy/ Le droit a été dit ».

Le 12 octobre 2016, le CNP a mis en demeure le quotidien Fraternité Matin d'avoir à publier ledit droit de réponse.

Le 17 octobre 2016, le quotidien Fraternité Matin réagissant à la mise en demeure, a invité le requérant au recadrage de son droit de réponse, en raison de sa longueur.

Le CNP jugeant bien fondé la requête du quotidien Fraternité Matin, a invité M. Boundy J. Alexis à recadrer son droit de réponse.

Dans son édition du samedi 10 au lundi 12 décembre 2016, le quotidien Fraternité Matin a publié le droit de réponse recadré de la famille Boundy.

Le CNP C/ Les Editions Saint Sauveur

Le 06 octobre 2016, M. Foua Ernest de Saint Sauveur, Gérant des Editions Saint Sauveur et Directeur de publication de Zaouli, dont l'activité avait été suspendue pour non paiement à la convention collective, a saisi le CNP pour l'informer d'un arrangement intervenu entre ses salariés et lui.

En effet, les journalistes Djédjé Gnalehi Augustin et Grah Arnaud Serges Landry, respectivement Rédacteur en chef et Secrétaire général de la rédaction dudit journal, ont renoncé à leurs créances salariales de 6 mois au titre de l'année 2015, en échange de la somme d'un million de F CFA valant solde de tout compte.

Prenant acte de cet accord, le CNP a levé la mesure de suspension des Editions Saint Sauveur.

Affaire Zié Daouda Coulibaly C/ Sériba Koné et autres

Le 13 octobre 2016, M. Zié Daouda Coulibaly, président de la Fondation Espoir PDCI RDA, a saisi le CNP aux fins de dénoncer la campagne de dénigrement dont se rendraient coupables les journalistes Seriba Koné, André Sylver Konan et Armand Depeyla à son encontre relativement à une affaire de primes à verser à des journalistes pour la couverture d'une cérémonie à Daoukro.

Entendus respectivement les 18, 19 octobre 2016, les journalistes André Sylver Konan et Armand Depeyla ont dit n'avoir posé d'actes dans ce sens et ne pas se reconnaître dans les accusations portées contre eux.

Entendu le 08 décembre 2016, M. Sériba Koné a reconnu avoir proféré des menaces à l'encontre du requérant sur les réseaux sociaux pour le mépris qu'il lui aurait affiché. Délibérant en sa session ordinaire du, le CNP a reconnu pour seul responsable, de manquement à la déontologie du métier, M. Sériba Koné.

Affaire Emeline Amangoua et autres C/ Multiconsult Gestion (2)

Le 20 octobre 2016, MM. Check Koné, Didier N'Guessan et Mme Emeline Amangoua, ex-journalistes de l'hebdomadaire La Tribune de L'Économie ont saisi le CNP à l'effet de s'informer des suites réservées à des questions en rapport avec ledit journal.

En effet, ces questions ont trait au retour sur le marché de l'hebdomadaire La Tribune de L'Économie après sa mesure de suspension, le statut des journalistes ayant signé un protocole d'accord léonin portant sur la convention collective des journalistes mais n'ayant pas été sanctionnés comme d'autres signataires et le non respect par l'entreprise de presse de la convention collective.

En retour, le CNP a indiqué aux requérants que s'agissant du retour du journal sur le marché, la mesure de suspension était systématiquement levée au terme de la suspension et l'organe concerné, se remettait sur le marché sans une autorisation expresse du Conseil. Quant à la situation des journalistes non sanctionnés, il a indiqué poursuivre les instructions afin d'en tirer les conséquences de droit.

S'agissant du prétendu non respect de la convention collective, le CNP a indiqué aux avoir reçu des documents de l'entreprise de presse attestant du respect de ladite convention, sauf pour eux à rapporter le contraire.

Affaire Ministère de l'Education Nationale C/Notre Voie

Le 04 novembre 2016, Mme Kandia Camara Ministre de l'Education Nationale, a par ampliation saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien Notre Voie suite à sa parution du mardi 25 octobre 2016, intitulé : « Education nationale/ Une grève générale annoncée ».

Dans son édition des samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016, le quotidien Notre Voie a publié le droit de réponse de la Ministre.

Affaire Agence guinéenne d'électricité rurale C/ Soir Info

Le 04 novembre 2016, M. Alseny Moba Sylla, Conseiller culturel de l'Ambassade de la République de la Guinée, a par ampliation saisi le CNP d'un droit de réponse de l'Agence guinéenne d'électrification rurale (AGER), adressé quotidien Soir Info pour son édition du jeudi 27 octobre 2016, intitulé : « Paiement des factures d'électricité en Guinée/ Bottes de riz, cruche de lait, bidon d'huile acceptés ».

Le mercredi 09 novembre 2016, le quotidien Soir Info a publié le droit de réponse de l'AGER.

Affaire Ministère de la Construction et de l'Urbanisme contre L'Eléphant Déchaîné

Le 22 novembre 2016, le ministère de la Construction et de l'urbanisme (MCU), a, par ampliation, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au bihebdomadaire L'Eléphant Déchaîné suite à son édition du vendredi 11 au jeudi 17 novembre 2016 intitulé: « Douvaine du foncier urbain-Après avoir été dépossédé de leurs terres/..Le Ministère de la Construction exige 20.000 F CFA par propriétaire pour la reception d'un courrier ».

Dans son édition du mardi 29 au jeudi 1er décembre 2016, le bihebdomadaire L'Éléphant Déchaîné a publié le droit de réponse du MCU.

Affaire Vagba Alexis C/ Koné Cheick Oumar

Le 7 décembre 2016, M. Vagba Alexis se prévalant de la qualité de président de l'association Africa Sport d'Abidjan, propriétaire de l'entreprise de presse Les Aiglons SARL, editrice du journal Les Aiglons a saisi le CNP à l'effet de l'inviter à interdire aux organes de presse de conférer à M. Koné Cheick Oumar cette qualité de président.

Le Conseil a reporté l'examen de la saisine à sa première session ordinaire de l'année 2017.

Requête de M. Coulibaly Vamara

Le 30 décembre 2016, le représentant de la Liste Coulibaly Vamara a sollicité du CNP, la mise à disposition, d'une copie de la correspondance qu'il aurait adressé à la Présidence de la République avec ampliation au Ministère de la Communication, et par laquelle il donnait les motifs de la récusation de M. Traoré Moussa, en qualité de conseiller au CNP.

Le Conseil a reporté l'examen de la saisine à sa première session ordinaire de l'année 2017.

2.1.2 Autosaisines

Au cours de l'année 2016, le CNP a enregistré de nombreux cas d'autosaisines qui sont classés en trois catégories :

Les autosaisines relatives aux ours de publications

Les autosaisines relatives au contenu rédactionnel des publications suivies d'audition

Les autosaisines ordinaires relatives au contenu rédactionnel

2.1.2.1 Autosaisines relatives aux ours de publication

Dans la presse imprimée, l'ours de publication, appelée plus simplement l'ours est un espace spécial dans le journal ou écrit périodique qui contient des mentions obligatoires prévues à l'article 17 de la loi portant régime juridique de la presse.

Du contrôle de la conformité et de l'exactitude de ces mentions durant l'année 2016, le CNP a dégagé les informations qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Etat des ours de publication au titre de 2016

QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions "Le Réveil"	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Akwaba Saint Clair	10.190	5435 de 6/2001
Notre Voie	La Refondation	SA de 10.000.000	Abdoulaye Villard Sanogo	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/3/98
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10.000.000	***	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187 du 3/7/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	Hamadou Ziao	20.000	4487 du 15/4/98
Nord –Sud Quotidien	Nord –Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Dio-mandé	Cissé Sindou	10.000	7689 du 06/5/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Amédée Assi	13.625	2184 du 13/5/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/5/94
Le Sport	Les Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	Assi Adon Amédée	Magloire DIOP	10.000	5589 du 14/2/02
L'Intelligent d'Abidjan	Socef-Ntic	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Haguib Joël	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/3
Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	10.000	2700 du 18/7/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/4/03
Super Sport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	10.000*	8036 du 05/5/06
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	Ouattara Abdoul Karim	10.000	8887 du 15/6/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl	Dibi Attoungbré	Kanga Rovia	Kanga Rovia	10.000	8895 du 25/6/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Dan Opele	Allan Aliali	7.000	9154 du 18/3/09
Le Nouveau Courrier	Avenir Medias	Sarl	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Stéphane Bahi	10.000	9220 du 04/6/10
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	10.000	10092 du 16/7/12
Aujourd'hui	Editions d'Aujourd'hui	Suarl de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Joseph Titi Gnahoua	Sévérine Blé	10.000	9680 du 06/10/11

Tribune Ivoirienne	A + Médias	Sarl de 5.000.000	Amos Beonaho	Saint Claver Oula (par interim)	Saint Claver Oula	10.000	12367 du 17/9/15
Nouvelle Nation	Les Editions le Sage	***	Kouakou Konan Lambert	Bertin N'Guessan	Bertin N'Guessan	10.000	12272 du 06/8/15
La Gazette d'Abidjan	Edition Dunuya Com.	***	Bamba Alex Souleymane	Fabrice Tanguy	Christian Kocani	5.000	***
La Voie Originale	LG' Editions	Sarl de 5.000.000	César Etou	Etienne Lahoua Souanga	Jean Sylvestre Lia	5.000	13144 du 06/9/16

HEBDOMADAIRES/BIHEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N°DEPOT LEGAL
Gbich !	***	***	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	11.250	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Editions Alif	Sarl de 5.000.000	E.D Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y. Kader	5000	***
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Stephie Joyce	20.000	3125 du 02/12/93
Le Nouveau Navire	Office Sun (OS)	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Edmond Kouadio	5.000	5605 du 15/03/02
Star Mag plus	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Coulibaly Vamara	Vamara Coulibaly	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	Go ! Media	Sarl	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	14.150	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosas Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouégnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	Les Aiglons	Sarl de 5.000.000	Dosso Aboubakar	Dosso Aboubakar	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine	GP Déclic	Sarl de 5.000.000	Jules Yao	Fidele Neto	Jefferson Droh	15.000	5289 du 19/01/01
Le Journal de l'Économie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	10.000	8691 du 26/11/08
Allo Police !	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	8.810	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Économie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Konan Bouhi Auguste	Borgia Kobri	5.000	9545 du 27/06/11
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine AssaléTiémoko	Francis Taky	Francis Taky	10.000	9714 du 28/10/11
Jalo	***	***	***	***	***	***	***

Abidjan Sports	Nord- Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	***
L'Arc-en – Ciel	Les Editions Arc-En-Ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou Dely	Massoueu Domi	Mass Domi	5000	10457 du 15/04/13
Tv Mag+	Ramely Medias	Sarl de 5.000.000	Franck –Hervé Kadio	Franck –Hervé Kadio	Franck –Hervé Kadio	5.000	11506 du 29/09/14
Le Ré-dempteur	La Rédemption SA	***	William Ponté Keletigui	Koudou Baudelaire	Paul Dade Bouabré	5.000	11625 du 04/12/14
Le Monde Chrétien	Les Editions Prescicom	Sarl de 5.000.000	Lawson Banku. I A Patricia	Gnapré François Simon	Ernest Saint Bénéfils	10.000	4036 du 26/06/13
VIP Mag	Les Editions Le Réveil	Sarl de 5.000.000	***	Soum Junior Moriba	Soum Junior Moriba	5.000	12158 du 20/07/15
Ivoir' News	Benk'K Consulting group	Sarl	***	Benoit Kouassi	Serge Armand Didi	10.000	11987 du 08/05/15
Le Pèlerin	Kyden Communication	Sarl de 5.000.000	Assa D Evariste	Assa D Evariste	Kouakou Kassi	5.000	11993 du 13/05/15
L'Observateur du Nord Est*	GCNE	***	Etienne Kouadio Fromoh	Pascal Koffi Teya	Youssef Traoré	5.000	***
Le Dominical	Ben-k Consulting	***	Dr Benoît Kouassi	Dr Benoît Kouassi	***	***	12525
Transport Hebdo	Sentiers d'Afrique	Sarl de 5.000.000	***	Bolla Bi K. Gustave	Pascal Gohi Bi	5.000	10401 du 1/03/13
L'Eclaireur	Régie Arc-en-ciel	Sarl de 5.000.000	***	Kouadio Armand	Kouadio Armand	5.000	12663 du 04/02/16
La Tribune de L'Ecole	Sentiers d'Afrique	Sarl de 5.000.000	***	Haliou	***	***	***
L'Héritage	Edition le Front	Sarl de 5.000.000	Marie Françoise Kouamé	Marie Françoise Kouamé	Benoît Kadjo	10.000	***
Révélation	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Marie Kouadio	Marie Kouadio	5.000	9154 du 18/03/09
Mouso d'Afrique	Editions Houré	Sarl de 5.000.000	Sidibé Seydou	Sidibé Seydou	Patrick Meka	10.000	4615 du 24/02/99
Vedette	Smart Presse	Sarl de 5.000.000	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	5.000	11183 du 2/05/14
Le Sursaut	Unknown	Sarl de 5.000.000	Mamery Koné	Germain Kouamé	Honoré Kouassi	5000	11554 du 20/10/14
Le Factuel d'Abidjan	Smartpresse	Sarl de 5.000.000	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	Konaté Fanssé	5.000	11723 du 27/01/15
Business In Motion	Afrikap Group	Sarl de 5.000.000	Oliver Avoa	Oliver Avoa	Constant Guey	5.000	***
L'Agriculteur Hebdo	Jedidia com	Sarl de 9.000.000	Sansan GUY FABIEN	Sansan GUY FABIEN	Evariste n4guesan	5.000	***
Journal d'Abidjan	Jda	Sarl	Mahamadou Camara	Ousmane Diallo	Benoit Tanoh	10.000	12871 du 23/4/16
Ivoir' Sport	***	***	Sangaré Mohamadou Vakaba	Sangaré Mohamadou Vakaba	Irie Bidjanli Olivier	***	***

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
PME Magazine	Muli-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	Bamba Lacina	10.000	7319 du 17/09/03
Life	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Sosthène Assoi	Paola Audrey Ndengue	10.000	7733 du 25/05/05
Tycoon	Voodoo Média	Sarl de 5.000.000	Félix Hodonou	Fabrice Sawegnon	Christian Mignan	5.000	8953 du 19/09/08
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	Fatoumbi Hippolyte	***	5.000	2959 du 22/03/93
Abidjan Planet	Voltage Edition	Sarl de 5.000.000	***	Diane de Fursac	D Carrascosa	22.000	4815 du 20/09/99
Cordon Bleu	Régie Indé-nié	Sarl de 5.000.000	Eric Atta	Florence Koné	Roselyne Atta	10.000	10571 du 20/06/13
Pme-Pmi Magazine	Max Image	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Zaouli	Les Editions St Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Ernest de Saint Sauveur	Foua Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09/12
Le Codivorien	La Case	Sarl de 5.000.000	Zohoré Lassane	Zohoré Lassane	Kouadio Yobouet R	15.000	10984 du 21/01/14
La Synthèse	Telecom Action faith	Sarl de 5.000.000	Mme Yeo Nadjata	Tra Bi Charles Lambert	Tra Bi Charles Lambert	5.000	***
Baba	Bleu Roi	Sarl de 5.000.000	Pierre Mollon	Alice Andrieux	Alice Kouadio	10.000	11487 du 22/09/14
Apocalypse	Groupe L'Hebdo	Sarl de 5.000.000	Pasteur Honoré Dro	Pasteur Honoré Dro	Koffi yao Victoire	5.000	***
Indice Qualité	Indice qualité	Sarl de 5.000.000	***	Dit Vali Ouattara	Johnson Kwaci	5.000	11743 du 10/02/15
Irh Magazine	IRH	Sarl de 5.000.000	***	Ange Tra bi	Clovis Sewa	5.000	11685 du 16/01/15
Emergence Economique	Snpeci	SE de 175. million	Venance Konan	Venance Konan	***	10.000	11530 du 06/10/14
Femme d'Afrique	Fraternité Matin	***	***	Venance Konan	Flore Hazoumé	5000	2187 du 13/05/87
An-Nour	Les Editions Nour	Sarl de 5.000.000	Bintou Guei	Iman Mohamed-Lamine	Nuradine Oyewolé	10.000	12416 du 08/10/15
Treichville Notre Cité	Groupe l'Hebdo	Sarl de 5.000.000	***	Kolliabo Sébastien	Abalé De Jean Albert	10.000	***
Mon Miroir	Yem-CI entreprise	Sarl de 5.000.000	***	Yolande GUEYE –OUE	Rebecca Koney	5.000	11624 du 04/12/14
Esprit	2À Editions	Sarl de 5.000.000	***	Augustin Akou	Moustapha Maiga	3000	12879 du 02/6/16
Strat'Marque	Editions Fleurianne	Sarl de 5.000.000	Aka Aka Marius	Aka Aka Marius	Marius Aka Fils	2000	13245 du 29/7/16
Intelligent d'Abidjan mensuel	Socef-ntic	***	Alafé Wakili	Touré Joël	***	15.000	***
Afrosanté	AFYA	***	***	***	***	***	***
Côte d'Ivoire Économie	Côte d'Ivoire économie SA	Sarl de 60.000.000	***	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	10.000	9162 du 25/03/10

Légende

- Publications dont l'ours est à jour
- Publications dont l'ours est irrégulière

NB : les cases marquées à l'étoile n'ont pu être renseignées par défaut d'informations

2.1.2.2 Autosaisines relatives au contenu rédactionnel des publications suivies d'audition

Le CNP a convoqué organisé 10 auditions avec des directeurs de publications et des journalistes auteurs d'articles pour qu'ils s'expliquent sur les motivations des écrits mis en cause.



LE CNP CONTRE VIP MAG

Dans son édition du 18 au 20 janvier 2016, l'hebdomadaire Vip Mag a publié un article intitulé : « Exclusif : Scandales sexuels/ Bamba Ami Sarah surprise dans le lit de DJ Mix/ Tout sur cette virée torride à Assinie/ Photos, vidéos et sms compromettants ».

Suite à la lecture de cet article, le CNP a convoqué le directeur de publication du journal ainsi que le journaliste auteur de l'article pour violation de l'article 11 du Code de déontologie qui interdit la publication d'image sans s'être préalablement assurée qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence, ne porte pas atteinte à la dignité et à l'honneur, ne participe pas de la manipulation de l'information et de la désinformation, n'expose pas l'intégrité physique et morale du ou des sujets.

Au cours de cette audition, les journalistes ont reconnu que les manquements sont avérés.

En conséquence, par courrier en date du 04 février 2016, le CNP les a mis en demeure d'avoir à mettre un terme à de telles pratiques.



LE CNP CONTRE VIP MAG

Dans son édition du 28 au 31 janvier 2016, l'hebdomadaire Vip Mag a publié un article intitulé : « Scandale sexuel/ Le maire viole sa secrétaire au bureau/ Le Procureur de la République saisi ».

À la lecture de l'article, le CNP a observé que cet article faisait référence à un fait qui serait survenu en France et non en Côte d'Ivoire comme tente de le faire croire le titre.

Entendu sur cette affaire, le 29 janvier 2016, le Directeur de publication du journal a reconnu les manquements contenus dans l'article.

Ainsi, le 04 février 2016 le CNP lui a infligé un blâme au journal pour manipulation du lecteur.

Le CNP C/ Aujourd'hui

Dans son édition du mercredi 17 Août 2016, le quotidien Aujourd'hui a affiché à la Une et aux pages 2 et 3 le titre suivant : « Scandale à l'INS/ Les dérapages fétichistes et financiers de l'ex-DG/3 hiboux ligotés et enfermés dans le placard de son bureau/510 millions disparus du compte séquestre/La colère de la Banque Mondiale».

À la lecture de l'article, le CNP a noté un déséquilibre de l'information, de la diffamation ainsi que de graves accusations non étayées.

En conséquence de tous ces manquements, le CNP s'est autosaisi et a infligé un blâme au journal par courrier en date du 08 novembre 2017.

Le CNP C/ Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan, LG Infos, Le Temps

Le CNP a constaté la violation, par Aujourd'hui, Le Quotidien d'Abidjan, LG Infos, Le Temps, du communiqué n° 008/CNP/SG du CNP du 16 juillet 2015, enjoignant les organes de presse de se garder d'attribuer à des personnes physiques ou morales, des qualités qu'elles ne détiennent ni par la loi ni par la justice.

Sur la question, le CNP avait, par courrier en date du 26 février 2016, mis les susnommés en demeure d'y mettre un terme.

En dépit de cette mesure, l'observation quotidienne des contenus de la presse écrite révèle encore des cas de récidive.

C'est pourquoi, le Conseil a convié le bureau exécutif du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), à une séance de travail, le mercredi 8 juin 2016, afin de sensibiliser lesdits journaux sur la question.

En dépit de cette séance de travail, le CNP a constaté des cas de violation récurrente de son communiqué.

Le CNP C/ Le Quotidien d'Abidjan et Le Nouveau Réveil

Le CNP a constaté une violation répétée, par Le Quotidien d'Abidjan et Le Nouveau Réveil, de son Communiqué du 15 octobre 2014 relatif à l'usage des guillemets dans la retranscription des propos tenus par les personnes citées dans leurs publications.

En vue de sensibiliser les responsables desdites publications sur la question, les Directeurs de publication et les Rédacteurs en Chef des deux journaux ont été convoqués le jeudi 04 août 2016. Lors des échanges, ceux-ci ont promis faire en sorte que pareils manquements ne se reproduisent.

Le CNP C/ Le Quotidien d'Abidjan

Dans son édition du mercredi 27 juillet 2016, Le Quotidien d'Abidjan a publié à la Une et à la page 2 le titre suivant : «Vive altercation entre Hollande et Ouattara/ Ce que les 2 chefs se sont dits/Les révélations d'une chaîne de télévision française/La réaction de la Présidence de la République ».

Cet article informait que suite aux violentes manifestations contre le coût élevé de l'électricité, l'armée française se serait cantonnée à Bouaké en vue d'assurer la sécurité publique et veiller aux missions de maintien d'ordre dévolues, en principe, à la police et la gendarmerie nationale. Que cette attitude de l'armée française aurait été perçue par le président ivoirien comme une violation de la souveraineté de la Côte d'Ivoire et donc aurait fait l'objet d'une vive altercation entre les deux présidents.

Le CNP observe que ces écrits ne pas sont corroborés de preuve, puisque dans le même article, l'auteur informe que le Service de Communication de la Présidence de la République a démenti cette information.

Il en ressort donc que l'article n'a pas bénéficié d'un traitement rigoureux et professionnel.

C'est pourquoi, le CNP s'est autosaisi et a infligé un avertissement au journal le 08 novembre 2016.

Le CNP C/ La Voie Originale et LG Infos

Le CNP, ayant constaté que, de façon récurrente, les quatrièmes de couverture de La Voie Originale et LG Infos présentaient des personnalités de l'ancien régime comme étant des prisonniers politiques, s'est autosaisi.

En effet, pour le CNP, l'usage du vocable prisonnier politique n'est pas approprié pour toutes ces personnalités, car parmi elles, certaines ont déjà été jugées et condamnées. Et que de plus, quoique certaines de ces personnalités soient des acteurs politiques, elles sont détenues et/ou jugées pour des infractions pénales relevant bien du droit commun.

En véhiculant donc des informations contraires à la réalité, ces journaux se rendent coupables de désinformation, de manipulation de l'information et se mettent, par la même occasion, en marge des prescriptions de l'article 19 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation.

Ainsi, le 29 novembre 2016, sur proposition du Conseil, le CNP a mis en demeure les publications incriminées d'avoir à cesser cette pratique.

Le CNP C/LG Infos

Le CNP a observé que le quotidien LG Infos publiait régulièrement, en quatrième de couverture, des photographies de personnalités de l'ancien régime, détenues, avec la mention suivante : « Détention arbitraire de Laurent Gbagbo et ses proches. Ne les oublions pas ! ».

Le CNP relevant que certaines de ces personnalités ont été jugées et condamnées, a estimé que les présenter comme arbitrairement détenues relevait de la fausse information. C'est pourquoi, le 29 novembre 2016, il a invité le quotidien LG Infos d'avoir à y mettre un terme, faute de quoi, il en tirerait toutes les conséquences de droit.

En dépit de cette injonction, le journal a publié, dans son édition du 1er décembre 2016, les mêmes photographies avec les illustrations et mentions indexées.

En conséquence, le collège des conseillers délibérant en sa 12e session ordinaire du 1er décembre 2016 a décidé de la suspension du quotidien LG Infos pour sept(7) parutions.

Le CNP C/La Voie Originale

Le CNP a noté que le quotidien La Voie Originale publiait régulièrement des articles et communiqués de personnes présentées comme étant les responsables du Front populaire ivoirien (FPI) alors qu'elles ne détiennent pas ces qualités.

Une telle pratique viole le communiqué du CNP en date du 16 juillet 2015 qui interdit l'attribution de titres et qualités à des personnalités non investies par le Front Populaire Ivoirien(FPI).

Cette violation du communiqué avait valu audit journal, le 19 octobre 2016, une suspension de 15 parutions. Cependant, à la reprise de ses activités, le journal a récidivé. C'est pourquoi, le collège des conseillers du CNP réuni en sa 12e session ordinaire du 1er décembre 2016 a décidé de la suspension de La Voie Originale pour 26 parutions.

Le CNP C/ Aujourd'hui

Le CNP a constaté que de façon récurrente, le quotidien Aujourd'hui, publiait en sa quatrième de couverture, l'image de personnalités présentées comme étant des prisonniers politiques.

Pour le CNP, l'usage du vocable prisonnier politique n'est pas approprié, car non seulement ces personnes sont détenues pour des infractions pénales relevant du droit commun mais en plus, certaines parmi ont déjà été jugées et condamnées.

Ainsi, le CNP a noté qu'en véhiculant cette idée, le journal participe à une entreprise de désinformation, de manipulation de l'information et se met, par la même occasion, en marge des prescriptions de l'article 19 du Code de déontologie qui recommande au journaliste de se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation.

C'est pourquoi, le 29 novembre 2016, le CNP a mis en demeure le journal d'y mettre un terme. À défaut, il en tirerait toutes les conséquences de droit.

En dépit de cette injonction, le journal a publié, dans son édition du 1er décembre 2016, les mêmes photographies avec les illustrations et mentions indexées.

En conséquence, le collège des conseillers délibérant en sa 12e session ordinaire du 1er décembre 2016 a décidé de la suspension du quotidien Aujourd'hui pour 7 parutions.

2.1.2.3 Autosaisines ordinaires relatives au contenu rédactionnel

Durant l'année 2016, le CNP a observé, dans les articles de presse, de nombreuses violations des dispositions légales et déontologiques du journalisme.

Les plus récurrentes sont, par ordre de commission :

- le non respect de la règle de l'équilibre de l'information ;
- la violation du droit à la présomption d'innocence ;
- la retranscription dénaturée des propos ;
- le défaut de la mention publi-reportage pour des articles à caractère publicitaire ;
- la manipulation de l'information.

Le CNP constate que les injures et les offenses au Président de la République et aux présidents d'Institutions tendent à disparaître des colonnes des journaux.

Le tableau ci-dessous présente un résumé complet des écrits qui ont fait l'objet d'interpellations et de sanctions.

Tableau 6: Bilan du monitoring des contenus rédactionnels des journaux en 2016

LES QUOTIDIENS

AUJOURD'HUI			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
18.01.2016	«En réaction au mandat d'arrêt international, Soro lance ses jeunes de Bouaké contre le consulat burkinabé «.	- La véracité de l'information n'est pas établie (violation de l'article 2 du code de déontologie) - Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
21.01.2016	Aucun fait dans l'article ne prouve que le président de l'Assemblée nationale a donné ordre aux jeunes de Bouaké de s'en prendre au consulat du Burkina Faso «Procédures d'obtention de propriétés foncières en Côte d'Ivoire/ La banque à arnaque du ministère de la construction».	- Déséquilibre de l'information (violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Interpellation
26.01.2016	Accusation contre le Ministère de construction, mais le journal ne recueille pas sa version des faits «Je n'ai jamais tenu les propos que l'Le Sursaut m'a prêté /assure Raphael Dogbo».	Violation de l'article 57 de la loi relatif à l'usage du droit de réponse.	Interpellation
10.02.2016	Le droit de réponse de M. Raphaël Dogbo n'a pas été publié conformément aux dispositions légales «Exclusif: ce que Sam l'africain va dire à la CP)» La déposition est une partie d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique.	Violation de l'article 73 de la loi sur la presse	Avertissement
25.02.2016	«Kemi Seba parle de la naturalisation de Compaoré : «C'est la preuve que rien ne va plus dans ce pays « M. Blaise Compaoré, l'ancien président u Burkina Faso est traité de «pourriture politique» et «autres déchets toxiques»	Injure	Avertissement
16.03.2016	« Aqmi donne la principale raison et révèle les noms des Djihadistes » Article illustré avec les photos macabres choquantes de personnes victimes de l'attentat de Grand-Bassam	Violation du communiqué du 14 mars 2016 interdisant de diffuser des images qui portent atteinte à la dignité et à la considération humaine.	Interpellation
25.03.2016	« Adama Ouattara (Ancien garde rapproché de Bédié, opposant politique) : « il y aura des rebondissements dans l'affaire Gbagbo qui vont détruire la CPI) ». Propos prêté à M. Adama Ouattara à la une du journal, mais qui ne se retrouve pas dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation

04/05. 05.2016	« À 5 jours de la reprise du procès à la CPI / Le général Renaud de Malaussene, ex-n°2 de la Licorne témoigne : «Gbagbo est innocent» ». L'article ne contient pas cette déclaration prêtée à la une au Général Renaud de Malaussene.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
23.05.2016	«Phénomène des microbes et guerre contre eux / un policier fait de terrible révélation sur ces enfants tueurs » Article illustré avec la photo d'enfants mineurs aux visages découverts brandissant des armes blanches.	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
26.05.2016	« 24 heures après ses accusations, le témoin P 431 tombe le masque / «C'est vrai, je n'ai pas été objectif». C'est un nouveau coup de tonnerre à la CPI ». Le témoin n'a pas fait une telle déclaration	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
08.06.2016	« Joël N'Guessan est un menteur accuse Simone Gbagbo »	Injure	Interpellation
13.06.2016	« Débats et opinions / 3ème mandats, les réactions qui montrent la colère des ivoiriens ». L'article contient des injures à l'encontre de M. Désiré Tanoé, président de la Chambre des rois et chef traditionnels.	Injure	Avertissement
14.06.2016	« Super Menteur », illustré de la photographie de M. Affi N'Guessan, Président du Front Populaire Ivoirien (FPI)	injure	Avertissement
26.08.2016	« Hanny Tchelley de retour de la CPI / Laurent Gbagbo est en pleine forme ». Le titre ne reprend pas fidèlement les propos tels que tenus par Mme Hanny Tchelley et qui sont : « Le Président Laurent Gbagbo n'est ni grabataire, ni malade, ni en incapacité. Il a tous ses esprits ».	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
04.10.2016	« Filière textile : Le pagnon africain innove une nouvelle collection à ses clients ». Article publicitaire pour la société VLISCO	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie)	Interpellation
11.10.2016	« Le FPI mobilise ses militants dans tout le pays. Boubacar Koné : «Il n'y aura pas de vote ici. Dans quelque jours Sangaré va faire une déclaration» Marie Odette Lorougnon : «Nous devons prendre la rue sans peur» ». L'article comporte des propos incitatifs à la révolte et à la xénophobie.	Incitation à la xénophobie et à la révolte (violation de l'article 14 du code de déontologie)	Avertissement
23.11.2016	« Aéroport d'Abidjan/Soro empêché d'utiliser l'un des avions de Ouattara ». Ce titre affirmatif à la une annonce un article dont l'information n'est pas prouvée	Article dont l'origine, la véracité et l'exactitude ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Avertissement

23.11.2016	« Textile/Uniwax lance la collection «renaissance» pour les fêtes de fin d'année ». Article à caractère publicitaire en faveur d'UNIWAX	Publireportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
------------	--	--	----------------

FRATERNITÉ MATIN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
17.02.2016	«Eptre N° 3/N'attendez pas de sortir de l'histoire, humilié et ... maudit « Ecrits injurieux et malveillants à l'encontre de Mme Brogrebe.	Violation de l'article 11 du code de déontologie du journaliste.	Avertissement
11.04.2016	Escroquerie/ Plus de 10.000 souscripteurs de la société the Oulai Group Inc grugés de plus de 10 milliards. Les mis en cause sont condamnés avant même qu'un tribunal n'ait statué.	Violation de la présomption d'innocence.	Avertissement
14.06.2016	« Escroquerie / Elle souffre plus de 200 millions de FCFA à ses victimes ». Le mis en cause est présenté comme coupable ; son identité et ses photos sont découverts alors qu'il n'est pas encore convaincu des faits à lui reprochés	Atteinte au droit à la présomption d'innocence	Interpellation
22.06.2016	« Le cabinet de Bédié répond à un journaliste de Médiapart ». Ce communiqué contient des injures à l'encontre de la journaliste Fanny Pigeaud.	Violation du communiqué du 26 septembre 2007 qui interdit la publication d'articles, de contributions et de déclarations renfermant des injures.	Interpellation
18.08.2016	« L'affaire du glacier Amore ». Le journal publie un droit de réponse suscité par un article de L'Eléphant déchaîné	Violation de l'article 57 de la loi sur la presse relatif à l'exercice du droit de réponse	Avertissement
20.10.2016	« Démocratie ivoirienne ». L'article contient des expressions à connotation péjorative qualifiant une catégorie de citoyens	Ecrits malveillants et injurieux (violation de l'article 5 de la décision n°001/CNP du 11 octobre 2016	Interpellation
05.11.2016	« L'incroyable anniversaire de Playce-Marcory ». Article à caractère publicitaire non précédé de la mention «publireportage»	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
20.12.2016	« Législative 2016/De grosses têtes sont tombées/Zan Bi Gohi, député réélu de Zuénoula, est décédé » Cette information s'est révélée fausse	Violation de l'article 2 du code de déontologie	Blâme
27.12.2016	« Après les législatives 2016/Affi N'Guessan : «L'image de Gbagbo, un handicap pour le FPI» ». Ce propos prêté à M. Affi N'Guessan n'était pas conforme à la déclaration de celui-ci	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscribit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation

LA VOIE ORIGINALE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
21.09.2016	« Bouaké / Maurice Bandama menace un candidat ». L'article ne rapporte que la seule version des faits de M. Kouamé Bertin, l'accusateur de M. Bandama	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 de code de déontologie)	Avertissement
12.10.2016	« Constitution pour brader la Côte d'Ivoire/ Les députés trahissent la nation/Le peuple doit refuser de sombrer/L'heure a sonné pour sauver le pays ». Le Président de la République, Alassane Ouattara est accusé d'anticonformiste sans en apporter la preuve	Diffamation, accusation sans preuve (violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Interpellation
12- 13.11.2016	« Décès de Aimé Kaphet Gnako/Tout sur le sous-préfet torturé à mort ». Le Capitaine Bema, accusé d'avoir causé la mort du sous-préfet n'a eu pas interrogé pour avoir sa version des faits	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

LE JOUR PLUS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
18.01.2016	Arnaque sur internet / Un canadien se pend / 2 élèves mis aux arrêts «. L'identité d'mineur, présumé coupable, est dévoilée.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias.	Interpellation
16.02.2015	«Logements sociaux ces maisons préfabriquées qui résistent au feu ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publicité»	non mentionné. Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie.	Interpellation
24.02.2016	«Procès à la Haye : Paul Yao N'dré veut témoigner contre Gbagbo à la CPI. Les raisons ». Le titre à la Une n'est pas conforme au contenu de l'article.	Violation de l'article 19 du code de déontologie.	Avertissement
14.03.2016	« Burkina /Issac Zida et Kafondo détournent 86 milliards / La justice à leurs trouses ». L'article culpabilise, sans preuve, ces deux personnes sur qui pèsent des soupçons de malversation	Atteinte à la présomption d'innocence (violation de l'article 11 du code de déontologie)	Interpellation

20.03.2016	Après l'arrestation de 422 microbes la police menace leurs parents. L'article est illustré avec la photo de mineurs dont les visages non pas été couverts de bandeau pour éviter leur identification	Violation de l'article 11 de la charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
23.03.2016	«Transport aérien/ pour la première fois le Boeing787 Dreamliner pour transporter les passagers». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publi-reportage».	Publi-reportage non mentionné. (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
29.03.2016	«Transport aérien: Les éléphants choisissent Ethiopians Airlines». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publi-reportage».	Publi-reportage non mentionné. (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Avertissement
13.05.2016	«Transition au Burkina Faso: Tout sur les milliards détournés par Isaac Zida/ l'intégralité du rapport qui l'accable.» L'article, sans preuve, culpabilise l'ex premier ministre Burkinabé et ses collaborateurs sur qui pèsent des soupçons de malversation dans un rapport administratif	Violation du droit à la présomption d'innocence	Avertissement
20.05.2016	«Après l'arrestation de 422 «microbes», la police menace leurs parents» Article illustré avec une photo où des mineurs, dont les visages sont découverts, brandissant des armes blanches.	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
26.05.2016	Korhogo/ Une décision de justice crée la division. Les populations au bord de l'affrontement. L'article rapporte uniquement la version de l'un des antagonistes	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
07.06.2016	« Lutte contre l'insécurité à Abidjan / Pourquoi le phénomène des «microbes» persiste » Article illustré avec la photo de mineurs, dont les visages sont découverts, brandissant des armes blanches.	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
21.07.2016	« Man / 3 milliards pour le bitumage de la ville disparaissent / Le maire menace : «Pas de goudron, Pas de referendum» ». Le journal a volontairement dénaturé les propos du maire tels que figurant dans l'article	Violation de l'article 19 du code de déontologie	Blâme

18.10.2016	« Bongouanou/L'élève perd connaissance sous les coups de fouet du maître ». L'identité de la victime mineure est dévoilée	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant	Avertissement
31.10.2016	« Referendum sur la nouvelle Constitution/La 3e République est née ». Publication des résultats du référendum avant leur proclamation par la commission électorale indépendante	Violation de l'article 13 de la Décision N°002 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse pour le référendum Constitutionnel.	Blâme
08.11.2016	« Anniversaire de Playce -Marcory/ Tombola/Une voiture d'une valeur de 60 millions de FCFA offerte à la lauréate ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publi-reportage»	Publireportage non mentionné violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
01.12.2016	« Téléphonie mobile/Infinix de nouveaux smartphones intelligents aux grand public ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publicité»	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie	Avertissement

LE NOUVEAU COURRIER			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
18.01.2016	«Licenciements abusifs / Menace de grève à Petroci» La version des faits des mis en cause n'est pas donnée	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement
20.01.2016	«Affaire des écoutes téléphoniques / Ouattara authentifie les bandes Soro «. Le titre à la une n'est pas conforme au contenu de l'article	Violations de l'article 1 du code de déontologie.	Avertissement
09.06.2016	« Malgré les morts en cascade / Les fournisseurs de l'Etat ne seront pas payés ». Cette phrase attribuée au Premier ministre, Daniel Kablan Duncan, ne figure pas dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
09.06.2016	« Procès en assises de Simone Gbagbo / La bave puante d'Amadou Soumahoro »	Injure	Avertissement

15.06.2016	« Emploi jeune / Les chèques en bois de Ouattara aux jeunes de Daloa » et « Foncier : Morcellement OCCITAN Les Rosiers / 10 propriétaire grugés par le ministère de la construction ? ». Est-ce 2 articles en un ??? La version des faits du Ministère de la construction, le mis en cause, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
29.06.2016	« Affaire Michel Gbagbo / Me Habiba Touré : «Soro ne peut plus aller en France»». Ce titre ne retranscrit pas fidèlement les propos tenus par Me Habiba Touré	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui pros- crit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
13.07.2016	«Yatoo / Premier service de driver en Côte d'Ivoire / Posuma crée la révolution numérique des achats en super- marché ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publi-re- portage»	Publi-reportage non men- tionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation
01-02.10.2016	« Ministère de la Culture/ Bandama Maurice accusé de clientélisme ». La version des faits du mis en cause n'est pas rapportée	Accusation sans preuve et déséquilibre de l'information (violation des articles 17 et 4 du code de déontologie)	Interpellation
03.10.2016	« Le mystère enfin percé/Voici la Constitution «sauvage et inoubliable» de Ouattara ». L'avant-projet de la Constitution est qualifié de «sauvage» et «inoubliable»	Termes désobligeants	Interpellation
21.10.2016	« Procès à la Haye/La CPI fait témoi- gner un fou contre Laurent Gbagbo ». L'article ne donne aucune preuve que le témoin est atteint de folie	Ecrits injurieux	Interpellation
27.10.2016	« Barrage au référendum du 30 oc- tobre/Ouattara tente de corrompre l'opposition ». Aucun fait dans l'article ne corrobore cette assertion	Violation de l'article 2 du Code de déontologie	Interpellation
02.11.2016	« Résultat du référendum du 30 oc- tobre/Le grave témoignage d'un agent de bureau de vote ». La version des faits de l'accusé n'est pas été rapportée	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertissement

LE NOUVEAU RÉVEIL			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
21.01.2016	«Après sa déclaration ... Gbagbo très en colère contre Akoun». Aucun fait dans l'article ne justifiait ce titre à la une du journal	Manipulation et désinformation. (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
26.01.2016	«Incroyable et révoltant!/Cocody / M. Olivier Koko, un cadre ivoirien, DGA de société, séquestré par son épouse, une burundaise./Un digne fils de Côte d'Ivoire, condamné à une mort certaine par un imbroglio juridique». L'article incite et encourage la population à s'élever contre l'épouse, tout en présentant comme une étrangère qui maltraiterait son époux ivoirien.	Incitation à la xénophobie, à la révolte à la violence. Violation de l'article 14 du code de déontologie.	Interpellation
24.02.2016	«Boni Claverie: « la libération de Gbagbo et de Blé Goudé ne fait pas partie de nos revendications » Ce propos prêté à Mme Boni Claverie n'est pas conforme à ses déclarations	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement
27-28.02.2016	«Procès de l'assassinat du général Gué/ Les tueurs font déjà des aveux et accusent... » Les principaux accusés, nommément cités, sont présentés des coupables plutôt que des présumés innocents alors qu'aucune cours n'a établi leur culpabilité	Violation de l'article 17 de la loi sur la presse et violation de la présomption d'innocence des inculpés	Avertissement
17.05.2016	Filière coton- anacarde un audit accable la gestion du conseil. La version des faits du mis en cause n'est pas rapporté	Violation de l'article 4 du code de déontologie.	Interpellation
22.06.2016	«Simone Gbagbo a menti à la barre / Les gifles et la brutalité de celle qui a combattu avec la bouche ». L'article contient des injures à l'encontre de Mme Simone Gbagbo	Injures	Avertissement
29.06.2016	« Député PDCI-RDA de Napié : «Moi, Silué Kagnon, soutenir Soro ?... Soro a-t-il des ambitions politiques ?» ». Ces propos prêté à la une à M. Silué ne sont pas fidèles aux déclarations de celui-ci telles que rapportées dans l'article	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Blâme

20.07.2016	« Le Commandant du GPP fait de graves aveux : «Simone Gbagbo a ordonné de tuer Kieffer et de l'incinérer ». Ce titre ne retranscrit pas fidèlement les déclarations de M. Metch Mecthro Harold telles que rapportées dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
26.08.2016	« Après les attaques de KKB/ Koné Issa, président du forum des jeunes du PDCI-RDA : «KKB doit être suspendu du bureau politique» ». Cette déclaration prêtée à la une a M. Koné Issa n'existe pas dans l'article	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
11.10.2016	« Achat dans les supermarchés/Un système de sécurisation via Mobile Money initié ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publireportage»	Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Interpellation
27.12.2016	« Pascal Affi N'Guessan est fâché : «L'image de Gbagbo est un handicap pour le FPI»». Ce titre à la une ne rapporte pas fidèlement les propos tenus par M. Affi N'Guessan lors de sa conférence de presse	Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscriit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
29.12.2016	« Nouvelle technologie/La fibre optique désormais dans les ménages ». Article publicitaire ne comportant pas la mention «publireportage»	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie)	Interpellation

LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
21-24.01.2016	«Accusé d'avoir tué son mari/ Sidonie la tigresse déshabillé sur la place publique / Ce qui s'est vraiment passé à Toumodi et Kossou». La version des faits de la mise en cause n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
25.01.2016	«Situation socio politique: tout est bouclé pour le transfèrement de Soro à la CPI « Aucune preuve de cette assertion n'existe dans l'article	Violations de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
16.02.2016	«Scandale / Ouattara cède gratuitement Petroci à sa famille. La véracité de cette information n'est pas établie dans l'article.	Violation de l'article 2 du code de déontologie.	Interpellation

24. 02. 2016	«Koumassi : Manifestation contre le maire/ Cissé Bakongo suspecté» La version des fait du mis en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie.	Interpellation
26-27.03.2016	«4 officiers français dévoilent un plan commun contre Gbagbo/ «Notre rôle était de dégommer quel que soit le résultat les propositions que nous avons faites a Mangou comment nous avons fait basculer des généraux de l'armée ivoirienne»». Les propos prêtés aux officiers français dans les titres à la une ne figurent pas dans l'article	Manipulation de l'information et désinformation. (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
30.03.2016	«Grosses inquiétudes de Bouraima Ouattara (RDR-Bouna): «C'est une milice dozo qui sévit à Bouna ; cette milice est organisée et entretenue par les cadres RDR» Ce titre à la une est en contradiction avec le contenu de l'article	Manipulation de l'information et désinformation. (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
15.04.2016	«Le récit d'une nuit d'horreur au campus/ Comme en 1991 le régime fait violer des étudiantes. Ouattara envoie l'armée contre des enfants endormis. Des témoignages émouvants.» Divulgation de l'identité d'étudiantes, présentées comme étant des victimes de violences sexuelles.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la profession des droits des enfants.	Interpellation
30.04.2016	«Clément Adjoufou: «Akossi Bendjo mérite la prison.» / Akossi Bendjo mérite la prison pour avoir détourné l'argent de la commune du plateau.» Les propos prêtés à Clément Adjoufou à la une ne figurent pas dans l'article.	Manipulation de l'information et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie).	Avertissement
11.05.2016	«Radio France internationale/ «la CPI ne pourra pas prouver que Gbagbo a commis des crimes». Propos mal retranscrits.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
12.05.2016	«Ayekpa Denis, (SG UNG): «Nous nous opposerons au projet de référendum sur la constitution». Cette déclaration rapportée à la une ne figure pas dans l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement
20.05.2016	«Opération Anti-microbes/ plus de 250 suspects interpellés» L'article est illustré avec photo de mineurs qui, visages non voilées, brandissent des armes blanches.	Violation de l'article 11 de la charte ivoirienne des professionnels des médias pour la profession des droits des enfants.	Interpellation

28-29.05.2016	«Témoign contre Gbagbo/ Kassaraté: j'irai à la CPI mais pas pour témoigner contre Gbagbo». Propos mal retranscrits.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
21.06.2016	«Voici la liste des 8 témoins que cache la CPI / Leurs noms et fonctions sous le régime Gbagbo / Le deal passé entre les «Judas» et Bensouda ». Le journal affirme ignorer si les personnes nommément citées vont témoigner.	La véracité et l'origine de l'information ne sont pas établies (violation de l'article 2 du code de déontologie)	Interpellation
01. 07.2016	« Procès de la recolonisation / Le contre-interrogatoire des avocats de la défense ». Dans cet article M. Joël N'Guessan est qualifié de «mythomane»	Atteinte à la réputation (violation de l'article 15 du code de déontologie)	Interpellation
04.07.2016	« Procès de la recolonisation / En colère, le juge chasse le témoin du RDR ». Dans cet article M. Joël N'Guessan est qualifié de «fiéffé menteur»	Injure	Interpellation
05-06. 07 2016	«Lakota-Zikisso / Les FRCI répriment constamment les populations ». L'article parle «d'individus inconnus dans le fichier de l'armée ivoirienne» et non pas de militaires	Diffamation Accusation sans fondement (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
29.07.2016	« Plainte de Michel Gbagbo contre l'ex-chef rebelle / Me Habiba Touré (avocate de Michel Gbagbo) : «Soro ne peut plus aller en France» ». Cette déclaration prêtée à l'avocate à la une n'est pas aux propos rapportés dans l'article	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
25.08.2016	« ENS : Les étudiants dénoncent le racket du gouvernement ». Sur la base de simples déclarations de tierces personnes, le journal accuse la direction de l'Ecole normale supérieure de «corruption à grande échelle» et de mauvaise gestion. Cependant, la version des faits de l'école n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information, diffamation (violation des articles 4 et 17 du code de déontologie)	Avertissement
02.09.2016	« Mauvaise gouvernance à la DGAMP/ Le colonel Tano Bertin pris la main dans le sac ». Le journal ne fournit pas de preuves de la mauvaise gestion et du détournement de fonds par le Colonel Tano Bertin	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement

3-4.10. 2016	« Dérive totalitaire/Voici le projet de Constitution wouya wouya de Ouattara »	Ecrits désobligeants	Interpellation
11.10.2015	« Le COJEP sonne la mobilisation contre la constitution/Angenor Youan Bi : «notre réaction sera inoubliable pour Ouattara» ». L'article contient des écrits qui incitent la population à la révolte et à la violence.	Incitation à la révolte et à la violence (violation de l'article 14 du code de déontologie et de l'article 69 de la loi sur la presse).	Avertissement
15-16. 10.2016	« Référendum sur la nouvelle Constitution/ Le régime prépare une fraude massive ». L'accusation de préparation de fraude à l'encontre du Chef de l'Etat et de la Commission électorale indépendante (CEI) n'est pas prouvée	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
17.10.2016	« Mobilisation contre la constitution Ouattara/L'opposition remporte une grande victoire ». L'article contient des termes inconvenants à l'encontre de M. Ouraga Obou.	Ecrits méprisants et offensants (violation de l'article 8 de la Décision N°001/CNP du 11 octobre 2016)	Interpellation

LE SPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
14.09.2016	« La Cérémonie de signature de partenariat FIF-CANAL+ en image ». Article à caractère publicitaire ne portant pas la mention «publireportage»	Publi-reportage non mentionné (violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Interpellation

LE TEMPS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
06.01.2016	Litige foncier à la Riviera Abatta 35 ha/ Des maisons des acquéreurs démolies «. La version du mis en cause n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
16.01.2016	«Grève à la chambre nationale des métiers de côte d'Ivoire, Bamba Kassoum affame les employés». Les récriminations des grévistes sont rapportées mais pas la version des faits de M Bamba Kassoum	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

13.01.2016	«Concours d'entrée à la fonction publique / le dernier kata de Cissé Bacongo» Le ministre, M. Cissé Bacongo, de la fonction publique est gravement mis en cause. Mais sa version des faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Avertissement
19-20.03.2016	«Coincée lors d'une conférence au Ghana: Bensouda craque: «je peux perdre le procès. « Cette déclaration prêtée à Mme Ben Sou-da à la une ne figure pas dans l'article.	Manipulation et désinformation (violation de l'article 19 du code de déontologie)	Interpellation
31.03.2016	Conflit foncier autour d'une école: gendarmes et populations s'affrontent à Abobo- baoulé. M. Kansié, mis en cause dans cette affaire, n'a pas été approché pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
29.04.2016	« Ecole, santé, Sécurité, emploi, démocratie, économie.../ La Côte d'Ivoire, un costume trop grand pour Ouattara » L'article est illustré avec une photo de mineurs brandissant des armes blanches, sans bandeau sur les visages	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protège des droits de l'enfant.	Interpellation
10.05.2016	Ministère de la construction/ Trop de mauvaise pratique. Déséquilibre dans le traitement de l'information car aucune opportunité n'est donné au Ministère de la construction de donner sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Interpellation
20.06.2016	« Devant la justice à Bouaflé / KKB : «Je ne suis pas un fuyard» ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de M. Kouadio Konan Bertin.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrie toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
30.06.2016	« Scandale au procès de Simone Gbagbo / Le procureur fait témoigner un fou, le juge le chasse ». L'article traite le témoin Metch Djedjro de fou alors qu'aucun rapport d'expertise ne l'atteste.	Information non avérée (Violation de l'article 2 du Code déontologie)	Avertissement
07.07.2016	« Législatives, révision constitutionnelle / Le régime organise déjà la fraude ». L'article mentionne M. Traore Faridé qui inscrivait frauduleusement des Guinéens dans le fichier au moyen de certificats de nationalité douteux, avec la complicité d'un élu de la région, tout en précisant que ce dernier a été mis aux arrêts. ???	Manipulation de l'information (violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation

30.07.2016	« Scandale au procès de Simone Gbagbo / Le procureur fait témoigner un fou, le juge le chasse ». Le journal ne fournit aucune preuve de la folie de M. Metch Djedjro Harold	Injure et désinformation (violation des articles 2 et 19 du Code de déontologie)	Avertissement
13.09.2016	« Ministère du Plan et du Développement/ Une affaire de prime secoue le ministère » L'article rapporte les accusations de M. Sampohi Simplicie contre le Ministère du Plan et du Développement, mais ne donne pas la parole au mis en cause pour recueillir sa version des faits	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
03.10.2016	« Référendum/Taux de participation de la CEI-La preuve du faux/Le régime pris la main dans le sac/Le service secret de l'ONU fait des révélations: Les confidences d'un diplomate américain ». Les accusations contenues dans l'article ne sont pas étayées de preuves	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Blâme
12.10.2016	« Ouraga Obou et ses camarades fuient leur responsabilité ». Le professeur Ouraga Obou et les autres membres du comité de rédaction du projet de constitution sont traités de «pseudos experts»	Ecrits malveillants	Interpellation
02.11.2016	« Fraude au referendum de Ouattara : Comment l'opération hibou a été menée. Les confidences d'un agent de la Cei ». Le représentant du Rassemblement des Houphouétiste (RHDP) et le superviseur de la Commission électorale indépendante (CEI) sont accusés d'avoir fait remplir les urnes avec les bulletins Oui pour augmenter le taux de participation à 40% alors que leurs versions des faits n'est pas recueillir.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

L'EXPRESSION			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
06.01.2016	«Scandales à répétition dans les hôpitaux publics/ une femme en couche maltraitée au CHU de Cocody et de Treichville/ Comment des cotisations ont été levées dans une mosquée pour la sauver». La version des faits des mis en cause n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'information. (violation de l'article 4 du code)	Avertissement
18.01.2016	« Pour leur performance / Ethiopian Airlines récompense ses partenaires ». Article à caractère publicitaire	Violation des articles 15 du code de déontologie et 7 du code de déontologie	Interpellation

29.03.2016	«Eliminatoires CAN 2017 : Soudan-Côte d'Ivoire / Ethiopian Airlines convoie les éléphants de Côte d'Ivoire ». Article à caractère publicitaire ne comportant pas la mention «publireportage»	Publi-reportage non mentionné (violation des articles 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
10.05.2016	« Me Rodrigue Dadjé, un avocat dange-reux et xénophobe ».	Injure et offense	Interpellation
02.06.2016	« Procès de la crise postélectorale / Si-mone, sans regrets ni remords ; Les faits et actes qui rattrapent l'ex-Ière dame ; Ce qu'elle avait dit en 2001 sur le viol des femmes du RDR. ». Mme Simone Gbagbo est qualifiée de «san-guinaire avérée»	Violation au droit à la pré-somption d'innocence de Mme Gbagbo simone	Avertissement
23-24.07.2016	Le journal publie un avis de recherche dont la teneur est : « Pour vol d'une importante somme d'argent dans une société de la place le 21/07/2016, le nommé Bouabré Kacou Joël (...) Après ce vol, Mr Bouabré Kacou Joël a disparu avec toute sa famille.	Violation du droit à la pré-somption d'innocence	Avertissement
21.09.2016	« Insubordination administrative / Mesmin Comoé (MIDD) insulte Kandia Camara devant Abinan Pascal. Quelle correction pour ce pseudo-syndicaliste ». Dans cet article M. Mesmin Comoé est traité de «pseudo-syndicaliste».	Ecrit désobligeant	Interpellation
27.12.2016	« FPI : Après la débâcle aux législatives / Affi N'Guessan : «L'image de Gbagbo, un handicap»». Les propos de M. Affi N'Guessan ont été tronqués	Violation du communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation

LG INFOS			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
12.01.2016	«Rattrapage à la PETROCI/ Le nouveau Directeur Général veut couper des têtes». La version des faits du DG n'est pas recueillie pour équilibrer les accusations portées contre lui.	Déséquilibre de l'informa-tion. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation
19.01.2016	«Scandale à Petroci/ Des salaires exorbitants pour les pro-Ouattara». La version des faits des responsables de la société, mis en cause, n'est pas rapportée	Déséquilibre de l'informa-tion. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Avertisse-ment
27.01.2016	«SODECI/Factures excessives / les plaintes des usagers s'intensifient ». La version des faits de la société n'est pas rap-portée	Déséquilibre de l'informa-tion. (violation de l'article 4 du code de déontologie)	Interpellation

26.02.2016	« Désertion des témoins de Bensouda à la Haye / Une affaire de trafic de visas dévoilée / Un circuit de faux témoins, candidats à l'immigration / Tout sur les acteurs du réseau mis en place / Un scandale de trop, pour une accusation en déroute ». L'article contient des accusations sans preuves contre des cadres du RDR et des agents de l'ONUCI	Accusations sans fondement. (violation des articles 2 du code de déontologie et 78 de la loi sur la presse.)	Avertissement
17.03.2016	« Attaque djihadiste de Grand-Bassam et financement du terrorisme / Les ports d'Abidjan & San-Pedro au cœur des trafics ». La version des faits de ces sociétés mises en cause n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
20.04.2016	« Collaboration avec le régime / Un diplomate avertit Affi N'Guessan : « Tu as volontairement consommé du poison » ; « Tu as de mauvais rapports avec la vérité ». ». Ces déclarations à la une ne sont pas fidèles à celles qu'a faites l'ambassadeur Abié Zogoé	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
04-05.05.2016	« Déguerpis sans avoir été mis en demeure / Les résidents de Yopougon Niangon Gbamanan Djidan 2 crient leur colère ». Dans cet article la version du Diocèse de Yopougon, mis en cause, n'a pas été rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
23.05.2016	« Guerre du cacao et crimes de masse contre les Pro-Gbagbo / Après la France, le Président Ukrainien Porochenko cité ». Dans cet article le président ukrainien est qualifié de « criminel » et de « sinistre personnage »	Injure	Interpellation
26.05.2016	« CPI / Acculé par la défense le Témoin de Bensouda craque et confesse : « je n'ai pas été objectif dans mon travail. Ma mission a été accomplie avec l'arrestation de Gbagbo » ». Le journal ne rapporte pas fidèlement, à la une, les déclarations du témoin telles que figurant dans l'article	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
26.07.2016	« Face aux remous sociaux / Tout sur la rencontre au sommet du RDR, samedi dernier ». Des accusations sont portées contre M. Adama Bictogo et le RDR, alors que leurs versions des faits ne sont pas recueillies.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
04.08.2016	« Ministère des Eaux et Forêts : des agents en colère ». Des accusations sont portées contre le Ministre des Eaux et Forêts, M. André Dakoury-Tabley, par des agents. Sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

26.08.2016	« «Duel à mort» au sommet du régime. Voici le coup «Fatal» qui se prépare contre Soro. Des points stratégiques ciblés. Tout sur les hommes recrutés pour l'opération. Une mission secrète contre Soro au Burkina. Le parti de Gbagbo également visé par le complot ». Aucune preuve n'étaye ces accusations	L'origine, la véracité et l'exactitude de l'information ne sont pas établies. Diffamation et accusation sans fondement (Violation des articles 2 et 17 du Code de déontologie)	Avertissement
17-18.09.2016	« Visite de Ouattara au Canada/Un acteur politique parle aux autorités Canadiennes : «Aidez à la libération du Président Gbagbo que de dérouler le tapis rouge à Ouattara» » Le Président de la République, Alassane Ouattara est qualifié de « président criminel ».	Offense au chef de l'Etat (violation du Communiqué du 27 septembre 2007 qui interdit la publication de contributions renfermant des écrits injurieux)	Avertissement
15-16.10.2016	« Constitution Ouattara/Interrogé par RFI : Ahoussou Jeannot s'oublie et méprise le peuple ivoirien ». L'article contient des accusations sans preuves contre le ministre Ahoussou Kouadio Jeannot	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Interpellation
7- 8.11.2016	« Meeting de l'opposition à Yopougon, Samedi/ Le régime jette ses «Microbes» contre les démocrates » Les accusations portées contre le pouvoir ne sont pas fondées sur des faits	Accusation sans preuve (violation de l'article 17 du code de déontologie)	Avertissement
09.11.2016	« Attaque des microbes contre les démocrates à Yopougon/ Le Fédéral Ikpo Ladji faits des révélations ». La parole a été donné à M. Ikpo Ladji qui porte de graves accusations à l'encontre des responsables de la maire de Yopougon alors que les mis en cause n'ont pas été interrogé afin d'avoir leurs versions des faits	Déséquilibre de l'information (violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

L'INTELLIGENT D'ABIDJAN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
15.04.2016	« CGRAE / Le retraité Konan N'DRI réclame son allocation familiale de 2001 à 2006 ». Dans cet article seule la version du pensionnaire de la Caisse d'Epargne de Retraite des Agents de l'Etat est rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation
20.05.2016	«Opération Epervier : 174 nouvelles interpellations, 21 fumoirs détruits, 500 policiers supplémentaires / Des parents de microbes débarquent à la police ». Article illustré par une photographie d'enfants mineurs brandissant des armes blanches.	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
01.06.2016	«Vol de 53 millions FCFA / Oustaz, Tony, Sékou et Cobra mis aux arrêts». Article illustré de la photographie de personnes présentées comme des suspects, avec en légende : « La police criminelle met hors d'état de nuire, des cerveaux d'un gang de braqueurs ».	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation

	« Ex-candidat à l'élection présidentielle, Siméon Konan : «Non à une nouvelle Constitution» ». Propos non pas été tenus par M. Siméon Konan.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
18,19 .06.2016	« Université Félix Houphouët Boigny / Renversé par un véhicule de police, un étudiant trouve la mort. Article illustré d'une photographie du défunt étendu sur le bitume.	Non respect de la dignité Humaine	Interpellation
22.06.2016	« Affaire Bédié a vendu sa 2e place à Ouattara en 2010 / Grosse colère au PDCI contre les allégations de Fanny Pigeaud ». Ce communiqué contient des injures à l'encontre de la Mme Fanny Pigeaud.	Violation du communiqué du 26 septembre 2007 qui interdit la publication de contributions et déclarations renfermant des injures.	Avertissement

L'INTER			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
23,24. 02.2016	« Augmentation des factures / Grosse colère des populations contre la CIE » Le point de vue de la CIE n'est pas recueilli pour donner son avis sur les accusations dont elle fait l'objet.	Déséquilibre de l'information violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste	Interpellation
24.04.2016	« Mauvaise gestion foncière / Des syndicats saisissent la Banque mondiale ». Dans cet article la version du ministère de la Construction et de l'Urbanisme n'est pas recueillie face aux accusations dont il fait l'objet.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
23.08.2016	« Réforme Constitutionnelle/Anaky donne un message à Bédié pour Ouattara ». Propos non tenus par M. Anaky Kobenan	Violation du communiqué N° 011 du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
15- 16.10.2016	« Gaz domestique/Un nouvel Opérateur est sur le marché ». Article publicitaire en faveur de la Société africaine de pétrole et d'hydrocarbures raffinés (SAPHIR)	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
27.12.2016	« Après l'échec cuisant du FPI aux législatives / Affi N'Guessan : «Les handicaps du parti sont liés à l'image de Gbagbo»». Propos non tenus par M. Affi N'Guessan	Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation

NORD-SUD QUOTIDIEN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
19.08.2016	« Ventes de terrains urbains / Il y a de gros soucis / Doumbia Brahima, chef de cabinet du ministère de la Construction, aux acquéreurs : «Faites attentions aux terrains vendus par l'Agef» ». Les propos attribués à M. Doumbia Brahima dans le titre ne figurent pas dans le corps de l'article.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui pros- crit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpella- tion
22.09.2016	« Interview Aïchatou Mindaoudou, Représen- tante spéciale de Ban KI-Moon : « Comment nous nous battons pour le personnel de l'ONU- Cl)/ «Après notre départ, la Côte d'Ivoire n'a rien à craindre» ». Propos non tenus par Mme Aïchatou Mindaoudou.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui pros- crit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpella- tion

NOTRE VOIE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
31.01.2016	« Se disant oubliés par le pouvoir /Des ex-chefs de guerre en colère contre Ouattara ». La vé- racité des faits décrits n'est pas établie.	Violation de l'article 19 du code de déontologie.	Interpella- tion
22.03.2016	« Menace terroriste contre la Côte d'Ivoire/ Les révélations d'un djihadiste à Blé Goudé ». L'article ne fait mention d'aucune révélation, tel que la titraillie l'annonce.	Fausse information. Violation de l'article 19 du code de déontologie.	Interpella- tion
26.05.2016	« Entraves judiciaires/ Un dé- tenu meurt sans traitement ». De graves accusations sont portées à l'en- contre des juges d'instruction chargés du dossier du défunt, sans que leur avis ne soit recueilli.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpella- tion
01.06.2016	« Mauvaise gouvernance et gestion familiale du pouvoir en côte d'Ivoire». L'article porte des accusations à l'encontre de M. Birahima Ouattara alors que sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpella- tion
04.07.2016	« Litige foncier à Adjamé -4 villas / Des poli- ciers à la retraite menacés d'expropriation ». L'article rapporte seulement les propos d'une partie au litige.	Déséquilibre de l'information Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertisse- ment
01.10.2016	« Education Nationale/Quand les mutations non officielles créent le déficit d'enseignants ». Des sources incriminent les agents de le Direc- tion des ressources humaines (DRH) du minis- tère de l'Education nationale, sans que la ver- sion des faits des mis en cause ne soit recueillie	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpella- tion
12. 10.2016	« Education nationale / Les encadreurs péda- gogiques grognent », et « Radiodiffusion télévi- sion ivoirienne (RTI) : Les syndicats dénoncent la mauvaise gestion ». Dans ces 2 articles, le point de vue des mis en cause n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertisse- ment

26.10.2016	« Distribution de produits de grande consommation/Un opérateur se rapproche des consommateurs à Yopougon ». Article à caractère publicitaire en faveur du magasin KING CASH	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
07.11.2016	« Meeting du front du refus à Yopougon/ Les miliciens de Ouattara attaquent des opposants : 20 blessés ». Cet article impute des actes de vandalisme et d'agression perpétrés au cours d'un meeting au régime en place, sans toutefois en apporter la preuve.	Accusation sans preuve (Violation de l'article 17 du Code de déontologie).	Interpellation
16.11.2016	« Sécurité/Une Société de surveillance obtient sa certification ». Article à caractère publicitaire en faveur de la société Gardians' Assistance.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation
23.11.2016	« Gagnoa/Les pompiers exigent 30.000FCFA avant d'éteindre un incendie ». L'article présente les accusations et récriminations d'un témoin d'un incendie, dénonçant la cupidité et l'inefficacité des pompiers civils, sans que ceux-ci ne soient approchés.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LE MANDAT			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
18.01.2016	« Boundiali/ Drame/Un élève mineur poignarde à mort son camarade ». L'identité de l'enfant mineur présumé coupable est révélée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants.	Avertissement
21.01.2016	« Sir et Pétroci/ Ça ne va pas du tout/ 45 millions de francs CFA de déficit/Des banques réclament 117 milliards de francs Cfa/ des agents renvoyés abusivement ». L'avis des entreprises mises en cause n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
01.06.2016	« Insécurité / quatre membres d'un gang aux mains de la police ». Illustré de la photographie de personnes présentées comme des suspects, avec en légende : « Les malfrats d'un gang dans les filets de la police criminelle ».	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
13.06.2016	« Mobile Money / Une compagnie de téléphonie lance deux offres à ses abonnés ». Compte-rendu de la cérémonie sous forme publicitaire, en faveur de Moov-ci.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie)	Avertissement
22.06.2016	« Election présidentielle 2010 / Non aux allégations mensongères contre le président Henri Konan Bédié ». Communiqué contenant des injures à l'encontre du journaliste Fanny Pigeaud.	Violation du communiqué du 26 septembre 2007 qui interdit la publication de contributions injurieuses.	Avertissement

31.10.2016	« Referendum/Malgré les actes de violence de l'opposition /Les ivoiriens ont voté OUI, oui, oui ». Publication de résultats du Référendum avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.	Violation de l'article 13 de la Décision N°002 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse pour le referendum constitutionnel.	Blâme
27.12.2016	« Après l'échec cuisant du FPI aux législatives / Affi N'Guessan : «Les handicaps du parti sont liés à l'image de Gbagbo»» Propos non tenus par M. Affi N'Guessan	Violation du Communiqué du CNP du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation

SOIR INFO			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
17. 11.2016	« Respect et préservation de l'environnement/ Une entreprise en fait son cheval de bataille ». Article à caractère publicitaire en faveur des produits de la marque MIDEA.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie)	Interpellation

LE PATRIOTE			
Date de Parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
24.05.2016	«Pr Séka (PIT) : «Nous voulons aider Ouattara à poursuivre son travail» ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de M. Séka Séka Joseph.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
01.06.2016	« Simone Gbagbo devant la Cour d'assises, hier/ Elle nie déjà tout/ «Je ne reconnais pas les faits» ». Mme Simone Gbagbo est accusée de bourreau dans cet article.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
01.06.2016	«Lutte contre le grand banditisme / La police criminelle démantèle un gang puissamment armé ». Illustré de la photographie de personnes présentées comme les malfaiteurs, avec en légende : « 4 dangereux bandits étaient puissamment armés pour attaquer les populations ».	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie).	Interpellation
11, 12.06.2016	« Blé la machette c'était notre petit pour découper les rebelles ». M. Blé Goudé est accusé sans preuves.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
26.10.2016	« Il ya 16 ans/Sur la base de la Constitution de 2000/Le FPI créait le charnier de Yopougon ». Contribution comportant de graves accusations sans preuves à l'encontre du FPI.	Accusation sans preuves (Violation de l'article 17 du Code de déontologie)	Avertissement

LA GAZETTE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
15,16. 01.2016	« Le Burkina délivre un mandat d'arrêt contre Soro / C'est une déclaration inamicale / La provocation de trop.../ C'est une injure ». Article contenant des expressions désobligeantes.	Injure	Avertissement
23,24. 01.2016	« Vol de plus d'1 milliard de franc cfa à l'Aéroport international d'Abidjan / Voici le voleur /L'homme qui à volé 1,5 milliard à l'aéroport FHB/ La victime est un libanais ». Le dénommé Bassam est accusé alors que sa culpabilité n'est pas établie.	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 19 du code de déontologie du journaliste).	Avertissement
28.01.2016	« Le coupable c'est lui/ Salif Diallo, ou le visage du mal /Il a fait brûler l'Assemblée nationale de son pays ». Des accusations dangereuses et sans fondement à l'endroit de M. Salif Diallo, à travers des termes injurieux et malveillants	Injures, Accusations sans fondement. (Violation de l'article 19 du code de déontologie du journaliste).	Blâme
23.02.2016	« Saint Valentin /Quand DHL offre une soirée de rêve à ses clients ». Article à caractère publicitaire en faveur de DHL.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse)	Interpellation
26.02.2016	« Exclusif / Naturalisation de Compaoré / Non aux fadaises et malveillances / La vérité ». Les termes «chacals» et «âmes impies» sont utilisés pour désigner des confrères.	Anti confraternité. Violation de l'article 18 du code de déontologie du journaliste	Blâme
01.03.2016	« Sicogi /Campagne de dénigrement / Qui en veut au DG Camara Loukimane ? ». Les expressions employées pour qualifier les mis en cause sont malveillants, méprisants et injurieux.	Injures	Avertissement
11.05.2016	« Le phénomène des microbes, une réponse à la misère des parents ». Illustré par une photographie d'enfants mineurs brandissant des armes blanches, sans aucun traitement de leur image.	Violation de l'article 11 de la Charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
19.05.2016	« Burkina Faso / Mandat d'arrêt contre Blaise et après ? / Quand la haine prend la pas sur la raison ». Il est écrit à l'endroit des nouvelles autorités du Burkina Faso ce qui suit : « ... On n'attend (sic) de voir comment le gouvernement de Tampiri, pardon comment le «commissariat de Tampy» gèrera cette affaire qui fait des vagues ».	Atteinte à l'honneur et à la respectabilité des autorités du Burkina Faso.	Avertissement
02.06.2016	Le journal publie le droit de réponse M. Meledjé Djedro Francisco suite à un article paru sur le site koaci.com sous ce titre : « Côte d'Ivoire / Soutenu par l'un des dix experts choisis par Ouattara, Francis Wodié s'oppose fermement à la procédure pour l'adoption d'une nouvelle constitution »	Violation de l'article 57 de la loi portant régime juridique de la presse.	Blâme
06.06.2016	« Performance Technologique / Les Ivoiriens «plébiscitent» Orange Côte d'Ivoire ». Cet article relève d'un publi-reportage alors que la mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie	Avertissement

07.06.2016	« Simone Gbagbo avoue à la barre : «C'est moi qui dirigeait la zone d'Abobo» ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de Mme Simone Gbagbo.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Avertissement
12.07.2016	«Conflit familial/ Veuve Samba Joséphine Domoraud : «Cyril Domoraud a caché le corps de mon mari» ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de Dame Samba Joséphine.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation
20.10.2016	« Expansion de Rwandair/La coopération Côte d'Ivoire-Rwanda se renforce ». Article publicitaire en faveur de la compagnie aérienne RWANDAIR	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement
31. 10, 1er.11.2016	« Nouvelle constitution/Referendum 2016/ Le peuple a voté «Oui»/ La 3e République, un acte historique/Le pari gagné de Ouattara et Bédié ». Publication de «résultats» du référendum avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.	Violation de l'article 13 de la Décision N°002/CNP du 21 octobre 2016 portant réglementation de la Campagne dans la presse pour le référendum Constitutionnel.	Avertissement

LES HEBDOMADAIRES

ALLO POLICE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
11- 17.01.2016	« Wanted Wanted ». L'article culpabilise le nommé Thiémélé Stanislas Dangui des faits mis à sa charge.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. (Violation de l'article 11 du code de déontologie).	Avertissement
11-17.01.2016	« Abobo-plaque 1/ Elle le poignarde à mort pour des chaussures ». L'identité de la fillette auteure de l'assassinat est révélée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants	Avertissement

DECLIC MAGAZINE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
07.01.2016	« Fêtes de fin d'année/ Filles de bar, filles de joie révèlent: « On a servi le sexe a gogo» ». Article illustré d'images obscènes.	Outrage aux bonnes mœurs. (Violation de l'article 14 du code de déontologie).	Interpellation
09.03.2016	« Les microbes ont déménagé à Yaoséhi ». Article illustré par la photographie d'enfants mineurs avec des armes blanches.	Violation des articles 4 et 11 de la charte des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

16.03.2016	« Boniface se bat avec un prêtre/ Récit du scandale ». Publication d'écrits malveillants et méprisants à l'encontre du chantre Boniface.	Injures, Atteinte à l'honneur et à la réputation en violation de l'article 15 du code de déontologie.	Blâme
11-17.05.2016	Papa Wemba aurait-il enceinté une jeune fille? L'article repose sur des supputations.	violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement

LA SYNTHÈSE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
01.01.2016	« Exploitation minière / Intoxication et mort à Hiré / Colère des populations ». L'article donne la version des faits de M. Dago Célestin tout en occultant celle du mis en cause.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste)	Interpellation
06.05.2016	« SIDA/ Escroquerie/ Un vaste réseau s'enrichit en Côte d'Ivoire/ ONG et centres sociaux accusés d'enrôler Oev fictifs ». L'identité des enfants victimes du VIH révélée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
03.09.2016	« Scandale à l'Assemblée Nationale/ Un député révèle : «Alain Lobognon a détourné mes millions de Fcfa» ». Alain Lobognon mis en cause dans l'article, sa version des faits n'a pas recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement

LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
11.07.2016	« Carburants / Vivo Energy met deux nouveaux produits sur le marché ». Compte-rendu de la cérémonie sous forme publicitaire en faveur de la société Shell Côte d'Ivoire.	Publi-reportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du code de déontologie).	Interpellation

L'AGRICULTEUR HEBDO

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
25-31.08.2016	« Hévéculture en Côte d'Ivoire/ Une mafia ». Droit de réponse commenté.	Non-respect des règles de publication du droit de réponse (Violation de l'article 57 de la loi du 14 décembre 2004)	Interpellation

LE MONDE CHRETIEN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
16-22.08.2016	« Coût élevé d'électricité/Cédric Carpentier (DG de Sunlight Energy) aux églises : «Remplacez vos postes électriques par énergie solaire» ». Article publicitaire en faveur de l'entreprise Sunlight Energy	Publi-interview non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et 7 du Code de déontologie)	Avertissement

L'ECLAIREUR			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
13-19.07.2016	« Un responsable des consommateurs prévient : «Le prix de l'électricité va encore augmenter ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de M. Doukoua.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets	Interpellation
10-16.08.2016	« Descente aux enfers des fournisseurs de l'Etat / Quand le Trésor tue plus de 10 000 PME ». Illustrée de l'image de la dépouille partiellement dénudée de Mme Madjara Ouattara, décédée des suites d'immolation.	Atteinte à la dignité humaine (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Avertissement

L'ELEPHANT DECHAINE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
23-25.08.2016	« Les incongruités de Fraternité Matin » Emploi de termes de nature à livrer le Directeur Général Venance Konan au courroux de ses collaborateurs.	Atteinte à l'esprit de confraternité (Violation de l'article 18 du Code de déontologie)	Interpellation
14.10.2016	« Taux de réussite spectaculaire au BTS 2016/ Le fruit de délibérations à l'emporte-pièce ». Accusations à l'encontre de M. Abou Maïga sans recueillir sa version.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Avertissement
11.11.2016	« Douvaine (SIC) du foncier urbain/Après avoir été dépossédés de leurs terrains... : Le ministre de la construction exige 20 000F CFA par propriétaire pour la réception d'un courrier ». Un collectif de propriétaires terriens accuse le ministère de la Construction sans que sa version des faits ne soit recueillie.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

L'HERITAGE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
06-12.06.2016	«Attaques de convois d'argent et de riches commerçants / Des membres d'un redoutable gang dans les filets de la police criminelle », illustré de la photographie de personnes présentées comme des suspects avec en légende : « Les quatre membres arrêtés par la police criminelle, tous des cerveaux du dangereux gang qui trouble le sommeil des riches commerçant du pays ».	Atteinte au droit à la présomption d'innocence (Violation de l'article 11 du Code de déontologie)	Interpellation
29.08 - 04.09.2016	« Scandale au Ministère de la Construction / Comment l'AGEF a grugé des acquéreurs sur un terrain de 51 Lots à Bonoumin ». Dans cet article l'AGEF est mise en cause alors que sa version des faits n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie).	Avertissement
7-23.10.2013	« Football/Touré Clémentine accusée de faire du faux ». Des sources portent de graves accusations à l'encontre de Mme Touré Clémentine que sa version des faits ne soit rapportée	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

L'OBSERVATEUR DU NORD-EST			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
25-31.07.2016	« Transua / Législatives 2016 / Le Ministre Adjoumani investit un candidat indépendant ». Les faits imputés au ministre n'ont jamais existé.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code déontologie)	Blâme

NOUVELLE NATION			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
04.01.2016	« Une mineure flagellée et mariée de force ». L'enfant victime de mariage forcé identifiable.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants.	Interpellation
13.01.2016	« Criminalité/ Pour avoir décidé de rompre avec lui, son copain la viole, et tente de l'étrangler ». Le coupable est désigné sans qu'il n'y ai eu de jugement.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence. Violation de l'article 11 du Code de déontologie.	Interpellation
6-7.02.2016	« Bingerville / Conflict Foncier à Akouai- Santé / Après les femmes, les hommes se soulèvent et accusent! ». Le point de vue du mis en cause n'est pas recueilli.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du Code de déontologie du journaliste).	Interpellation
20.02.2016	« Grace Présidentielle / Des prisonniers subissent un chantage à la MACA/ 50 000 par personne exigés avant d'être libéré ». Les accusations contenues dans l'article ne reposent sur aucun fait.	Accusation sans fondement. (Violation de l'article 2 du Code de déontologie du journaliste).	Interpellation

01.03.2016	« Tiken Jah (artiste) à Ouattara : « Ce n'est pas avec des ponts qu'on entre dans l'histoire ». Ces propos sont présentés comme dirigés contre le chef de l'Etat, alors qu'il n'en est rien.	Manipulation et désinformation. (Violation de l'article 19 du code de déontologie du journaliste).	Interpellation
------------	--	---	----------------

TRIBUNE IVOIRIENNE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
14.01.2016	« Marcory / Violents affrontements entre policiers et population : plusieurs blessés ». Le commissariat du 9 ^e arrondissement est gravement mis en cause, alors que sa version n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du Code de déontologie du journaliste).	Interpellation
18.01.2016	« Boundiali / Un chef de classe poignarde à mort son camarade ». L'identité de l'enfant mineur accusé d'homicide est révélée.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits des enfants.	Avertissement
15.02.2016	« Confiserie / KitKat atteint son objectif de cacao 100% durable/ Une première mondiale ». Article à caractère publicitaire en faveur de KitKat.	Publi-reportage non mentionné. (Violation de l'article 15 de la loi portant régime juridique de la presse).	Interpellation

VIP MAG			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
21 - 24.01.2016	« Accusé d'avoir tué son mari / Sidonie la tigresse déshabillée par Loukou ». Seule la version la mise en cause n'est pas rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie).	Interpellation
24- 27.03.2016	« Un intrus à la résidence du président/ Les gendarmes l'abattent ». Ce titre est présenté sans aucune indication de l'identité de la personnalité en question.	Violation de l'article 1 du Code de déontologie.	Interpellation
11-13.04.2016	« Daloa/ Une vendeuse d'eau âgée de 12 ans violée et tuée ». L'illustration porte atteinte à la dignité humaine et est susceptible de choquer la sensibilité des lecteurs et des proches de la victime.	Image portant atteinte à la dignité humaine. Violation de l'article 11 du code de déontologie.	Interpellation
23-26.06.2016	«Ils ont laissé le chanteur Tolio mourir pour 500 milles FCFA ». Illustré de la photographie de feu Tolio Anatole, couché sur un lit d'hôpital.	Atteinte à la dignité humaine	Interpellation
28- 30. 11.2016	« Yodé et Siro ; Rien ne va plus /L'épouse de Yodé insulte copieusement Siro et sa femme/ Yodé monte au créneau, Siro prend position ». L'article relaye les injures de l'épouse de Yodé adressées à Siro.	Ecrits désobligeants portant atteinte à la dignité et à l'honneur (Violation de l'article 11 de Code de déontologie)	Blâme

TOP VISAGE			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
22.06.2016	«Décès en cascade, Akissi Delta, Guéi Thérèse.../ La mort frappe partout ». Le titre laisse croire que ces personnes sont décédées.	Manipulation de l'information (Violation de l'article 19 du Code de déontologie)	Interpellation
1er. 12. 2016	« Vlisco clôt en beauté ses 170 ans ». Article à caractère publicitaire en faveur de la marque VLISCO.	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Avertissement

SUD - QUOTIDIEN			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
03.16. 10. 2016	« Reportage/Scandale à Abidjan/Ces filles nues qui affolent les hommes dans les bars/ Tout sur les soirées «Calientés», les vices et les jeux per vers des Abidjanais ». Publications de photographies montrant des jeunes à moitié dévêtues ou portant des sous-vêtements qui laissent entrevoir leur partie intimes.	Outrage aux bonnes mœurs (Violation de l'article 14 du Code de déontologie)	Avertissement

LE SURSAUT			
DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
18.01.2016	« Licenciement / Une chasse aux sorcières dénoncée à Petroci ». Seule la version des agents de la Petroci qui accusent les mis en cause est rapportée.	Déséquilibre de l'information. (Violation de l'article 4 du code de déontologie du journaliste).	Interpellation
04.05. 05.2016	« Après le Probo-koola/ Un nouveau poison aux portes d'Abidjan/ La société civile prend position ». Titre excessif et contraire à la réalité, de nature à créer une psychose au sein des populations.	Manipulation de l'information. (Violation de l'article 19 du code de déontologie).	Interpellation
07.13. 11.2016	« Administration publique/Silence le RDR place ses militants ». Le RDR est mis en cause sans toutefois en apporter la preuve et sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Accusation sans preuve, Déséquilibre de l'information (Violation des articles 17 et 4 du Code de déontologie).	Interpellation
14. 11.2016	« Attentat contre le Fokker 100 Bouaké/ Voici ceux qui ont tiré sur l'avion de Soro » Contrairement à ce qui est dit dans le titre, l'identité des supposés auteurs de l'attaque n'est pas révélée. Information dubitative et évasive sur le sujet.	Article trompeur et manipulateur (Violation des articles 2 et 19 du Code de déontologie).	Interpellation

LE NOUVEAU NAVIRE

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
30. 11.2016	« Transport aérien/Air France concède une réduction sur les billets d'avions ». Article publicitaire en faveur de la Compagnie Air France	Publireportage non mentionné (Violation de l'article 15 de la loi sur la presse et de l'article 7 du Code de déontologie)	Interpellation

IVOIR'SPORT

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
24. 11. 2016	« Beugré Edmond Antoine (DTN de la Fédération ivoirienne de jeu de dames) : «A l'ONS, notre budget de 25 millions détourné» ». L'office national des sports (ONS) est mis en cause dans une affaire de détournement sans que sa version des faits ne soit rapportée.	Déséquilibre de l'information (Violation de l'article 4 du Code de déontologie)	Interpellation

STAR MAG PLUS

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
04-05 .05.2016	«Tonton Bouba revient ! «Papa Wemba et Dikael Liadé méritent ça» ». Manipulation des propos tenus par Tonton Bouba.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Avertissement

L'ARC-EN-CIEL

DATE DE PARUTION	DESCRIPTION/PRÉSENTATION DES FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DÉCISION DU CNP
23.05.2016	«Bénin / Le président Talon se déchaine :»Yayi Boni a ruiné le pays. Je vais réduire le nombre des fonctionnaires» ». Le titre ne retranscrit pas fidèlement les propos de M. Séka Séka Joseph.	Violation du communiqué du 15 octobre 2014 qui proscrit toute reformulation ou paraphrase à l'intérieur des guillemets.	Interpellation

2.1.3 Sanctions par organe de presse

Aux termes de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse, le Conseil National de la Presse peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'entreprise de presse et du journaliste.

Ces sanctions se déclinent en deux catégories : les sanctions de premier degré et les sanctions de second degré.

En marge de ces sanctions disciplinaires, le CNP procède à des interpellations, des sommations, des mises en demeure, des rappels à l'ordre afin de voir exécuter ses prescriptions.

2.1.3.1 Sanctions de premier degré

Les sanctions de premier degré sont celles infligées à l'occasion de fautes légères. Ce sont l'avertissement et le blâme. Elles s'appliquent aussi bien à l'entreprise de presse qu'au journaliste.

Au titre de l'année 2016, le CNP a prononcé 155 interpellations et 99 sanctions de premier degré dont 12 blâmes et 87 avertissements.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble de ces mesures.

Tableau récapitulatif des interpellations et sanctions de premier degré

TITRE DES JOURNAUX	INTERPELLATION	AVERTISSEMENT	BLÂME
LES QUOTIDIENS			
L'expression	4	4	
Le Nouveau Réveil	6	5	1
Le Jour plus	6	8	2
Le Patriote	2	3	
Le Temps	10	4	1
LeMandat	3	3	1
Le Sport	1		
L'Inter	4	1	
Soir Info	1		
Fraternité Matin	5	3	1
Nord Sud	2		
Notre Voie	8	3	
Le Nouveau Courrier	6	6	
L'Intelligent d'Abidjan	7	3	
Aujourd'hui	11	6	
Le Quotidien d'Abidjan	17	6	
LG Infos	8	8	
La Voie Originale	2	1	
La Gazette	2	9	3
Tribune Ivoirienne	2	1	
Total	107	74	09

LES HEBDOMADAIRES			
Allo Police		2	
L'Eléphant Déchaîné	2	1	
Top Visages	1	1	
L'Arc- en-Ciel	1		
Déclic Magazine	1	2	1
Go Magazine			
La Synthèse	1	2	
L'Agriculteur Hebdo	1		
Le Monde Chrétien		1	
Nouvelle Nation	5		
L'Eclaireur	1	1	
L'Héritage	2	1	
L'Observateur du Nord- Est			1
Star Mag Plus		1	
Islam Info	1		
Le Nouveau Navire	1		
La tribune de l'écono- mie	1		
Islam infos	1		
Vip Magazine	4		1
Sud Quotidien		1	
Ivoir' sport	1		
Le sursaut	4		
Total	28	13	03
Total Général	155	87	12

2.1.3.2 Sanctions de second degré

Les sanctions de second degré sont celles infligées à l'occasion de fautes graves.

Sur l'entreprise de presse, le CNP prononce la suspension de l'activité de l'entreprise ou une sanction pécuniaire. Sur le journaliste, ces sanctions concernent la suspension, suivie du retrait de la carte d'identité de journaliste professionnel ou la radiation.

Le CNP a pris, en 2016, 71 décisions portant sanctions applicables aux entreprises de presse et aux journalistes.

Parmi ces décisions, huit (8) sont relatives aux contenus rédactionnels, cinquante-huit (58) concernent les entreprises éditrices coupables de non respect de la gouvernance économique et sociale dont le CNP assure le contrôle et cinq (5) journalistes professionnels ont écopé chacun d'une suspension d'écriture d'une durée d'un mois.

Ces mesures sont résumées dans les trois tableaux ci-dessous :

**Tableau récapitulatif des sanctions relatives
au contenu rédactionnel**

NUMERO ET DATE DE LA DECISION	ENTREPRISES	PUBLICATION	SUSPENSIONS DE PARUTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	RECOURS GRACIEUX
N°001 du 07-01-2016	CYCLONE sarl	LE TEMPS	NON	1.000.000 FCFA	Acceptation partielle (500.000 FCFA)
N°070 du 25-05-2016		LG INFOS	06 parutions	NON	NON
N°079 du 11-12-2016		LG INFOS	07 parutions	NON	NON
N°068 du 12-04-2016	LES EDITIONS LE REVEIL	VIP MAG	NON	1.000.000 FCFA	Rejeté suivi du REP
N°075 du 19-10-2016	LG EDITIONS	LA VOIE ORIGINALE	15 parutions	NON	NON
N°077 du 01-12-2016		LA VOIE ORIGINALE	26 parutions	NON	NON
N° 076 du 19-10-2016	LES EDITIONS AUJOURD'HUI	AUJOURD'HUI	15 parutions	NON	NON
N°078 du 01-12-2016		AUJOURD'HUI	07 parutions	NON	NON

NB : REP signifie « Recours pour excès de pouvoir »

**Suspension de parution de publications dans le cadre du contrôle
de la gouvernance économique**

N° D'ORDRE	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES
1	GP DECLIC	DECLIC MAGAZINE
2	A+MEDIAS	TRIBUNE IVOIRIENNE
3	NOUR	AN' NOUR
4	BEN-K-CONSULTING	IVOIR' NEWS
5	FRED EDITIONS	OBA NEWS
6	TAPHA COMMUNICATION	NOUVELLE D'ABIDJAN
7	INDICE QUALITE	INDICE QUALITE
8	OVER IMAGINE	FITINI
9	STAR TONNERRE SARL	STAR TONNERRE
10	PRESTATAIRE SERVICES	L'ANACARDIER
11	KYDEN-COMMUNICATION	LE PELERIN
12	YEMCI-COM	MON MIROIR
13	SENTIER D'AFRIQUE	TRANSPORT HEBDO
14	IMPULS EDITIONS	LE PLANTEUR
15	PRESCICOM	LE MONDE CHRETIEN
16	SAMGRAPHIC	L'INSOLITE
17	REGIE ARC EN CIEL	L'ECLAIREUR
18	SENTIERS D'AFRIQUE	SUD QUOTIDIEN
19	7/7 MONDE EDITIONS	LE FIGARO D'ABIDJAN
20	GEDEON-COM	MOD@

(partie 1)

Suspension de parution de publications dans le cadre du contrôle de la gouvernance économique

(partie 2)

N° D'ORDRE	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES
21	MICROWEB	LE PAYSAN
22	ADAM NEWS	PAROLE D'AFRIQUE
23	SPEED MEDIA	LE BELIER INTREPIDE
24	MIDI PRESSE	SECRETAIRE
25	AURUM SARL	TOP-VISAGE
26	GREP-CI	CONFIDENTIEL
27	SUCCES+	NANAN COM
28	BITCOM	SU MAGAZINE
29	BETHANIE	GLOIRE MAGAZINE
30	KOREDA EDITIONS	NOUVEL OBSERVATEUR
31	BLEU ROI	BAAB
32	GROUP L'HEBDO	APOCALYSE
33	QUALITE MANGEMENT	QUALITE MAG
34	BSK COM	WEEDING& COM
35	GROUPE UNIVERS EDITIONS	WOLLOSSO MAGAZINE
36	CANAL STREET	MOBIDECO
37	HATENE PRODUCTION	KOUNDAN MAGAZINE
38	REGIE ARC EN CIEL	NOUVEAU CONSOMMATEUR
39	CHALLENGE GROUPE	IVOIRIELLE
40	HOLYMED GROUPE	MAGAZINE SANTE

Suspension de parution de publications dans le cadre du contrôle de la gouvernance économique

(partie 3)

N° D'ORDRE	ENTREPRISES DE PRESSE	TITRES
41	REGIE INDENIE	CORDON BLEU
42	JURIS INTELLIGENT	JURIS INFO
43	SKY MEDIA	SECURITE PRIVEE
44	EDITIONS DUNUYA COMMUNICATIONS	LA MATINALE/ LA GAZETTE
45	AIGLON COM	LES AIGLONS
46	STE IVOIRE RECHERCHE COM	PARTAGE/RISH
47	EDITIONS LE BELIER	BOIGNY EXPRESS
48	MEDIA INVEST PATERNERS	AUTOMOTO
49	STELLA SARL	COTE D'IVOIR INFO
50	EDITIONS SAVIREL	AFFAIR-RAGE
51	EDITIONS HOURI	MOUSSO D'AFRIQUE
52	ZOUGLOUS MAGAZINE	ZOUGLOU MAG
53	EDITIONS ST SAUVEUR	ZAOLI
54	EMPREINTE VERTE	KOOKOU LE PETIT VERT
55	FAUCON-COM	AFRICA DEVELOPMENT
56	PREMICES SARL	MARIAGE MAG
57	LES EDITIONS LE REVEIL	VIP MAG
58	UNKNOWN	LE SURSAUT

Tableau de sanctions portant retrait de la carte de journaliste professionnel

NUMERO ET DATE DE LA DECISION	JOURNALISTES	DECISIONS	PUBLICATIONS	ENTREPRISES DE PRESSE
N° 067 du 07-04-2016	SOUM JUNIOR	RETRAIT DE LA CARTE	VIP MAG	LES EDITIONS LE REVEIL
N°070 du 25-05-2016	SIMPLICE ALLARD	RETRAIT DE LA CARTE	LE TEMPS	CYCLONE SARL
N°072 du 07-07-2016	EMELINE PEHE Epsc ATHA AMANGOUA	RETRAIT DE LA CARTE	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	MULTICONSULT GESTION
N° 073 du 07-07-2016	KONE CHECK ABOUBACAR	RETRAIT DE LA CARTE	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	MULTICONSULT GESTION
N° 074 du 07-07-2016	DIDIER N'GUESSAN	RETRAIT DE LA CARTE	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	MULTICONSULT GESTION

2.2 Régulation en période électorale

2.2.1 - Régulation de la couverture du référendum constitutionnel du 30 octobre 2016

L'année 2016 a été marquée par l'organisation d'un référendum pour l'adoption de la nouvelle constitution ivoirienne.

Dans ce contexte, le CNP avait pour mission de garantir, dans la presse, une couverture responsable de la campagne référendaire et l'égal accès des courants d'opinion.

Pour mener à bien cette mission, le CNP a pris la décision n° 001/CNP du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pré campagne. Pour le CNP, la période de « pré campagne » va de la date de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi fondamentale jusqu'à la date d'ouverture officielle de la campagne en vue du vote référendaire.

Cette période de pré campagne a été ouverte le lundi 17 octobre 2016 pour prendre fin le samedi 22 octobre 2016.

Avant l'ouverture de la campagne référendaire, et ceci afin d'élaborer le calendrier de passages des courants d'opinion, dans les organes officiels de presse, le CNP avait exprimé à la CEI, son besoin de disposer du décret fixant modalités d'accès de ces courants d'opinion aux organes officiels et de la liste des organisations classés selon les courants d'opinion.

Le CNP a reçu tardivement le décret et a constaté que la liste portant classement des partis et groupements politiques n'a pas prévu de tête de liste chargée d'exprimer chaque courant d'opinion, en l'occurrence le « Oui » et le « Non ».

En raison de ces difficultés pratiques, le CNP n'a pu ni élaborer le calendrier de passages ni organiser l'égal accès des courants d'opinion dans les organes officiels de presse.

Toutefois, il a les instruit d'ouvrir leurs supports à tous les courants d'opinion. Ces indications ont été si bien suivies par les organes officiels de presse, qu'aucune plainte n'a été signalée au CNP.

S'agissant de la presse privée, le CNP lui a prescrit, par Décision n°002/CNP du 21 octobre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse de la campagne dans la presse pour le référendum constitutionnel, de ne produire que des articles conformément aux règles de la déontologie journalistique.

L'observation des contenus de la presse pendant la période de campagne du référendum a concerné dix huit (18) journaux de la presse imprimée, dont le quotidien de service public, *Fraternité Matin*, et trente (30) journaux de la presse en ligne dont le site internet de l'AIP et le site *fratmatinfo*.

Au terme de son observation dans la presse de service public, le CNP a comptabilisé 67 articles consacrés au référendum pendant la « pré campagne » dans le quotidien *Fraternité Matin*. Parmi eux 52 articles étaient consacrés au « Oui » contre 9 articles que l'on peut qualifier de « Neutre ».

Pendant la campagne officielle, 142 articles ont été consacrés au référendum dans les colonnes de *Fraternité Matin*, parmi lesquels 103 articles ont été consacrés aux partisans du « Oui ». L'opposition partisane du Boycott du référendum « par tous les moyens démocratiques » n'a obtenu que six (6) articles dans *Fraternité Matin*.

Le CNP a observé qu'initialement partisans du « Non » au référendum, l'opposition politique, s'est convertie en partisane du « Boycott », mettant fin à leur campagne destinée à prêcher le vote du « Non » à la Constitution.

De façon générale, le CNP a noté que le ton des articles est resté neutre et respectueux de la déontologie du journalisme.

2.2.2- Régulation de la couverture des élections législatives

Dans le cadre de la régulation de la couverture des élections législatives par les organes de presse, le CNP a observé que les activités de campagnes électorales ont commencé bien longtemps avant le calendrier électoral.

À cet effet, pour une meilleure régulation, une période dite de « pré campagne » a donc été déterminée, allant de la date de la publication officielle de la liste des candidats retenus par la CEI à la date du début de la campagne officielle.

Cette période a permis au CNP de réglementer, dans la presse, la couverture du débat public en vue des élections législatives de décembre 2016, tant dans la presse privée que dans la presse de service public.

Aussi, le CNP a-t-il pris et diffusé son communiqué n°013/CNP/SG du 25 novembre 2016 relatif à la précampagne dans la presse pour les législatives de décembre 2016.

Ce communiqué engageait les journalistes, notamment des organes de presse d'informations politiques, à s'inscrire dans leur rôle de modérateur du débat public et à exclure de leurs articles tous propos incendiaires. Il recommandait aussi à la presse de proscrire dans les articles la désinformation et la dénaturation des propos des acteurs politiques.

Au moment de la campagne électorale, fixée par le décret N°2016-861 du 03 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le CNP a pris et diffusée la Décision N°003/CNP du 09 décembre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse écrite pour les élections législatives de décembre 2016.

Par cette décision, le CNP a enjoint les organes de presse à veiller au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats en lice.

La décision du CNP portant réglementation de la campagne met l'accent sur le respect des dispositions liées aux principes du pluralisme, d'équité, d'équilibre de l'information et l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale pour tous les organes de presse.

En outre, elle a interdit aux organes officiels de presse de s'adonner à toute publicité à des fins de propagande.

Elle a également proscrit tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions, de même que les écrits incitant à la haine à leur encontre...

Enfin, dans sa décision, le CNP a interdit la publication d'estimations de vote ou de sondages ainsi que la publication des résultats du scrutin des élections législatives avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante (CEI).



Troisième Partie :

PRÉSENTATION DU CNP ET ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES

3.1 Présentation du Collège des Conseillers du CNP

En application de l'article 4 du décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, en abrégé CNP, tel que modifié par le décret n°2012-309 du 11 avril 2012, un nouveau collège de membres du CNP a été nommé par décret n° 2016-513 du 13 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil National de la Presse, en abrégé CNP, pris en Conseil des ministres.

Ce nouveau Conseil est présidé par Monsieur Raphael Lakpé qui bénéficie, de par la loi, d'un mandat de six ans non renouvelables à la tête du Collège des conseillers.

À sa suite, ont été nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois les onze autres membres du Collège des conseillers du CNP désignées ci après :

Monsieur Bamba Inza, désigné par le Ministre de la Communication
Madame KOUASSI Affoué Marcelle, désignée par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
Monsieur Rovia KANGA, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
Monsieur David YOUANT, désigné par les Organisations professionnelles de journalistes ;
Monsieur TOURE Youssouf, désigné par les Directeurs de publication
Mademoiselle COULIBALY Pédan Marthe, désignée par les Organisations de défense des droits humains ;
Monsieur SOUMAHORO Mansa, désigné par les Associations de consommateurs ;
Monsieur SAMBA Koné, désigné par les Imprimeurs ;
Monsieur ASSI Adon Amédée, désigné par les Editeurs de presse ;
Monsieur KOUA Tiémélé, désigné par les Sociétés de distribution de presse ;
Monsieur ELLOGNE-EBA Koutoua Sévérin Christian, désigné par les Annonceurs

Ainsi, ce nouveau collège enregistre l'arrivée de sept (7) nouveaux conseillers au CNP et le renouvellement du mandat de quatre conseillers figurant dans l'ancien conseil.

3.2 Secrétariat général

L'organisation du Conseil national de la presse (CNP) s'articule autour de deux grandes entités que sont :

le Collège des conseillers «le Conseil»
le Secrétariat général du Conseil National de la Presse.

Le Collège des Conseillers renouvelé de moitié, ayant été présenté dans la section précédente, le Secrétariat du CNP en charge de l'administration, se décline comme suit.

Placé sous l'autorité du Secrétaire général, l'organe administratif du CNP coordonne l'ensemble des directions et veille à la bonne marche de toutes les activités administratives et financières du CNP.

Le Secrétariat général, poste occupé par Madame Amoakon Sidonie Armelle depuis

juin 2012, prépare les sessions, veille à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du CNP et avis du collège des membres du CNP. Il a rang de Directeur général d'Administration centrale.

Le CNP dispose, pour son bon fonctionnement, de cinq (5) Directions rattachées au Secrétariat Général. Ce sont :

- La Direction de la Presse
- La Direction des Études et des Affaires Juridiques
- La Direction de la Documentation et de la Publication
- La Direction de la Communication et des Relations Extérieures
- La Direction des Affaires Administratives et Financières

3.3 Activités du président du CNP

3.3.1 Audiences

Rencontre CNP / REPPREL-CI

Le jeudi 21 janvier 2016, le Président du CNP a reçu, en audience, les membres du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire, venus officiellement remettre au CNP, son rapport des travaux du 1er séminaire sur la presse en ligne de Côte d'Ivoire.

Rencontre / Union des patrons de presse en ligne (UPL-CI)

Le vendredi 19 février 2016 à 10h00, le Président du CNP a accordé une audience à l'Union des Patrons de Presse en ligne de Côte d'Ivoire (UPL-CI). L'Union présidée par M. Germain N'DA, est venue se faire connaître du CNP et envisager par la suite une collaboration entre les deux entités en vue de l'élaboration de textes qui régiront la presse en ligne de Côte d'Ivoire.

Rencontre CNP / POECI

Le mercredi 23 février 2016 à 10h30, le Président du CNP a reçu en audience, le Secrétaire Général de la POECI, l'Imam Koné. Ce dernier, venu remettre le rapport des élections présidentielles de la POECI, a saisi l'occasion pour présenter ses vœux de nouvel an au président et au CNP.

Rencontre CNP / GEPCI

Le vendredi 11 mars 2016 à 10h30, MM. Ousmane Sy Savané et Abdoulaye Villard Sanogo, membres du GEPCI ont été reçus par le Président du CNP. Les deux personnalités du GEPCI sont venues susciter la mise en place d'une plateforme d'échanges entre le CNP et le GEPCI pour une meilleure gestion des différends susceptibles de survenir entre les éditeurs et le CNP.

Rencontre CNP / CNDHCI

Le mercredi 8 juin 2016, le Président du CNP a reçu en audience, une délégation de la CNDHCI, conduite par sa nouvelle présidente, Mme Namizata Sangaré et de trois

commissaires. Il s'est agi au cours de la rencontre, de porter au CNP, la nouvelle de son élection à la tête de la CNDHCI, en remplacement de Mme Badjo Paulette, à l'issue d'une Assemblée générale électorale tenue le 12 mai 2016. D'autres sujets, tels que, le renforcement du partenariat CNP-CNDHCI, les stratégies à élaborer à l'approche du référendum et le renouvellement des membres du CNP ont été abordés.

Rencontre CNP / GEPCI

Le jeudi 9 juin 2016, répondant à l'invitation du CNP, une délégation du Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (GEPCI), conduite par son Président, M. Amédée Assi, a été reçue par le Président du CNP.

Cette rencontre a servi de cadre d'échanges pour l'examen des questions relatives aux manquements récurrents constatés dans les journaux notamment la violation du communiqué du CNP portant sur les qualités et titres conférés à des personnalités du FPI, l'utilisation des guillemets dans les écrits journalistique, et certaines questions sensibles du secteur.

Rencontre CNP-UPLCI

Le mardi 28 juin 2016, une délégation de l'Union des patrons de presse en ligne (UPLCI), conduite par son Secrétaire général a été reçue par le Président du CNP, entouré des directeurs. L'Union est venue donner plus amples informations sur ses activités.

Visite de travail de la HAAC du Bénin

Le jeudi 6 octobre 2016, le CNP a reçu la visite d'une délégation de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) du Bénin, conduite par son Président, M. Adam Boni Tessi. Cette visite de travail avait pour objet le partage d'expériences entre les deux instances sur la régulation en période électorale.

Rencontre CNP-AIP-Fraternité Matin

Le lundi 17 octobre 2016, le CNP a rencontré à son siège, les responsables des organes officiels de presse, l'Agence ivoirienne de presse (AIP) et Fraternité matin. Les échanges ont porté sur les moyens et méthodes que devraient utiliser ces organes afin de garantir l'égalité d'accès des courants d'opinion pendant la campagne référendaire du 22 au 28 octobre 2016.

Rencontre CNP- UPLCI- GEPCI - REPPRELICI

Le lundi 17 octobre 2016, le CNP a rencontré à son siège, l'UPLCI, le GEPCI et le REPPRELICI. Cette rencontre initiée par le CNP, avait pour objectif de sensibiliser les responsables des organes de presses privés sur le traitement professionnel de l'information, ainsi que l'accès équitable des courants d'opinion pendant la campagne référendaire du 22 au 28 octobre 2016.

Rencontre CNP-EISA

Le jeudi 17 novembre 2016, une délégation de l'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA) a rencontré la Secrétaire Générale du CNP accompagnée de ses proches collaborateurs. Cette visite s'inscrivait dans le cadre des préparatifs des élections législatives de décembre 2016, en Côte d'Ivoire.

Le Prix CNP d'Excellence Edition 2016

Le vendredi 1er avril 2016, a eu lieu, à l'Institut Français à Abidjan Plateau, la 7e édition du Prix CNP d'Excellence, en présence de nombreuses personnalités du monde des médias, des chancelleries, d'organismes nationaux et internationaux. Trois Prix et un Prix spécial ont été décernés. Le prix du meilleur journal d'informations générales de l'année est revenu à « Soir Info » édité par le groupe Olympe. Le prix du meilleur journal d'informations spécialisées de l'année est revenu au journal « Asec Mimosas » édité par Asec Mimosas Communication SARL. Pour cette 7e édition, le CNP a décerné un prix d'encouragement pour la diversité éditoriale et les grands genres (Enquêtes, reportages et interviews). Ce prix est revenu au bihebdomadaire satirique « L'éléphant déchaîné » édité par le SNECI. En reconnaissance de ses appuis en faveur de la presse, un Prix Spécial a été décerné à la représentante Spéciale de l'ONUIC, Mme Aïchata MINDAOUDOU.

Remise officielle du rapport d'activités 2015

Le vendredi 8 juillet 2016, le Président du CNP a été reçu par son excellence M. le Président de la République Alassane OUATTARA, pour la remise officielle du rapport d'activités 2015 du CNP. À cette occasion, le Président du CNP était accompagné d'une forte délégation composée des membres du Conseil, de la Secrétaire générale et les directeurs du CNP.

Le nouveau conseil du CNP

Le jeudi 1er septembre 2016 à 15h30, le Président du Conseil national de la presse (CNP) a eu une rencontre de prise contact avec les nouveaux conseillers du CNP. Pour rappel, ce nouveau conseil a été nommé par le décret n° 2016-513 du 13 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil national de la presse, en abrégé CNP.

Cérémonie de présentation de vœux du nouvel an au chef de l'Etat

Le mercredi 20 janvier 2016, à 16h00, le président du CNP a participé à la traditionnelle cérémonie de présentation de vœux de nouvel an, au Président de la République de Côte d'Ivoire. Cette cérémonie s'est déroulée au Palais présidentielle à Abidjan Plateau.

Invitation aux 18eme Press-club de l'UNJCI

Le mardi 1er mars 2016, le président du CNP a participé aux 18ème PRESS-CLUB de l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI) à la Maison de la Presse (MPA) sur le thème : « Bonne gouvernance dans les marchés publics : Bilan et perspectives ».

Dîner gala des lauréats du prix CNP d'excellence

À l'issue de la cérémonie de remise du Prix CNP d'Excellence édition 2016, le Président du CNP, en partenariat avec le Directeur Général des Résidences Ohiné, M. Anderson Kouyo, a convié, le 21 avril 2016, à un dîner les différents partenaires et lauréats de cette 7e édition. L'occasion a été saisie par le président du CNP pour remercier une fois de plus les partenaires qui ont soutenu le CNP et féliciter et célébrer les trois lauréats qui ont su se démarquer par leur professionnalisme. M. Anderson Kouyo, quant à lui a livré une communication sur le thème « Comment le travailleur doit-il

gérer son revenu pour rendre son existence agréable et assurer un avenir radieux à sa famille ».

Diner pour la célébration de la fête nationale de la France

Le jeudi 14 juillet 2016, le Président du CNP a participé à la célébration de la fête nationale française. Cette cérémonie s'est tenue dans les locaux de la représentation diplomatique française à Abidjan.

Echanges du CNP avec le comité d'experts en charge de l'élaboration de l'avant-projet de constitution

Le lundi 19 septembre 2016, le président du CNP et la Secrétaire générale ont échangé avec le comité d'experts en charge de l'élaboration de l'avant-projet de constitution. Cette rencontre s'est tenue au Sofitel Hôtel Ivoire d'Abidjan.

Invitation à la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale Constitutive du Réseau des Institutions Nationale des Droits de l'homme (RINDH-UEMOA)

Le CNP a participé à la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée Générale Constitutive du Réseau des Institutions Nationale des Droits de l'homme (RINDH-UEMOA). C'était le jeudi 06 octobre 2016 à 9h00 à la Salle de conférence de l'Hôtel Palm Club sis à Cocody, Lycée Technique. La Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies, Aichatou Mindaoudou, le Ministre chargé de l'intégration Africaine Aly Coulibaly et la ministre des Droits de l'Homme, Madame Paulette Ezouehu Badjo ont également pris part à cette rencontre. Les travaux se sont déroulés au Siège de la CNDHCI à Cocody.

Invitation à la cérémonie de la célébration de la fête Nationale de la République Algérienne

Le mercredi 9 novembre 2016, le Président du CNP a participé à la cérémonie de célébration de la fête nationale de la République Algérienne. Ladite cérémonie s'est déroulée à la résidence de l'Ambassadeur sis à Cocody rue des béliers.

Lancement du Prix CNP d'Excellence Edition 2016

Le mercredi 6 mars 2016 à 11h, s'est tenue au CNP, une conférence de presse de lancement du Prix CNP d'Excellence édition 2016. L'objectif de cette conférence de presse était de faire découvrir les nouveaux critères et les innovations dudit prix.

Séminaire des chefs de bureaux régionaux de l'AIP

Le jeudi 28 avril 2016, le président du CNP a participé à la cérémonie d'ouverture du séminaire de formation des chefs de bureaux régionaux de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), qui s'est tenue à Grand-Bassam sur le thème : « Les chefs de bureaux régionaux face au défi du professionnalisme ».

Atelier de réflexion de CIVIS-Côte d'Ivoire

Le mardi 19 juillet 2016, à l'initiative de l'association Citoyens et Participation (CIVIS-Côte d'Ivoire), le CNP a participé à un atelier de réflexion sur le thème : « Nouvelle constitution et démocratie en Côte d'Ivoire : les enjeux de l'élaboration d'une nouvelle constitution et la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire ». Ce thème a été décliné en trois panels avec pour sous-thèmes : « Enjeux de l'élaboration d'une nouvelle constitution », « Nouvelle constitution et consolidation de la paix » et « Sens, portée et limites du référendum constitutionnel ».

Atelier international de renforcement des capacités à l'intention des professionnels des médias

Les 24 et 25 août 2016, le CNP a pris part à un atelier international de renforcement des capacités à l'intention des professionnels des médias organisé par l'APDH (Actions pour la protection des droits de l'Homme- Côte d'Ivoire), en collaboration avec OSIWA (Open society initiative for west Africa), et portant sur la loi relative à l'accès à l'information et aux documents d'intérêt public.

Interview du Président du Conseil National de la Presse (voir miss loukou)

Le vendredi 15 juillet 2016, le président du CNP a accordé une interview à Fraternité Matin sur le thème : « Les conditions d'une presse moins partisane ».

RECOMMANDATIONS

LE DÉFI DE LA RÉGULATION DE LA PRESSE EN LIGNE

Avec l'avènement de l'Internet, la presse imprimée à l'instar des autres médias traditionnels, est mise à rude épreuve. Non seulement, ses parts de marché s'amenuisent mais la profession de journaliste professionnel, en tant qu'acteur de changements sociaux, est de plus en plus menacée.

En effet, le journaliste n'a plus le monopole de l'offre d'information car des personnes sans aucune qualification en la matière lui font une forte concurrence. Ainsi, les populations sont arrosées de toutes sortes d'informations dénuées des précautions inhérentes à la collecte et au traitement professionnel des informations.

Il est donc à craindre des violations massives des lois et des droits des personnes à l'information avec pour corollaire un impact négatif sur la vie publique.

C'est pourquoi face à ce défi, le CNP tout en saluant l'avènement du projet de la nouvelle loi portant régime juridique de la presse, se préoccupe de l'encadrement de la presse en ligne.

Pour le CNP, il urge que la nouvelle loi soit votée dans les meilleurs délais afin que, pour sa part, il organise au mieux l'encadrement de la presse en ligne actuellement en pleine floraison.

LA RÉGULATION DE LA PRESSE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

L'expérience des dernières échéances électorales de novembre et décembre 2016, a confirmé la nécessité exprimée par le CNP dans son rapport d'activités de l'année 2015, de pallier les faiblesses observées dans la coordination de la régulation de la couverture médiatique des activités électorales.

À cet effet, le CNP recommande qu'il soit alloué un budget spécial pour la régulation de la couverture médiatique des activités électorales par la presse.

Cet appui financier de l'Etat devrait servir à garantir d'une part, la couverture des élections par les organes de presse de service public respectueuse des règles et principes du pluralisme politique et, d'autre part, la régulation de cette couverture.

Le CNP recommande également, sur ce point, le renforcement des mécanismes de collaborations entre le CNP et les acteurs clés des élections, en l'occurrence la commission électorale indépendante et les organismes en charge du respect des droits humains.

POUR UN PROJET DE LOI EN FAVEUR DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Le CNP suggère au Gouvernement de prendre un projet de loi portant régime juridique spécial des autorités administratives indépendantes car celles-ci, dans leur fonctionnement sont à tort ou à raison assimilées aux Etablissements publics nationaux (EPN).

Cette assimilation constitue une entrave qui ne permet pas aux autorités administratives indépendantes de jouir pleinement de leur autonomie financière et de jouer efficacement leur rôle de régulation.



ANNEXES

Numéro	Titre de l'annexe	page
1	Loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;	99
2	Loi N°2000-154 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015	
3	Loi organique N°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution	
4	Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012	
5	Décret de la CEI relatif à l'accès aux organes de presse publics pendant le référendum	
6	Décret de la CEI relatif à l'accès aux organes de presse publics pendant les élections législatives	
7	Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire	118
8	Charte pour le respect du droit des enfants	122
9	Décision N°001/CNP du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pré campagne dans la presse pour le référendum constitutionnel	125
10	Décision n°002/CNP du 21 octobre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse pour le référendum constitutionnel	127
11	Décision n°003/CNP du 09 décembre 2016 portant réglementation de la campagne dans la presse écrite pour les élections législatives de décembre 2016	129
12	Communiqué du CNP relatif à la précampagne dans la presse pour les législatives de décembre 2016	131

LOI N° 2004 – 643 DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La parution de tout journal ou écrit périodique est libre, sous réserve du respect des conditions prescrites à l'article 6.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par «journal» ou «écrit périodique» toute publication paraissant à intervalles réguliers et utilisant un mode de diffusion de la pensée mis à la disposition du public ou de catégorie de publics.

Article 3

Est définie comme une entreprise de presse, toute unité de production, qui a pour objet l'édition d'un journal ou écrit périodique en vue de sa diffusion.

Article 4

La distribution de tout journal ou écrit périodique est libre.

Article 5

Tout journal ou écrit périodique est placé sous la responsabilité d'un directeur de publication.

Article 6

Avant la parution de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal ou de l'écrit périodique, une déclaration de publication, en double exemplaire comprenant :

- 1) Les pièces justificatives de l'existence juridique de l'entreprise de presse ;
- 2) Le titre du journal ou écrit périodique, sa nature et sa périodicité ;
- 3) Les noms, prénoms, filiation, nationalité et adresse complète du directeur de publication et des principaux associés détenant individuellement ou collectivement plus des 2/3 du capital social conformément à l'article 12 ci-dessous ;
- 4) Le casier judiciaire, volet B3 du directeur de publication
- 5) L'adresse géographique de l'établissement où va se dérouler l'activité de rédaction du journal ou de l'écrit périodique ;
- 6) La dénomination et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- 7) Une lettre d'engagement écrite, datée et signée par le directeur de publication à respecter et à appliquer la convention collective interprofessionnelle régissant le secteur de la presse.

Toute modification apportée aux indications ci-dessus énumérées sera déclarée au parquet du Procureur de la République dans les trente jours qui suivent.

Une copie de la déclaration et les modifications ultérieures transmises au Parquet du Procureur de la République seront mises par celui-ci à la disposition du Conseil National de la Presse dans un délai de quinze jours.

Article 7

La déclaration de publication faite par écrit et signée du directeur de publication est déposée auprès du Procureur de la République. Il lui en est délivré un récépissé dans les quinze jours. Le refus de délivrance du récépissé doit être motivé.

Le Procureur de la République adresse copie du récépissé au Conseil National de la presse dans un délai de quinze jours.

Article 8

Le titre d'un journal ou écrit périodique est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il tombe directement sous le coup de l'une des dispositions générales prévues aux articles 69, 70, et 71 ou s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un journal ou écrit périodique déjà existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis au moins 24 mois tombent dans le domaine public.

Article 9

Tout journal ou écrit périodique est soumis aux formalités du dépôt légal conformément à la réglementation en vigueur.

Cinq exemplaires du journal ou écrit périodique sont mis à la disposition du Procureur de la République, du Conseil National de la Presse et du Ministère chargé de la Communication.

Les sociétés de distribution sont chargées de leur acheminement.

Article 10

Avant d'entreprendre toute activité publicitaire sur le territoire ivoirien, l'entreprise de presse est tenue de se soumettre aux formalités du Conseil Supérieur de la Publicité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11

Toute publication à caractère pornographique ou attentatoire aux bonnes mœurs ne peut être mise à la disposition du public que sous emballage et ne peut être vendue à la criée.

Toute publication à caractère pornographique mettant en scène des enfants et incitant à la pédophilie est interdite.

TITRE II DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

Article 12

L'entreprise de presse est obligatoirement créée sous la forme d'une société ayant un capital social d'au moins 5.000.000 de francs. Les associés, actionnaires, commanditaires ivoiriens d'une personne physique ou morale propriétaire d'une entreprise de presse doivent détenir au moins la majorité du capital social.

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Tout transfert doit être agréé par le conseil d'administration de la société.

Article 13

La société commerciale propriétaire d'un journal ou écrit périodique, avant la déclaration de publication, doit faire la preuve :

- des statuts de la société dûment constituée ;
- de la déclaration notariée de souscription libérée au quart ;
- du paiement du droit d'enregistrement ;
- de la déclaration de constitution légale ;
- de son inscription au registre de commerce ;
- de sa déclaration fiscale d'existence ;
- de l'existence d'un compte bancaire.

Elle doit satisfaire à l'obligation de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en abrégé CNPS dans un délai de six mois.

Elle est tenue de satisfaire aux obligations mises à la charge de tout employeur par la législation sociale en vigueur et de tenir une comptabilité autonome selon les règles de l'OHADA.

Article 14

L'utilisation de prête-nom est interdite à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse.

Dans la présente loi, le mot «contrôle» s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse.

Article 15

Tout écrit à caractère publicitaire de présentation rédactionnelle doit être précédé de la mention « publicité » ou « communiqué » ou « publi-reportage ».

Article 16

Toute entreprise de presse est tenue dès sa création de compter au titre de son personnel permanent des journalistes professionnels au sens de la réglementation en vigueur dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction.

L'équipe rédactionnelle des quotidiens et des périodiques doit être composée en majorité de journalistes professionnels.

Article 17

Tout journal ou écrit périodique doit porter les informations suivantes à la connaissance des lecteurs :

A – Dans chaque numéro de publication :

- la dénomination, la raison sociale, la forme de la société et le nom de son représentant légal ;
- le nom du directeur de publication et celui du responsable de la rédaction ;
- le tirage mentionné dans l'ours ;
- le numéro du dépôt légal.

Si le journal a été confié à un gérant ou à une société de gérance, les obligations prescrites aux points 1er et 2e sont à la charge également du gérant ou de la société de gérance.

B – Une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile suivante ;

- le tirage moyen et la diffusion moyenne sur l'année écoulée ;
- la publication du niveau de vente des journaux par région et par département ;
- le nom du gérant ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

la liste complète des journalistes professionnels, des rédacteurs fixes ou occasionnels.

Article 18

Toute entreprise de presse doit, à l'initiative du cédant, porter à la connaissance du Conseil National de la Presse, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution :

Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de ce journal ou écrit périodique.

Toute modification du capital de l'entreprise de presse doit être portée à la connaissance du Conseil National de la Presse dans le délai prévu à l'alinéa 1er.

Article 19

Toute personne qui cède un titre de publication en informe le Conseil National de la Presse dans les trente jours précédant la cession et lui fait connaître le nom du cessionnaire.

TITRE III DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

Article 20

Le Directeur de publication doit être une personne physique de nationalité ivoirienne. Il doit être majeur et jouir de ses droits civils et civiques.

Article 21

Le directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié.

Les fonctions de directeur de publication ne peuvent être déléguées.

Article 22

Tout auteur qui utilise un pseudonyme est tenu d'indiquer par écrit, avant insertion de ses articles, son véritable nom au directeur de publication.

L'usage de plus d'un pseudonyme, est interdit sous un même titre.

En cas de poursuites judiciaires contre l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, à la demande du Procureur de la République saisi d'une plainte, doit fournir la véritable identité de l'auteur.

L'obligation est faite au directeur de publication de connaître l'identité des auteurs de contributions extérieures sous peine des mêmes sanctions.

TITRE IV
DU JOURNALISTE PROFESSIONNEL

Article 23

Est journaliste professionnel, dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique :

Justifiant d'un diplôme supérieur délivré par une école Professionnelle de journalisme, à défaut, d'une licence de l'enseignement supérieur assortie d'une formation professionnelle de deux ans ou à défaut, d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, assortie d'une formation professionnelle d'un an dispensée dans une école de journalisme agréée ou reconnue par l'Etat ou d'un stage professionnel d'un an ;

ayant pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation de l'information ;

exerçant cette activité dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ou dans une ou plusieurs agences de presse soumises à la Convention Collective ou au Statut Général de la Fonction Publique.

La qualité de journaliste professionnel est attestée par la carte d'identité de journaliste professionnel.

Article 24

Le correspondant de presse de nationalité ivoirienne, représentant un organe d'information ivoirien, qu'il travaille sur le territoire national ou à l'étranger, est un journaliste professionnel ivoirien s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions fixées à l'article 23.

Article 25

Le titulaire d'un diplôme de journalisme n'est pas un journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 26

Dans l'exercice de ses activités, le journaliste professionnel bénéficie d'une totale liberté quant à la collecte et à l'exploitation de l'information.

Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois et règlements de la République et des droits et libertés d'autrui ainsi que des règles déontologiques de la profession.

Article 27

Le journaliste professionnel peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat.

La clause de conscience est évoquée lorsque le changement de la ligne éditoriale du journal heurte la conscience du journaliste. Le journaliste est tenu de le justifier par écrit.

Article 28

En dehors des cas où la loi lui en fait obligation, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'information.

Article 29

Sont qualifiés de professionnels de la communication :

- les producteurs,
- les animateurs,
- les réalisateurs,
- les documentalistes,
- les correcteurs,
- les traducteurs,
- les maquettistes,
- les photographes de presse,
- les dessinateurs de presse,
- les preneurs de son,
- les opérateurs de prise de vue,

à l'exclusion des agents de publicité.

La qualité de professionnel de la communication est attestée par la carte d'identité de professionnel de la communication.

TITRE V DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE PREOFESIONNEL DE LA COMMUNICATION ET DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA CARTE

Article 30

Peuvent seules se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 23, 24 et 29.

Toute personne qui en a la qualité a droit à une carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

Les modalités de délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication, la durée, la validité et les formes de leur renouvellement ou de leur retrait sont fixées par la commission paritaire prévue à l'article 32.

Article 31

Est passible des peines prévues par les articles 284 et 285 du code pénal réprimant le faux et usage de faux, quiconque aura :

fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou celle de professionnel de la communication ;

fait usage d'une carte obtenue frauduleusement ou annulée ;

délivré sciemment des documents inexacts afin de faire attribuer ladite carte, sciemment fabriqué ou utilisé de fausses cartes d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication.

Article 32

Il est créé une commission paritaire d'attribution de la Carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication est chargée de l'attribution de la carte d'identité professionnelle.

La Commission paritaire dispose à ce titre d'un pouvoir disciplinaire.

Article 34

En cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte d'identité et la radiation entraîne son retrait définitif.

Article 35

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut aussi se saisir d'office.

Les décisions de la Commission paritaire sont susceptibles de recours, en cas de contestation, devant les organes de régulation siégeant en formation collégiale et le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Article 36

Pour l'accomplissement de sa mission, de la Commission paritaire d'attribution la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication dispose d'un Secrétariat permanent.

Article 37

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de professionnel de la communication établit son règlement intérieur.

TITRE VI
DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Article 38

Il est créé une instance de régulation dénommée Conseil National de la Presse en abrégé CNP, autorité administrative indépendante, qui est chargée de veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes des obligations prévues par la présente loi. À ce titre, il dispose d'un pouvoir disciplinaire.

Article 39

Le Conseil National de la Presse exerce le pouvoir disciplinaire au sein de la profession de journaliste et des professionnels de la presse.

Le Conseil National de la Presse veille au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse telles déterminées aux articles 6 et 13 de la présente loi ainsi qu'au pluralisme de la presse.

À ce titre :

- le Procureur de la République lui tient copie du récépissé de déclaration ;
- le responsable de l'entreprise de presse l'informe dans un délai de quinze jours, de toute modification relative au capital social et à la gestion ;
- les responsables de la distribution tiennent à sa disposition, mensuellement, les chiffres d'affaires et de vente des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil National de la Presse, le règlement intérieur définit le mode de suppléance.

Article 40

Le Conseil National de la Presse est composé de onze (11) membres :

- un professionnel de la Communication, désigné par le Président de la République, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- un magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- deux journalistes professionnels désignés par les organisations professionnelles de journalistes ;
- un représentant des Directeurs de publication ;
- un représentant des Editeurs de presse ;
- un représentant des sociétés de distribution de presse ;
- un représentant de la société civile désigné par les organisations de défense des droits humains ;
- un représentant des imprimeurs ;
- un représentant des Associations de consommateurs.

Les membres du Conseil ayant qualité de journaliste doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Le Conseil National de la Presse établit son règlement intérieur

Article 41

Les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 42

Le Président du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 43

Les membres du Conseil National de la Presse peuvent être révoqués en cas de manquement aux obligations auxquelles ils sont soumis conformément au décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la presse.

Sans préjudice de cette disposition, les membres du Conseil National de la Presse sont tenus à l'obligation de réserve. Ils peuvent être révoqués en cas de violation de cette obligation :

s'ils n'observent pas le secret sur toutes affaires soumises à l'examen du Conseil National de la Presse ;

s'ils prennent une position publique sur une question relevant de la compétence du Conseil National de la Presse.

Les membres du Conseil National de la Presse peuvent également être révoqués s'ils exercent directement des fonctions ou détiennent une participation dans une entreprise liée au secteur de la Presse, de l'Édition ou de la Communication Audiovisuelle, à l'exception des professionnels de la communication.

La révocation intervient par décret pris en Conseil des Ministres après délibérations des membres du Conseil statuant à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal relative au secret professionnel.

Article 44

En cas de vacance par révocation, démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Conseil a été désigné ou pour toute autre cause, il est pourvu, dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus, à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de la personne qu'il remplace.

Article 45

Le Président et les membres du Conseil National de la presse reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par le décret portant modalités particulières d'exercice de fonctions au Conseil National de la Presse. Ces traitements, avantages et indemnités ne sauraient en aucun cas être inférieurs à ceux alloués aux Directeurs Généraux des sociétés d'Etat.

À la fonction de Président, s'attachent des indemnités particulières précisées par décret.

À l'expiration de leur mandat, ils continuent de percevoir leur traitement pendant une durée de six mois.

Article 46

Le Conseil National de la Presse peut être saisi à tout moment par tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Ses décisions sont communiquées aux concernés et les copies de ses décisions sont communiquées à tout organisme concerné. Elle peuvent faire l'objet de publication par tout moyen approprié.

Le Conseil National de la Presse fixe un délai aux intéressés pour se conformer aux mises en demeure ou pour exécuter les mesures prescrites par la loi. En cas de non-respect, il peut saisir les tribunaux pour faire exécuter ses décisions.

Article 47

En cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

- Sur l'entreprise de presse :
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - les sanctions pécuniaires ;
 - la suspension de l'activité de l'entreprise.

- Sur le journaliste :
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension ;
 - la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure.

La radiation quant à elle entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Le montant des sanctions pécuniaires et les modalités d'application des sanctions disciplinaires sont prévus par le décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse.

Les sanctions prononcées par le Conseil National de la Presse sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 48

Le Conseil National de la Presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Économie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 49

Les autorités judiciaires peuvent à tout moment requérir son avis à l'occasion d'affaires dont elles sont saisies.

Le Conseil National de la Presse peut être consulté à tout moment par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Conseil Economique et Social.

Article 50

Le Conseil National de la Presse dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité de son Président et dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil et avis du Conseil National de la Presse

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 51

Le Conseil National de la Presse propose lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Les ressources du Conseil National de la Presse sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des concours des fonds de soutien à la presse ;
- des aides, dons et legs.

Article 52

Le Conseil National de la Presse, Autorité administrative indépendante, jouit de la personnalité civile et morale et de l'autonomie financière.

Article 53

Le Président du Conseil National de la Presse est ordonnateur des dépenses.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

Article 54

Il est nommé auprès du Conseil National de la Presse par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité pécuniaire duquel sont exécutées les opérations financières du Conseil National de la Presse.

Le contrôle à posteriori des comptes du Conseil National de la Presse est exercé par la Cour des Comptes.

TITRE VII
**DU DROIT DE RÉPONSE ET DU DROIT
DE RECTIFICATION**

Article 55

Toute personne mise en cause dans un journal ou écrit périodique peut exiger l'insertion d'une réponse, si elle estime que la citation qui la concerne est erronée, diffamatoire ou qu'elle porte atteinte à son honneur, à sa réputation, à sa dignité.

Article 56

Le Directeur de la publication est tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne mise en cause dans le journal ou écrit périodique quotidien, et dans le plus prochain numéro pour les autres.

Cette insertion devra être faite à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes du journal alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes dans le journal alors même que cet article serait d'une longueur supérieure.

Article 57

L'insertion de la réponse, qui est gratuite, ne sera exigible que dans le journal ou dans les journaux où aura paru l'article.

La mise au point ou le droit de réponse est interdit de parution dans les publications autres que celles ayant mis en cause l'auteur de la mise en cause ou du droit de réponse.

Toute réaction, tout commentaire à un droit de réponse sont interdits.

Article 58

Pendant toute la période électorale, le délai de trois jours prévu à l'alinéa premier de l'article 56 ci-dessus pour les quotidiens sera réduit à vingt-quatre heures.

La réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître.

Article 59

Peuvent se prévaloir du droit de réponse aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Il suffit qu'elle soient « désignées » c'est-à-dire identifiables sans ambiguïté par le texte les mettant en cause.

Article 60

Toute personne prétendant exercer son droit de réponse, dispose d'un délai de six mois.

La demande doit être adressée par lettre au Directeur de la publication avec accusé de réception.

En cas de refus, le demandeur peut saisir le Conseil National de la Presse, qui statue dans un délai de 15 jours, et en cas de besoin, le Président du tribunal qui, statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la publication de la réponse ou des répliques.

Article 61

La personne qui a recours au droit de réponse est seul juge de l'opportunité et de la teneur de son texte.

Article 62

Le droit de réponse concerne aussi bien les textes rédactionnels que la publicité.

Article 63

Tout dépositaire de l'autorité publique, mis en cause dans une publication au sujet des actes de sa fonction, peut exiger l'insertion gratuite d'une rectification, dans le prochain numéro, s'il estime que ces actes ont été inexactement rapportés.

Toutefois ces rectifications ne devront pas dépasser, en longueur, le double de l'article auquel elles se rapportent.

Les modalités de rectification sont les mêmes que celles définies aux articles 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62.

TITRE VIII
**DES INFRACTIONS RELATIVES
AUX ENTREPRISES DE PRESSE**

Article 64

Les violations des dispositions des articles 5, 6, 7, 12, 13 et des articles 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 est punie d'une amende de 3.000.000 de francs à 6.000.000 de francs.

En cas du non respect des prescriptions des articles 5, 6 et 7 la peine est applicable au responsable de l'entreprise de presse ou au Directeur de publication.

L'entreprise de presse ne pourra continuer la publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles 5, 6 et 7 sous peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende

de 3.000.000 de francs prononcée contre l'entreprise de presse pour chaque numéro publié à partir du jour qui suivra sa notification. Passé un délai de huit jours, l'entreprise encourt la fermeture.

Article 65

La violation des dispositions des articles 16, 17, 18, et 20 est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 66

La violation des dispositions des articles 14 et 15 est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

La même peine sera appliquée à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une personne morale, la peine sera appliquée à celui qui aura réalisé cette opération pour le compte de la personne morale.

Article 67

La violation des dispositions de l'article 10 est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

TITRE IX
DES DELITS DE PRESSE

Article 68

La peine d'emprisonnement est exclue pour les délits de presse.

Toutefois, sans préjudice des sanctions disciplinaires et administratives auxquelles elles s'exposent, les personnes auteurs des délits de presse sont passibles des sanctions prévues par les articles suivants.

Sont considérés comme délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de publication :

- les délits contre la chose publique ;
- les délits contre les personnes et les biens ;
- les délits contre les Chefs d'Etat et les agents diplomatiques étrangers ;
- les contraventions aux publications interdites ;
- les délits contre les institutions et leurs membres.

Article 69

Est passible des peines prévues par les articles 174 et 175 du code pénal, quiconque par voie de presse :

- incite au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits ;
- incite à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes ;
- fait l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi ;
- incite des militaires et des forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion ;
- porte atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 70

Tout journal ou écrit périodique peut être suspendu par la décision condamnant l'auteur du délit de presse.

- La suspension portera sur :
 - huit parutions pour les hebdomadaires ;
 - quatre parutions pour les bimensuels ;
 - quatre parutions pour les trimestriels ;
 - trois parutions pour les mensuels ;

Suivant la date de la notification de la décision de condamnation.

En cas de récidive de l'infraction, la durée de la suspension est de quatre mois maximum pour les quotidiens et de six mois maximum pour les autres périodiques, à l'exception des trimestriels dont la suspension maximum est de dix huit mois.

Article 71

Tout journal ou écrit périodique suspendu ne peut être reconstitué sous quelque forme que ce soit durant la période de suspension.

La publication est considérée comme reconstituée, si elle fait appel à la collaboration de tout ou partie du personnel appartenant au journal ou écrit périodique suspendu.

Elle est également considérée comme reconstituée, si, sous un autre titre, elle emprunte des signes typographiques et des caractéristiques techniques de mise en page identiques à la publication suspendue.

La suspension d'un journal ou d'un écrit périodique est sans effet sur les contrats de travail qui lient l'entreprise de presse, laquelle est tenue d'honorer toutes les obligations contractuelles ou légales qui en résultent.

Article 72

Les exemplaires d'un journal ou d'un écrit périodique peuvent faire l'objet d'une saisie par voie judiciaire, dans les cas suivants :

- offense ou outrage au Président de la République ;
- outrage au Premier Ministre et aux Présidents des Institutions ;
- offense aux Chefs d'Etat et de Gouvernements étrangers ;
- incitation au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés à toute forme de violences exercées à l'encontre des personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits ;
- incitation à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes ;
- apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi ;
- incitation des militaires et des forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion ;
- attentats et atteintes à l'intégrité du territoire national, à la sûreté de l'Etat ;
- outrages aux bonnes mœurs.

Article 73

La diffusion d'informations, même exactes, est interdite si celles-ci se rapportent :

- aux secrets de la Défense Nationale et à la sûreté de l'Etat ;
- aux atteintes à la stabilité monétaire nationale ;
- au contenu d'un dossier de justice non encore évoqué en audience publique ;
- aux interdictions concernant les mineurs.

Article 74

Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toute allégation diffamatoire tant dans sa vie publique que privée et qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou dans sa dignité.

Les poursuites peuvent être engagées par le Parquet sans plainte préalable du Président de la République.

Article 75

En cas d'outrage au Premier Ministre et aux Présidents des Institutions, les poursuites ne peuvent être engagées par le Parquet que sur plainte préalable de leur part.

Article 76

En cas d'offense aux Chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers, les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte de la personne offensée.

Article 77

Les délits prévus à l'article 72 alinéa 1, 2, 3, 9 et aux articles 73, 74, 75 et 76 sont réprimés comme suit :

en matière d'outrage, d'offense ou d'injure, l'amende est de 10.000.000 de francs à 20.000.000 de francs ;

dans les autres cas, l'amende est de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 78

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé mais dont l'identification est rendu possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

La poursuite des délits résultant du présent article ne pourra intervenir que sur plainte préalable de la personne ou des personnes intéressées.

Article 79

La diffamation commise envers les Cours, les Tribunaux, les Armées de terre, de mer ou de l'air, les Corps constitués et les Administrations publiques est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 80

Est punie des amendes prévues à l'article précédent, la diffamation commise en raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin en raison de sa déposition.

Article 81

La diffamation commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine, à une race, à une ethnie, à une tribu, ou à une religion déterminée, ou à une catégorie de personnes, sera punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

La diffamation commise envers les particuliers est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 82

La publication de fausses informations est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs.

Article 83

L'injure commise envers les corps ou les personnes désignées par les articles 79, 80 et 81 de la présente loi est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

L'injure commise envers les particuliers est punie d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 84

Les articles 81 et 83 alinéa 2 ne sont applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires vivants. Que les auteurs de diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires vivants, ceux-ci peuvent user dans les deux cas, du droit de réponse prévue par l'article 55.

Article 85

La véracité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Article 86

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire et publiée est réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 87

L'action publique et l'action civile se prescrivent par un an pour les délits de presse, à compter du jour où ils auront été commis.

Article 88

Toute convocation adressée à une personne dans le cadre d'une poursuite pour délit de presse doit, mentionner les motifs de la poursuite

TITRE X
**DES PERSONNES RESPONSABLES
DES DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE**

Article 89

Sont passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des délits commis par voie de presse, les directeurs de publication, les journalistes ou autres personnes auteurs directs des faits incriminés.

Article 90

Les entreprises de presse, propriétaires de journaux ou écrits périodiques, sont tenues d'assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes physiques désignées.

Les entreprises de presse ont l'obligation de publier dès notification, la décision de la juridiction saisie.

L'insertion de la totalité de la décision se fera gratuitement dans le premier numéro de la publication à paraître après notification de ladite décision, à la même place, à la même page et dans les mêmes caractères typographiques utilisés pour l'article incriminé ; ou en cas de suspension, elle se fera dans un journal ou écrit périodique choisi par la victime aux frais de l'entreprise de presse incriminée, sous peine d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

TITRE XI
DES PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

Article 91

Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi, toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications scolaires soumises au contrôle des départements de l'Education et de la Jeunesse

Article 92

Les publications visées à l'article 91 ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche, ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser la jeunesse ou à inspirer ou entretenir des préjugés et stéréotypes sexistes, ethniques, raciaux ou religieux.

Elles ne doivent comporter aucune information, publicité ou annonce qui soit de nature à pervertir la jeunesse.

Article 93

Le Directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 91 est tenu de déposer gratuitement à la Commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Article 94

Sera puni d'une amende de 2.000.000 de francs à 5.000.000 de francs le Directeur ou l'Editeur de toute publication qui enfreint les dispositions de l'article précédent.

Article 95

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en Côte d'Ivoire de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé de la Justice, prise sur avis favorable de la Commission de contrôle, chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à la jeunesse.

Article 96

Le Ministre de l'Intérieur est habilité à interdire :

- la publicité au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces ou insertions publiées dans la presse ;
- la cession à titre onéreux ou gratuit pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;
- l'exposition de ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques et de leur publicité par la voie d'affiches.

Les infractions aux dispositions de l'alinéa premier paragraphe 1, 2 et 3 sont punies d'une amende de 5.000.000 de francs à 15.000.000 de francs.

Article 97

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir les publications exposées au mépris des dispositions du paragraphe 3 alinéa premier de l'article 96 ci-dessus. Ils peuvent également saisir, arracher, lacérer, recouvrir tout matériel de publicité en faveur de ces publications.

Article 98

Le Tribunal peut ordonner la confiscation des objets saisis.

TITRE XII DES AIDES PUBLIQUES A LA PRESSE

Article 99

L'Etat apporte à la presse :

- une aide à la formation des journalistes et professionnels de la communication ;
- une aide à la diffusion et à la distribution ;
- une aide au développement de la presse et du multimédia.

Article 100

L'Etat prendra toutes mesures susceptibles d'assurer aux journaux ou écrits périodiques l'égalité et la libre concurrence et de faciliter ainsi la mission d'intérêt général de la presse.

Article 101

Les entreprises de presse légalement constituées peuvent bénéficier d'avantages économiques et fiscaux et d'aides budgétaires directes selon des modalités qui sont fixées par des textes réglementaires.

Article 102

Il est créé un fonds de soutien et de développement de la presse en lieu et place du fonds d'aide à la presse.

Ce fonds est alimenté par :

des dotations de l'Etat ;

la taxe sur la publicité ;

des concours externes en provenance des bailleurs de fonds et des facilitateurs externes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds sont fixées par des textes réglementaires.

TITRE XIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les journaux ou écrits périodiques existants ont un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 104

Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 105

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment la loi n° 91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la presse, modifiée par la loi n° 99-436 du 6 juillet 1999, et les ordonnances n° 2000-544 et 2000-545 du 2 août 2000 portant, respectivement statut des journalistes professionnels, et attributions, composition et organisation de la Commission Nationale de la Presse.

Article 106

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2004

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

F.TYEOULOU DYELA

Laurent GBAGBO

CODE DE DEONTOLOGIE DU JOURNALISTE EN CÔTE D'IVOIRE

PREAMBULE

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est l'une des libertés fondamentales de tout être humain.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions, et du devoir du journaliste à rechercher avec persévérance et détermination la vérité procède l'ensemble des devoirs et des droits du journaliste. La responsabilité du journaliste vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de son employeur et des pouvoirs publics.

La mission d'informer du journaliste tire son essence de la liberté dans la responsabilité. Cette mission comporte nécessairement des limites que le journaliste lui-même s'impose spontanément.

Pour que ces droits soient respectés dans l'exercice du métier de journaliste, il est nécessaire que les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle soient réalisées et respectées. Tel est l'objet du présent code qui définit les droits et devoirs du journaliste.

LES DEVOIRS DU JOURNALISTE

Les devoirs essentiels du journaliste dans la recherche, la rédaction, le commentaire de l'information qu'il met à la disposition du public sont les suivants :

Article premier

Respecter les faits, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité et du devoir que le journaliste a de rechercher avec persévérance et détermination la vérité.

Article 2

Ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Article 3

Toute reproduction d'un article et/ou d'une production d'un autre confrère est soumise : au respect strict des règles professionnelles, éthiques et déontologiques, et des textes en vigueur ; à l'obligation de donner toutes les informations (titre de la publication, auteur, date complète, numéro d'édition et l'adresse de localisation du site web) qui permettent de référencer avec précision ledit article.

Article 4

Défendre, en tout lieu et en toute circonstance, la liberté qu'il a de commenter et de critiquer, en tenant le scrupule et le souci de la justice, de l'équité et de l'équilibre comme règle non négociable dans la publication et la diffusion honnêtes de ses informations.

Article 5

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies ou des documents, ni confondre son rôle avec celui du policier.

Article 6

Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n'accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs, des autorités administratives ou politiques.

Ne jamais accepter d'offrir ses services pour faire de la publicité clandestine ou déguisée dans un média.

Article 7

Tenir, pour une règle éthique et déontologique inviolable, le scrupule et le souci de marquer - sans ambiguïté - la différence entre tout ce qui relève de la communication (publireportage, publi-interview, interview tiroir-caisse...) et l'information.

Article 8

Respecter la sacralité du fait et la liberté du commentaire en séparant - sans ambiguïté et par des moyens professionnels reconnus - l'un de l'autre.

Article 9

Etre indépendant vis-à-vis des forces économiques, politiques, syndicales et religieuses.

Article 10

Refuser toute pression. Assumer la responsabilité pleine et entière de tous ses écrits. N'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction, et cela seulement quand cette directive est conforme au strict respect de l'éthique et de la déontologie journalistiques.

Article 11

Ne jamais publier d'image sans s'être préalablement assuré qu'elle ne viole pas la présomption d'innocence, ne porte pas atteinte à la dignité et à l'honneur, ne participe pas de la manipulation de l'information et de la désinformation, n'expose pas l'intégrité physique et morale du ou des sujets.

Indiquer avec précision les sources de toute illustration publiée et/ou diffusée.

Article 12

Refuser tout avantage en numéraire ou en nature quelles qu'en soient la valeur et la provenance pour services rendus ou attendus

Article 13

Ne jamais révéler les circonstances dans lesquelles le journaliste a connu le fait qu'il rapporte, et ce, pour la protection de la source de l'information qu'il a pu recueillir.

À l'exception notable des sources que l'anonymat permet de sécuriser, ne jamais publier d'information dont le fournisseur réclame ou exige l'anonymat ou n'est ni identifié ni identifiable.

Article 14

S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte, à la violence et aux crimes et délits ; outrage aux bonnes mœurs, apologie de la guerre, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Article 15

Respecter la vie privée des personnes. Le droit de la personne de protéger sa réputation et son intégrité doit être respecté. Eviter de publier des informations qui violent l'intimité de la vie privée.

Article 16

Se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fautive. Faire systématiquement droit au droit de réponse et de rectification des usagers dans le respect des textes en vigueur.

Article 17

S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement.

Article 18

Ne jamais solliciter la place d'un confrère, ni provoquer son renvoi en offrant de travailler à des conditions matérielles inférieures.

S'interdire toute atteinte à l'esprit de confraternité.

Article 19

Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation.

Article 20

Se faire un devoir de donner des informations de tous les horizons, de toutes les couches sociales, sans distinction de race, d'ethnie, de religion, d'appartenance politique ; cela dans le strict respect des règles éthiques et déontologiques. Se concentrer sur les informations importantes et intéressantes et les rendre compréhensibles par les personnes ordinaires.

Article 21

N'accepter, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction souveraine de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ; tout en reconnaissant les textes en vigueur.

Article 22

Tout journaliste professionnel se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus, par et pour un exercice libre et responsable

LES DROITS DU JOURNALISTE

TOUT JOURNALISTE DOIT REVENDIQUER LES DROITS SUIVANTS :

Article premier

Le libre accès à toutes les sources d'information publique et le droit d'enquêter librement et en toute responsabilité sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception prévue par la loi et en vertu de motifs clairement exprimés.

Article 2

La protection de ses sources ; il doit toutefois se faire le devoir de contrôler la qualité et l'exactitude de l'information reçue.

La source s'entend de celle dont la volonté n'est pas de manipuler, de porter atteinte à la réputation, à l'honorabilité, à la dignité du journaliste et de le pousser à la faute.

Article 3

La possibilité de dénoncer une source malveillante et d'informer le public des manipulations dont il a pu être victime.

Article 4

L'acquisition d'une solide formation et d'une toute aussi solide compétence dans son métier et dans son domaine de spécialisation.

Article 5

Le bénéfice des dispositions de conventions collectives, de formations régulières et d'un plan de carrière, d'un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail pour garantir son indépendance sur tous les plans.

Article 6

Le bénéfice d'un contrat de travail aux termes précis et clairs définissant son statut et ses engagements professionnels vis-à-vis de l'entreprise de presse qui l'emploie ou avec laquelle il collabore.

Article 7

Le refus de tout traitement salarial en-dessous des barèmes fixés par les conventions collectives en vigueur.

Article 8

Le refus de toute subordination contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information qui l'emploie ou avec lequel il collabore, de même que toute subordination que n'implique pas clairement cette ligne éditoriale.

Article 9

Le refus sans appel, en vertu de la clause de conscience, d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer, par contrainte ou tout autre moyen, une opinion contraire à sa conviction, son honneur, sa réputation ou ses intérêts moraux.

Article 10

La possibilité que le journaliste a, en cas de conflit lié à la clause de conscience, de se délier de ses engagements contractuels à l'égard de l'entreprise qui l'emploie ou avec laquelle il collabore, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement.

La possibilité d'invoquer la clause de conscience en cas de changement avéré de la ligne éditoriale de l'entreprise qui l'emploie ou avec laquelle il collabore et de se délier, en conséquence, de ses engagements contractuels à l'égard de celle-ci, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'un congédiement. Adopté, à la Maison de la Presse (MPA), le jeudi 23 février 2012 par les représentants des journalistes en Côte d'Ivoire

CHARTRE IVOIRIENNE DES PROFESSIONNELS DES MEDIAS POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

TITRE I DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Chapitre 1 : De la vie privée de l'enfant

Article 1 :

L'intérêt général de l'enfant doit prévaloir sur toute considération dans les productions des professionnels des médias. L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir notamment dans les cas ci-après :

Lorsqu'il désire exercer son droit de libre expression

Lorsqu'il considère comme un militant et/ou fait partie d'un programme de mobilisation sociale et tient à être identifié

Lorsqu'il est engagé dans un programme psycho-social et que l'affirmation de son nom et de son identité fait partie de son épanouissement.

Article 2 :

Dans l'exercice de son métier, le professionnel des médias doit accorder une attention particulière aux droits de l'enfant et au respect de sa vie privée. Il doit éviter de porter atteinte dans ses productions à l'honneur, à la réputation de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

Article 3 :

Toute production constituant une incitation ou un encouragement de l'enfant à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et la prostitution doit être proscrite.

Chapitre 2 : De la dignité de l'enfant

Article 4 :

Dans l'exercice de leur métier, les professionnels des médias ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'enfant. Ainsi, ils doivent éviter toute production et toute attitude susceptibles de refléter des jugements de valeur, d'indiquer une insensibilité aux valeurs culturelles de l'enfant, qui risqueraient de le mettre en danger ou l'exposeraient à une humiliation, ou encore qui ranimeraient la douleur et le chagrin provoqués par des événements traumatisants.

Article 5 :

Le professionnel des médias s'attachera à décliner son identité, sa profession et son organe avant tout entretien avec l'enfant. Le professionnel des médias doit éviter tout excès dans le recueil de l'information. Il doit notamment limiter le nombre d'interviews et de photos, vérifier à chaque fois que l'enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression, de tenir compte du décor visuel ou auditif ou de ce que ce décor peut sous-entendre vis-à-vis de l'enfant, de sa vie et de son histoire.

Article 6 :

Les professionnels des médias dénonceront toute exploitation de l'enfant à des fins économiques ou politiques ainsi que son enrôlement dans les forces ou groupes armés.

Article 7 :

Les professionnels de médias doivent éviter d'étiqueter l'enfant, de le décrire de manière à mettre en relief un handicap ou une distinction particulière, qu'il soit :

a - de nature physique ou morale

b - relatif à l'appartenance ethnique, religieuse ou philosophique :

c - relatif à la race, au sexe, etc.

Chapitre 3 : De l'image de l'enfant

Article 8 :

Les professionnels des médias doivent s'abstenir de publier toute photographie susceptible de mettre l'enfant en danger. Si toutefois, la publication de la photographie de sa famille et de ses pairs doit le mettre en danger, le professionnel des médias doit observer la même réserve.

Article 9 :

Les professionnels des médias doivent obtenir l'avis de l'enfant et l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs légaux avant la prise de vue ou de toute image le représentant. Cette autorisation devra être donnée par écrit et ne doit pas être le résultat de manœuvres frauduleuses.

Article 10 :

L'accord des parents ou des tuteurs légaux est indispensable pour toute production. Dans le cas de violation des droits de l'enfant dont les auteurs sont les personnes suscitées, les professionnels des médias tiendront compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 11 :

Les professionnels des médias doivent changer le nom, mettre un bandeau sur le visage de l'enfant ayant subi des préjudices physiques ou moraux ou qui est présenté comme suit :

a - victimes d'abus sexuel ou d'actes de violence physique

b - auteur d'abus sexuel ou d'actes de violence physique

c - séropositif vivant avec le sida ou décédé du sida

d - accusé ou coupable d'un crime

e - enfant soldat, démobilisé ou non

f - demandeur d'asile, réfugié ou déplacé à l'intérieur de son propre pays, etc.

En outre, ils doivent s'assurer qu'il ne sera pas identifié.

TITRE II :
DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Chapitre 1 : De l'accès de l'enfant à l'information

Article 12 :

Les professionnels des médias doivent élaborer des stratégies susceptibles de renforcer leur rôle dans la fourniture d'informations aux enfants sur tous les aspects de leurs droits, sur les questions d'actualité et sur la fourniture de toute autre information pouvant intéresser l'enfant et contribuer à son épanouissement dans un niveau de langue accessible.

Article 13 :

Les professionnels des médias s'engagent à sensibiliser les structures de distribution en vue de l'interdiction de la vente et l'achat des journaux pornographiques par les enfants.

Chapitre 2 : De la liberté d'expression de l'enfant

Article 14 :

Les professionnels des médias doivent accorder un droit d'accès aux enfants pour qu'ils puissent exprimer leurs propres opinions sans directives préalables.

Article 15 :

Les professionnels des médias doivent publier dans les 48 heures tout droit de réponse émanant d'un enfant ou relatif à toute production le concernant.

ANNEXE

Sources utilisées pour la rédaction de la Charte :

- 1 - Droits de l'enfant et médias : lignes directrices pour les professionnels des médias adoptées à Recife, Brésil, le 02 mai 1998, Fédération Internationale des journalistes – FU
- 2 - « Principes pour des reportages éthiques sur les enfants » (UNICEF)
- 3 - charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)
- 4 - convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE)

Fait à Grand-Bassam, les 14, 15 et 16 décembre 2005

Le Président du RICAE
Lassina KEITA

DECISION N°001/CNP DU 11 OCTOBRE 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA « PRE CAMPAGNE » DANS LA PRESSE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

Le Conseil national de la presse,

Vu la Constitution;

Vu la loi N°2000-154 du 1er août 2000 portant Code Electoral telle que modifiée par les lois N° 2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015;

Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012;

Vu la loi organique N°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012;

Vu le Code de déontologie du journaliste ivoirien ;

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture médiatique du référendum, par les organes de presse publics et les organes de presse privés, quel que soit leur mode de diffusion, pendant la période de « pré campagne ».

Article 2

Au sens de la présente décision, la période de « pré campagne » s'entend de la période allant de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi portant Constitution à l'ouverture de la campagne référendaire.

Article 3

Dans le cadre de cette consultation électorale, les organes de presse concourent à la libre expression de tous les courants d'opinions, qu'ils soient portés par des partis politiques, des groupements de partis politiques, des organisations ou par tout citoyen.

Article 4

Pendant la période de « pré campagne », les organes de presse veillent au respect des principes d'équité, de pluralisme et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des courants d'opinions.

Article 5

Les organes de presse doivent exclure de leurs colonnes, tout écrit injurieux, diffamatoire, attentatoire à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions ou incitant à la haine en leur rencontre.

En outre, sont interdites les images les présentant dans des postures dégradantes.

Article 6

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi;
- incitant des militaires et des forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion;
- portant atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 7

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

Article 8

Est interdit, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 9

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le mardi 11 octobre 2016

Pour le CNP
Le Président
Raphaël LAKPE

DECISION N°002/CNP DU 21 OCTOBRE 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

Le Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2000-154 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015 ;

Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu la loi organique N°2016-551 du 26 juillet 2016 portant organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu le décret N°2016-772 du 12 octobre 2016 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire, en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution ;

Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu la décision N°001/CNP du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pré campagne dans la presse pour le référendum constitutionnel ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture médiatique du référendum constitutionnel, par les organes officiels de presse et les organes de presse privés, quel que soit leur mode de diffusion, pendant la période de campagne.

Article 2

Aux termes du décret portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue du référendum pour l'adoption de la Constitution, la campagne référendaire est ouverte du 22 octobre 2016 à 00 heures 00 au 28 octobre 2016 à minuit.

Article 3

Pendant la période de campagne, les organes de presse veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des courants d'opinions.

Article 4

Les organes de presse veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux courants d'opinion exprimés.

Article 5

Les organes de presse veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne référendaire.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition, si celle-ci paraît dans les vingt quatre (24) heures suivant sa réception.

À défaut, la réponse devra paraître dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, editrice du journal incriminé.

Article 6

Le responsable de l'information de tout site internet d'actualités générales est tenu, de mettre en ligne, dès sa réception, la réponse de toute personne mise en cause sur son site.

Article 7

Est interdite dans les organes officiels de presse que sont Fraternité matin et l'Agence Ivoirienne de presse (AIP) toute publicité à des fins de propagande.

Article 8

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions ou incitant à la haine à leur rencontre. En outre, sont interdites les images les présentant dans des postures dégradantes.

Article 9

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion;
- portant atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 10

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs

Article 11

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 12

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne référendaire.

Article 13

Est interdite la publication des résultats du référendum avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Article 14

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 21 octobre 2016

Pour le CNP
Le Président
Raphaël LAKPE

**DÉCISION N°003/CNP DU 9 DÉCEMBRE 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CAMPAGNE DANS LA PRESSE ÉCRITE POUR
LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE DÉCEMBRE 2016**

Le Conseil National de la Presse,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2000-154 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012 et N°2015-216 du 02 avril 2015 ;

Vu la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;

Vu le décret N°2016-861 du 03 novembre 2016 portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret N°2016-889 du 09 novembre 2016 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des a loi

Vu le décret N°2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;

Vu le communiqué N°013 CNP/SG du 25 décembre 2016 relatif à la couverture des activités de pré campagne dans la presse pour les élections législatives de décembre 2016 ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Article premier

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture des élections législatives, par les organes officiels de presse et les organes de presse privés, quel que soit leur mode de diffusion, pendant la période de campagne.

Article 2

Au terme du décret portant convocation des collèges électoraux de la République de Côte d'Ivoire, en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la campagne électorale est ouverte du 10 décembre 2016 à 00 heures 00 au 17 décembre 2016 à minuit.

Article 3

Pendant la période de campagne, les organes de presse veillent au respect des principes de pluralisme, d'équité et d'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des candidats en lice.

Article 4

Les organes de presse veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des règles professionnelles prévues par la législation en vigueur et plus particulièrement, au strict respect de l'équilibre de l'information relative aux candidats en lice.

Article 5

Les organes de presse veillent au respect des dispositions liées à l'exercice du droit de réponse au cours de la campagne électorale.

Le Directeur de Publication de tout quotidien d'informations générales est tenu, d'insérer dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa réception, la réponse de toute personne mise en cause dans son journal.

Pour les autres périodiques, le droit de réponse devra être inséré dans la plus prochaine édition, si celle-ci paraît dans les vingt quatre (24) heures suivant sa réception.

À défaut, la réponse devra paraître dans la publication du choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise de presse, éditrice du journal incriminé.

Article 6

Le responsable de l'information de tout site internet d'actualités générales est tenu, de mettre en ligne, dès sa réception, la réponse de toute personne mise en cause sur son site.

Article 7

Est interdite dans les organes officiels de presse que sont Fraternité matin et l'Agence Ivoirienne de presse (AIP) toute publicité à des fins de propagande.

Article 8

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions ou incitant à la haine à leur encontre. En outre, sont interdites les images les présentant dans des postures dégradantes.

Article 9

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion;
- portant atteinte à l'intégrité du territoire national, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 10

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs

Article 11

Est interdite, la publication, en l'état, de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 12

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 13

Est interdite la publication des résultats du scrutin des élections législatives avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Article 14

Tout contrevenant aux interdictions contenues dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 décembre 2016

Pour le CNP
Le Président
Raphaël LAKPE

COMMUNIQUE DU CNP RELATIF A LA PRECAMPAGNE DANS LA PRESSE POUR LES LEGISLATIVES DE DECEMBRE 2016

Conformément à la loi électorale, le Conseil national de la presse (CNP) veille au respect des principes de pluralisme et de l'équilibre de l'information dans la presse en période électorale.

Aussi, dans le cadre des législatives de décembre 2016, le CNP invite-t-il la presse à s'impliquer avec professionnalisme, dans la couverture médiatique des activités de précampagne des candidats.

La période de précampagne, s'entend de la période allant de la publication officielle de la liste des candidats retenus par la Commission Electorale Indépendante (CEI), à l'ouverture officielle de la campagne.

Le CNP engage la presse à s'inscrire dans le rôle de modérateur d'un débat public apaisé et responsable, et à exclure de ses colonnes tous propos incendiaires ou constitutifs d'offense ou d'atteinte à l'honneur et à la dignité des candidats.

Le CNP attend des organes de presse qu'ils se gardent de publier des écrits de nature à désinformer l'opinion ou à dénaturer les propos des acteurs de la scène politique.

La presse contribuera ainsi au succès de ces élections et jouera pleinement son rôle d'éclairer d'opinions.

Fait à Abidjan le 25 novembre 2016

Raphaël LAKPE

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3
Mot du président du CNP	4
Première partie : Etat des lieux de la presse	7
1.1 Cartographie de la presse	8
1.1.1 Déclarations de publications	8
Tableau 1 : Déclarations de publication au titre de 2016	8
1.1.2 Nouvelles parutions	9
Tableau 2 : nouvelles parutions en 2016	10
1.1.3 Publications sur le marché	10
Tableau 3 : Publications sur le marché en 2016	10
1.1.4 Entreprises de presse sur le marché	12
Tableau 4 : Entreprises de presse en 2016	12
1.2 Principaux faits du monde de la presse	14
Atteintes à la liberté de la presse	14
Renforcement de capacités des journalistes et autres acteurs du monde de la presse	15
Vie associative et institutionnelle	18
Prix et autres distinctions des acteurs du monde de la presse	19
Signature de partenariat/convention	21
Vie des entreprises de presse	22
Liberté d'expression	22
Dons et aides publiques a la presse	22
Décès de journalistes et autres acteurs du monde de la presse	23
1.3 Statistiques de la presse	24
Tableau 5 : récapitulatif des volumes et chiffres de ventes de l'année 2016 par organe de presse	24
	26

Deuxième partie : activités de régulation	29
2.1 Régulation en période ordinaire	30
2.1.1 Saisines	30
2.1.2 Autosaisines	43
2.1.2.1 Autosaisines relatives aux ours de publication	43
Tableau 5 : Etat des ours de publication au titre de 2016	44
2.1.2.2 Autosaisines relatives au contenu rédactionnel des publications suivies d'audition	48
2.1.2.3 Autosaisines ordinaires relatives au contenu rédactionnel	52
Tableau 6 : Bilan du monitoring des contenus rédactionnels des journaux en 2016	53
2.1.3 Sanctions par organes de presse	82
2.1.3.1 Sanctions de premier degré	82
Tableau 8 : Sanctions de premier degré	82
2.1.3.2 Sanctions de second degré	83
Tableau 9 : Des sanctions ordinaires	84
Sanctions des entreprises dans le cadre de la régulation économique	
Tableau 10 : De sanctions portant retrait de la carte de journaliste professionnel	86
2.2 Régulation en période électorale	86
2.2.1 - Régulation de la couverture du référendum constitutionnel du 30 octobre 2016	86
2.2.2- Régulation de la couverture des élections législatives	87
Troisième partie : Présentation du CNP et activités institutionnelles	89
3.1 Nouveau collège des conseillers	90
3.2 Secrétariat général	90
3.3 Activités du président du CNP	91
3.3.1 Audiences	91
3.3.2 Visites	93
Recommandations	96
Annexes	97
Table des matières	134



Organe de régulation
de la presse écrite en Côte d'Ivoire